

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
91/C 63/ 01	n° 667/89 de M ^{me} Barbara Simons à la Commission Objet: Importations de produits sidérurgiques originaires de la république d'Afrique du Sud ...	1
91/C 63/02	n° 684/89 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Protection de l'environnement	1
91/C 63/03	n° 704/89 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Pensions de retraite	2
91/C 63/04	n° 775/89 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Indemnités de licenciement versées aux mineurs	2
91/C 63/05	n° 1118/89 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Restrictions quantitatives à l'importation de ciment originaire de l'Europe de l'Est	3
91/C 63/06	n° 1277/89 de M. Klaus Hänsch à la Commission Objet: Rentes pour les veuves de frontaliers allemands aux Pays-Bas	3
91/C 63/07	n° 1297/89 de M. Gerardo Fernandez Albor à la Commission Objet: Protection des côtes de Galice	4
91/C 63/08	n° 157/90 de M. Nino Pisoni à la Commission Objet: Aides aux pays de l'Est	5
91/C 63/09	n° 417/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Nouvel hôpital à Gaza	6
91/C 63/10	n° 653/90 de M. José Valverde Lopez à la Commission Objet: Participation de la Communauté européenne à l'exposition de Séville de 1992	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 63/11	n° 746/90 de M ^{me} Lissy Gröner à la Commission Objet: Politique de l'éducation	7
91/C 63/12	n° 943/90 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Dépenses de la Commission dans le secteur de la santé	7
91/C 63/13	n° 1075/90 de MM. Juan Garaikoetxea Urriza et Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Droits et libertés fondamentaux	8
91/C 63/14	n° 1077/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Rapport du COPA	9
91/C 63/15	n° 1127/90 de M. René-Emile Piquet à la Commission Objet: Aggravation de la situation de l'apiculture dans la Communauté	9
91/C 63/16	n° 1137/90 de M. Proinsias de Rossa à la Commission Objet: Liaison ferroviaire Dublin-Belfast	10
91/C 63/17	n° 1141/90 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Recherche relative à la protection des réserves de jeunes poissons	10
91/C 63/18	n° 1149/90 de M. Eugenio Melandri, M ^{me} Pasqualina Napoletano et M. Alexander Langer à la Commission Objet: Commerce d'armes dans la Corne de l'Afrique	11
91/C 63/19	n° 1150/90 de M. Eugenio Melandri, M ^{me} Pasqualina Napoletano et M. Alexander Langer à la Commission Objet: Processus de paix dans la Corne de l'Afrique	11
	Réponse commune aux questions écrites n° 1149/90 et n° 1150/90	11
91/C 63/20	n° 1157/90 de M ^{me} Astrid Lulling à la Commission Objet: Politique de promotion du personnel de la catégorie A de la Commission	12
91/C 63/21	n° 1167/90 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Normes de sécurité pour les travailleurs occupés à la construction du tunnel sous la Manche	12
91/C 63/22	n° 1202/90 de M. Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Sous-utilisation du poste 634 du budget des Communautés pour l'exercice 1988	13
91/C 63/23	n° 1214/90 de M. François-Xavier de Donnea à la Commission Objet: Système communautaire d'assurance-crédit à l'exportation	13
91/C 63/24	n° 1217/90 de M. François-Xavier de Donnea à la Commission Objet: Protection des forêts	14
91/C 63/25	n° 1245/90 de M. Karl-Heinz Florenz à la Commission Objet: Encouragements à la plantation d'eucalyptus dans la Communauté	14
91/C 63/26	n° 1247/90 de M. José Valverde López à la Commission Objet: La réglementation espagnole sur l'émission d'obligations convertibles en actions ne satisfait pas aux directives communautaires	15
91/C 63/27	n° 1251/90 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Financement communautaire de projets de développement des peuplements de homards	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 63/28	n° 1252/90 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Développement naturel des peuplements de homards	15
	Réponse commune aux questions écrites n° 1251/90 et n° 1252/90	15
91/C 63/29	n° 1275/90 de MM. Jesús Cabezón Alonso, Pedro Bofill Abeihle, Mateo Sierra Bardaji, Josep Pons Grau et M ^{me} Maria Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Sous-utilisation des postes 580, 5812 du budget 1988	16
91/C 63/30	n° 1287/90 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Importation au Royaume-Uni d'abeilles souffrant éventuellement de varroase	16
91/C 63/31	n° 1333/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: «Grand marché» de 1992 et qualité des services chargés dans les États membres des inspections médicale et technique et de l'observation des lois sociales	17
91/C 63/32	n° 1347/90 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'EURATOM-Accords bilatéraux (Canada, États-Unis d'Amérique et Australie)	18
91/C 63/33	n° 1365/90 de M ^{me} Lissy Gröner à la Commission Objet: Formation universitaire dans la Communauté	19
91/C 63/34	n° 1370/90 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Prêts communautaires à l'Espagne	20
91/C 63/35	n° 1372/90 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Protection contre la mouche cochiliomyria hominivorax	20
91/C 63/36	n° 1391/90 de M ^{me} Marie Jepsen à la Commission Objet: Exemption des dispositions relatives au versement du prélèvement de coresponsabilité pour les céréales livrées en échange d'aliments composés pour animaux dont les céréales sont une composante	21
91/C 63/37	n° 1393/90 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Dispositions spécifiques des Programmes intégrés méditerranéens (PIM) «Aquitaine» et «Midi-Pyrénées»	21
91/C 63/38	n° 1399/90 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Effectif affecté à la mise en œuvre du programme d'action sociale	22
91/C 63/39	n° 1408/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muro à la Commission Objet: Législation aérienne communautaire	22
91/C 63/40	n° 1416/90 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Stabex	23
91/C 63/41	n° 1424/90 de MM. Edward Kellett-Bowman, Paul Howell, lord Plumb et M. Thomas Spencer à la Commission Objet: Droits frappant les importations d'agneau de Nouvelle-Zélande	23
91/C 63/42	n° 1489/90 de M. John Tomlinson à la Commission Objet: Prélèvement de droits sur les importations d'agneau néo-zélandais	23
91/C 63/43	n° 1497/90 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Prélèvements imposés sur l'importation d'agneaux de Nouvelle-Zélande	23
91/C 63/44	n° 1767/90 de M. Petrus Cornelissen à la Commission Objet: Prélèvement à l'importation de l'agneau néo-zélandais	24

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
	Réponse commune aux questions écrites n° 1424/90, n° 1489/90, n° 1497/90 et n° 1767/90	24
91/C 63/45	n° 1425/90 de MM. Hans-Gert Poettering et Reimer Böge à la Commission Objet: Contrôle du secteur de la pêche en Mer du nord	24
91/C 63/46	n° 1435/90 de M. Lode van Outrive à la Commission Objet: Reconnaissance du statut de zone de développement rural (objectif 5 b des fonds structu- rels) à la région du Hageland (B)	25
91/C 63/47	n° 1437/90 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Utilisation du bromure de méthyle dans la culture maraichère	25
91/C 63/48	n° 1456/90 de M. Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Investissements en Cantabria en tant que région concernée par l'objectif n° 2	26
91/C 63/49	n° 1464/90 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Trafic illicite d'animaux domestiques destinés à la vivisection et dépourvus de documents sanitaires	26
91/C 63/50	n° 1467/90 de M ^{me} Astrid Lulling à la Commission Objet: Droits d'auteurs à charge des réseaux de télédistribution	27
91/C 63/51	n° 1474/90 de M. Antonio Mazzone à la Commission Objet: Opération intégrée pour Naples	27
91/C 63/52	n° 1484/90 de M. Ferruccio Pisoni à la Commission Objet: Emploi des langues étrangères pour favoriser la prévention des accidents et garantir la sécurité sur les lieux de travail	28
91/C 63/53	n° 1500/90 de M ^{me} Claudia Roth à la Commission Objet: Résolution du Conseil relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie et renforce- ment de l'éducation des enfants des travailleurs migrants	28
91/C 63/54	n° 1507/90 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Rôle du Conseil consultatif des collectivités régionales et locales auprès de la Commis- sion des Communautés européennes	29
91/C 63/55	n° 1533/90 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Arraînement de navires communautaires par le Maroc	30
91/C 63/56	n° 1537/90 de M. Bryan Cassidy à la Commission Objet: Droit d'entrée sur le territoire d'un État membre	30
91/C 63/57	n° 1560/90 de M. Filippas Pierros à la Commission Objet: Taxe spéciale sur le transit des poids lourds par la république fédérale d'Allemagne	31
91/C 63/58	n° 1570/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Coûts des paiements effectués en écus par des particuliers	31
91/C 63/59	n° 1580/90 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Enseignement en 1992	32
91/C 63/60	n° 1581/90 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Toilettés/lieux d'aisance destinés aux voyageurs	32
91/C 63/61	n° 1596/90 de M. John Bird à la Commission Objet: Élevage d'appâts destinés aux pêcheurs à la ligne	32

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 63/62	n° 1632/90 de M. Carlos Carvalhas à la Commission Objet: Sécurité et modernisation du réseau ferré de transports	33
91/C 63/63	n° 1643/90 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Application uniforme de mesures communautaires dans le secteur de la pêche	33
91/C 63/64	n° 1651/90 de M. Francis Wurtz à la Commission Objet: Projet de démonstration couvert par le règlement (CEE) n° 797/85 en Alsace	34
91/C 63/65	n° 1686/90 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Usage impropre des financements Programmes intégrés méditerranéens (PIM) en Ombrie (Italie)	34
91/C 63/66	n° 1692/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Normes d'environnement Association européenne de libre échange (AELE)	35
91/C 63/67	n° 1695/90 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Pratiques de dumping des pays d'Europe de l'Est	35
91/C 63/68	n° 1697/90 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Protection des droits d'auteur des compositeurs	36
91/C 63/69	n° 1732/90 de M. Eugenio Melandri à la Commission Objet: Commerce des armes entre l'Europe et les pays en voie de développement	37
91/C 63/70	n° 1735/90 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Fiscalité directe et règles de concurrence (centres de coordination)	37
91/C 63/71	n° 1785/90 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Utilisation de l'amidon	38
91/C 63/72	n° 1797/90 de M. Lyndon Harrison à la Commission Objet: Orchestres	38
91/C 63/73	n° 1799/90 de M. Lyndon Harrison à la Commission Objet: Budget affecté aux actions dans le domaine culturel	39
91/C 63/74	n° 1814/90 de M. Filippos Pierros à la Commission Objet: Réduction des exploitations agricoles dans la Communauté	39
91/C 63/75	n° 1821/90 de M. Bryan Cassidy à la Commission Objet: Application, par la Belgique, de la résolution du Conseil de 1984 sur la réduction du temps d'attente aux frontières	40
91/C 63/76	n° 1822/90 de M. Paul Lannoye à la Commission Objet: Financement par la Communauté de la destruction de tourbières irlandaises	40
91/C 63/77	n° 1862/90 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Publicité pour l'Europe — Année européenne du tourisme	41
91/C 63/78	n° 1867/90 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Autorisation de l'Office belge des chèques postaux à émettre des cartes de crédits	42
91/C 63/79	n° 1868/90 de M. Marc Galle à la Commission Objet: Discrimination exercée en de raison la nationalité dans le sport amateur (Fédération royale belge de tennis)	43

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 63/80	n° 1925/90 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Degré de mise en œuvre du cadre communautaire d'appui en faveur de l'Andalousie	43
91/C 63/81	n° 1933/90 de M. José Montero Zabala à la Commission Objet: Disparité des réglementations relatives aux aides octroyées aux étudiants	44
91/C 63/82	n° 1952/90 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Mises en adjudication et lutte contre la sécheresse au Sahel	44
91/C 63/83	n° 1961/90 de M. François Musso à la Commission Objet: Programme Regen	45
91/C 63/84	n° 1973/90 de M. Alex Smith et M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Travailleurs volontaires	45
91/C 63/85	n° 1983/90 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Incidences, sur l'environnement, de projets mis en œuvre dans des régions d'outre-mer . .	45
91/C 63/86	n° 1985/90 de M. Eisso Woltjer à la Commission Objet: Quotas laitiers	46
91/C 63/87	n° 1987/90 de M. Bryan Cassidy à la Commission Objet: Mouvements de fonds entre les États membres	47
91/C 63/88	n° 1996/90 de M. Alain Marleix à la Commission Objet: Prime à la vache allaitante	48
91/C 63/89	n° 1997/90 de M. Luigi Moretti à la Commission Objet: Dégâts occasionnés par les ouragans en Italie	48
91/C 63/90	n° 2006/90 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Monopole de publicité télévisée et refus d'espace publicitaire à un semi-concurrent	49
91/C 63/91	n° 2040/90 de M. Maxime Verhagen à la Commission Objet: Contrôle des livraisons d'aide alimentaire de la Communauté européenne	49
91/C 63/92	n° 2061/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Contribution de la Communauté européenne au programme de sauvetage de l'Amazonie: problèmes de l'exploitation minière en territoire yanomani et des projets de Calha Norte et de Calha Sud	50
91/C 63/93	n° 2070/90 de M. Jan Sonneveld à la Commission Objet: Disparité dans l'application du prélèvement de coresponsabilité sur les céréales	51
91/C 63/94	n° 2073/90 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Risques liés au travail dans le secteur des soins de beauté et de la coiffure	51
91/C 63/95	n° 2077/90 de M. Carlos Carvalhos à la Commission Objet: Périmètre de tir d'Alcochete	52
91/C 63/96	n° 2093/90 de M. Hugh MacMahon à la Commission Objet: Aide financière prélevée sur le budget communautaire pour le Concours Eurovision de la Chanson	53

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 63/97	n° 2101/90 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Permis de conduire pour taxis	53
91/C 63/98	n° 2107/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Trafic de résidus de mercure toxiques à destination de dépôts situés en Afrique du Sud ..	53
91/C 63/99	n° 2121/90 de M. Francis Wurtz à la Commission Objet: Pratiques commerciales délictueuses à l'encontre de consommateurs	54
91/C 63/100	n° 2123/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Sécurité du travail dans les plates-formes de pompage pétrolières de la mer du Nord	54
91/C 63/101	n° 2151/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Aide au patrimoine culturel	55
91/C 63/102	n° 2171/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Conditions politiques de l'expansion des relations commerciales de la Communauté avec l'Amérique centrale	55
91/C 63/103	n° 2192/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Placement au pair	56
91/C 63/104	n° 2216/90 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Concours octroyés par le Fonds social européen (FSE) à la Navarre en 1989	57
91/C 63/105	n° 2257/90 de M. Marc Reyman à la Commission Objet: Article 11 du règlement n° 1612/68 — Conjoint ressortissant d'un État tiers	57
91/C 63/106	n° 2262/90 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Directive sur les oiseaux	58
91/C 63/107	n° 2271/90 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Fichier communautaire d'information sur les testaments privés	58
91/C 63/108	n° 2295/90 de M. Luciano Vecchi à la Commission Objet: Objection de conscience	59
91/C 63/109	n° 2329/90 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Politique communautaire dans le domaine de l'emploi	59
91/C 63/110	n° 2331/90 de M. Antoni Gutiérrez Díaz à la Commission Objet: Parc national d'Aigües Tortes (Catalogne, Espagne)	60
91/C 63/111	n° 2435/90 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Augmentation du capital du Fonds monétaire international (FMI) et critères d'intervention	60
91/C 63/112	n° 2460/90 de M. Luigi Vertemati au Conseil Objet: Incitations fiscales en faveur de la protection de l'environnement	61
91/C 63/113	n° 2597/90 de MM. Gianfranco Amendola, Paul Lannoye et Gérard Monnier-Besombes au Conseil Objet: Adoption de la directive sur le déversement de déchets en mer	62
91/C 63/114	n° 2791 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Programme de la BERD	63
91/C 63/115	n° 2799/90 de M. Luigi Vertemati au Conseil Objet: Sécurité des conducteurs de véhicules à moteur	63

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 667/89

de M^{me} Barbara Simons (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1989)

(91/C 63/01)

cision des États membres réunis au sein du Conseil du 16 septembre 1986 imposant un embargo sur les importations de certains produits sidérurgiques originaires d'Afrique du Sud.

Objet: Importations de produits sidérurgiques originaires de la république d'Afrique du Sud

Par décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil le 16 septembre 1986, la mise en libre pratique dans la Communauté de certains produits sidérurgiques originaires d'Afrique du Sud est suspendue (86/459/CECA) ⁽¹⁾.

1. Comment la Commission juge-t-elle le fait que la république fédérale d'Allemagne n'ait pas suspendu l'importation des produits originaires d'Afrique du Sud indiqués à l'annexe de la décision CECA et frappés d'interdiction, et que ces importations aient même augmenté en valeur (1986: 66,09 millions de marks allemands; 1987: 59,28 millions de marks allemands; 1988: 68,40 millions de marks allemands) ainsi qu'en volume (1986: 87 871 tonnes; 1987: 72 096 tonnes; 1988: 89 219 tonnes), comme le montrent les données de l'Office fédéral des statistiques?
2. Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre afin que la république fédérale d'Allemagne cesse d'importer les produits énumérés à l'annexe de la décision CECA et que la décision soit respectée?
3. La Commission a-t-elle connaissance d'infractions à cette décision commises par d'autres États membres?

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 19. 9. 1986, p. 1.

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(30 janvier 1990)

Ni la Commission ni aucun organe communautaire n'ont compétence pour vérifier l'application nationale de la dé-

QUESTION ÉCRITE N° 684/89

de M. Jens-Peter Bonde (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1989)

(91/C 63/02)

Objet: Protection de l'environnement

Dans une brochure intitulée «Communauté économique européenne — Le marché intérieur et la dimension sociale» publiée par la Confédération des syndicats danois, il est écrit à la page 22: «Le mouvement syndical n'a aucun doute quant au fait que la protection de l'environnement vaut à tout moment et dans toutes les conditions, c'est-à-dire tant en ce qui concerne les exigences de sécurité fondamentales des directives qu'en ce qui concerne les normes techniques spécifiques et les décisions concrètes, et que l'on peut y recourir aussi bien avant qu'après que les décisions soient prises». La Commission est-elle d'accord avec la Confédération des syndicats danois sur cette interprétation?

Est-elle en outre d'accord sur le fait qu'aucun règlement communautaire ne peut empêcher l'inspection du travail d'exécuter une instruction concrète?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(14 décembre 1989)

L'article 118A de l'Acte unique européen précise au paragraphe 3:

«Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées des conditions de travail compatibles avec le présent Traité.»

Il n'incombe pas à la Commission de commenter des publications dont elle n'est pas l'auteur. Toutefois, la compétence d'un inspecteur du travail n'est pas modifiée par les dispositions de l'article 118A. Par exemple: dans une situation dangereuse, l'inspecteur pourra prendre des mesures immédiates, comme il pouvait le faire par le passé.

QUESTION ÉCRITE N° 704/89

de lord O'Hagan (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(14 novembre 1989)

(91/C 63/03)

Objet: Pensions de retraite

Les législations concernant les pensions de retraite variant d'un État membre à l'autre, la Commission peut-elle dire

1. dans quelle mesure les pensions de retraite peuvent être transférées d'un État membre de la Communauté à un autre;
2. quelles mesures elle compte prendre pour encourager les services responsables de la gestion des pensions de retraite à faire en sorte qu'un citoyen de la Communauté puisse jouir de sa pension de retraite dans tout État membre de la Communauté où il se trouve résider;
3. si les règles et dispositions actuelles sur le droit des retraités à jouir de leurs pensions dans un État membre ou dans un autre sont compatibles avec les articles du traité de Rome relatifs à la liberté de mouvement des travailleurs;
4. si elle compte faire maintenant un certain nombre de propositions visant à accroître, pour les citoyens des pays de la Communauté, les possibilités de transférer leurs pensions de retraite d'un État membre à un autre et à encourager toute action allant dans ce sens?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(22 novembre 1989)

1 et 2. La Commission n'a pas connaissance de régimes de pensions complémentaires dans les États membres qui ne permettent pas l'exportation des pensions acquises.

3. En vertu du règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres

de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, fondé sur l'article 51 du Traité CEE, et notamment en vertu de son article 4, paragraphe 2, les régimes non-légaux sont exclus du champ d'application matériel dudit règlement et le maintien du droit à pension dans ces régimes n'est donc pas prévu.

4. La Commission examine actuellement les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire. Le Conseil a d'ailleurs, le 29 septembre 1989, souligné l'importance de cette question et des travaux au plan communautaire.

Un séminaire sur le problème des pensions complémentaires sera organisé en janvier 1990. À l'issue de ce séminaire, la Commission examinera les possibilités éventuelles d'action dans ce domaine.

(¹) JO n° L 230 du 22. 8. 1983, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 2332/89 du 18. 7. 1989 (JO n° L 224 du 2. 8. 1989).

QUESTION ÉCRITE N° 775/89

de M. Stephen Hughes (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1989)

(91/C 63/04)

Objet: Indemnités de licenciement versées aux mineurs

La Commission voudrait-elle communiquer un tableau comparatif des indemnités de licenciement et des aides à la reconversion versées aux mineurs dans les différents États membres?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(12 décembre 1989)

La Commission ne dispose pas d'informations lui permettant de comparer systématiquement les conditions de versement des indemnités de licenciement et des aides à la reconversion aux mineurs des différents États membres.

En ce qui concerne les types de prestations pouvant être fournies au titre des aides de réadaptation CECA (article 56 du traité CECA), les conditions d'octroi de ces aides sont spécifiées dans le cadre de la nouvelle Convention⁽¹⁾ que la Commission, en accord avec les États membres, met en œuvre pour l'ensemble des programmes de licenciement depuis le 1^{er} janvier 1989. Dans ce cadre, différents niveaux de participation financière sont spécifiés conformément à un système harmonisé couvrant cinq situations types (retraite anticipée, chômage, transfert interne, transfert externe, recyclage) avec des niveaux d'intervention différents. Ces niveaux sont soumis à des

plafonds qui dépendent, entre autres, de l'ancien salaire du mineur, la limite moyenne maximale étant de 3 000 écus par mineur.

(¹) Cette Convention n'a pas été signée par tous les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1118/89

de M. Ben Visser (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 décembre 1989)

(91/C 63/05)

Objet: Restrictions quantitatives à l'importation de ciment originaire de l'Europe de l'Est

Parmi les sujets des négociations relatives aux relations commerciales avec les pays de l'Europe de l'Est figurent les contingents existant pour certains produits. L'un de ces produits est le ciment, qui fait l'objet de contingents à l'importation dans le Benelux en provenance de Pologne (43 000 tonnes) et de Bulgarie (0 tonne). L'industrie polonaise du ciment livre le contingent autorisé en pratiquant une politique de prix qui présente toutes les caractéristiques du dumping. C'est ce qui a été constaté le 17 juillet 1986 par la Commission dans sa décision n° 86/344/CEE (¹), à la suite d'une plainte introduite par les organisations membres du Comité de liaison des industries du ciment de la Communauté. Ultérieurement, il a été constaté que la politique polonaise des prix n'a pas été ajustée. En effet, les prix à la tonne de ciment (CIF frontière) pratiqués par la Pologne se sont élevés respectivement à 88 florins en 1986, 85 florins en 1987 et 86,50 florins en 1988 (chiffres de l'association néerlandaise de l'industrie du ciment).

1. Est-il exact que la politique des prix pratiquée par la Pologne pour ses livraisons de ciment peut être qualifiée de dumping même après 1986?
2. Les contingents à l'importation de ciment font-ils partie des négociations commerciales avec la Bulgarie et la Pologne?
3. Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre tant que les importations de ciment feront manifestement l'objet d'une concurrence déloyale de la part du bloc de l'Est?

(¹) JO n° L 202 du 25. 7. 1986, p. 43.

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(2 février 1990)

Le 17 juillet 1986 la Commission a pris la décision 86/344/CEE par laquelle elle a mis fin, sans imposer de

mesures, à une enquête pour dumping concernant des importations de ciment relevant de la position du tarif douanier commun n° ex 25.23 et originaires de République démocratique allemande, de Pologne et de Yougoslavie.

Bien qu'il ait été établi que les producteurs de ciment de ces pays avaient bien pratiqué le dumping, la Commission a néanmoins estimé que, compte tenu notamment de leur très faible part du marché communautaire, ces exportations ne causaient pas et ne risquaient pas de causer de préjudices matériels graves à l'ensemble de l'industrie communautaire. Aucun préjudice n'a été constaté non plus au niveau régional.

La Commission ne connaît pas la politique des prix menée par les exportateurs de ciment polonais et bulgare après 1986 et à cet égard elle n'a reçu aucune plainte concernant ces pays.

QUESTION ÉCRITE N° 1277/89

de M. Klaus Hänsch (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1990)

(91/C 63/06)

Objet: Rentes pour les veuves de frontaliers allemands aux Pays-Bas

Aux termes de la législation néerlandaise ne sont considérées après le 65^e anniversaire des femmes de frontaliers allemands ayant eu un employeur néerlandais que les cotisations obligatoires versées pendant le mariage par l'assuré décédé, pour la propre pension de vieillesse de la veuve aux Pays-Bas. Lorsque, par contre, la pension de veuve a été versée jusqu'à la 65^e année, toutes les périodes pendant lesquelles l'époux décédé a habité et cotisé aux Pays-Bas sont prises en compte. (Règlement CEE n° 1408/71 (¹), annexe VI, lettre I, paragraphes 2 c et e). En conséquence, les rentes sont réduites à partir de la 65^e année pour les femmes de frontaliers allemands. Aux termes du règlement n° 2332/89 (²) du Conseil du 18 juillet 1989, l'annexe VI au règlement CEE n° 1408/71 n'a été modifiée que dans la mesure où des femmes étrangères également épouses de frontaliers ont droit à une assurance volontaire dans le cadre du régime de rente néerlandais, tandis que les Pays-Bas accordent à leurs propres habitants ayant atteint l'âge de 65 ans une pension propre.

La Commission reconnaît-elle que ces dispositions néerlandaises représentent une violation du principe d'égalité de traitement des frontaliers et des membres de leurs familles ressortissants d'États membres de la Communauté économique européenne, par rapport aux citoyens néerlandais?

Dans l'affirmative, quelles initiatives la Commission envisage-t-elle pour modifier cet état de fait?

(¹) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

(²) JO n° L 224 du 2. 8. 1989, p. 1.

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(20 juillet 1990)

Comme la Cour de Justice des Communautés européennes l'a souligné à plusieurs reprises (¹), les règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72 (²), basés sur l'article 51 du Traité CEE, ne visent pas une harmonisation des différents systèmes de sécurité sociale dans la Communauté, mais une coordination de ces systèmes. Les conditions d'octroi d'une pension de veuve sont donc à définir par chaque État membre.

En république fédérale d'Allemagne, une pension de veuve est, en général, octroyée jusqu'au décès ou remariage de la veuve. L'octroi et le calcul de cette pension reposent sur le nombre et le montant des contributions versées par le mari défunt. Aux Pays-Bas, par contre, une pension de veuve n'est octroyée que jusqu'au 65^e anniversaire de l'intéressée. L'octroi et le calcul d'une pension de vieillesse au titre de la loi sur l'assurance vieillesse généralisée (AOW) — accordée à l'âge de 65 ans — ne sont pas déterminés par le montant ou le nombre de cotisations du mari défunt, mais uniquement par les périodes d'assurance accomplies par la veuve elle-même.

Un travailleur qui réside avec sa famille dans un autre État membre et qui exerce des activités professionnelles aux Pays-Bas est, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement 1408/71, assuré au titre de la loi néerlandaise sur l'assurance vieillesse généralisée (AOW). Par contre, son épouse, qui ne travaille pas aux Pays-Bas, n'y est pas assurée. Pour faciliter la libre circulation de travailleurs d'autres États membres qui exercent une activité professionnelle aux Pays-Bas, alors que les épouses restent dans l'État d'origine, l'Annexe VI, rubrique I (Bays-Bas), point 2, du règlement 1408/71, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2332/89 du 18 juillet 1989 contient des dispositions protégeant ces épouses. Pour celles-ci, ces dispositions permettent la prise en considération, comme périodes d'assurance au titre de l'AOW, de périodes de résidence dans un autre État membre antérieures au 2 août 1989. Cette prise en considération est soumise à la condition qu'il s'agisse de périodes de mariage coïncidant avec des périodes qui sont couvertes, dans le chef des maris, en tant que périodes d'assurances.

Comme la Cour de Justice l'a statué dans son arrêt du 25 février 1986 (³), l'objectif desdites dispositions de l'Annexe VI du règlement 1408/71 n'exige pas que des périodes antérieures au mariage doivent également être prises en considération. Pour pouvoir bénéficier de la prise en considération de périodes de résidence dans un autre État membre, postérieures au 2 août 1989, les dispositions précitées de l'Annexe VI du règlement 1408/71 prévoient que le conjoint d'un travailleur occupé aux Pays-Bas peut s'assurer à titre volontaire à l'assurance vieillesse généralisée aux Pays-Bas.

La Commission estime que la législation néerlandaise, ainsi complétée par le règlement 1408/71, est conforme au droit communautaire.

(¹) Arrêts du 5. 7. 1967 (Affaire 2/67, De Moor, Rec. 1967, 243, et affaire 9/67, Colditz, Rec. 1967, 285) 10. 11. 1971 (affaire 27/71, Keller, Rec. 1971, 885), 6. 12. 1973 (affaire 50/75, Massonet, RE-ec. 1975, 1473), 6. 3. 1979 (affaire 100/78, Rossi, Rec. 1979, 831), 12. 6. 1980 (affaire 733/79, Laterza, Rec. 1980, 1915), 9. 7. 1980 (affaire 807/79, Gravina, Rec. 1980, 2205) et 15. 1. 1986 (affaire 41/84, Pinna, Rec. 1986, 1).

(²) JO n° L 230 du 22. 8. 1983 modifié en dernier lieu par le Règlement CEE 2332/89 JO n° L 224 du 2. 8. 1989.

(³) Affaire 254/86, Spruyt, Rec. 1986, 671.

QUESTION ÉCRITE N° 1297/89

de M. Gerardo Fernandez Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 janvier 1990)

(91/C 63/07)

Objet: Protection des côtes de Galice

En raison de la situation géographique spéciale de la Galice (Espagne), des navires en difficulté de tous types viennent régulièrement s'échouer sur ses côtes, au grand dam des populations de la côte galicienne qui supportent les conséquences des nombreux naufrages qui se produisent en cette extrémité du continent.

La Commission pourrait-elle dire s'il existe, en matière de législation communautaire, des dispositions concrètes visant à assurer que les navires circulant au large de la Galice se maintiennent à une distance prudente des côtes, de manière à ce que le passage du cap Finistère cesse de se traduire régulièrement par l'échouage de navires en difficulté sur ces dernières?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(15 mars 1990)

Il convient de souligner la préoccupation de la Commission au sujet de la sécurité maritime dans les eaux de la Communauté et que celle-ci est particulièrement consciente des problèmes auxquels la côte galicienne doit faire face.

La sécurité maritime, vu son caractère mondial, fait l'objet de conventions internationales, élaborées pour la plupart au sein de l'Organisation maritime internationale, ce que explique la non existence des règles communautaires en matière d'organisation de trafic maritime.

Pour l'organisation pratique de la navigation maritime, il convient de ce fait de se référer à la Convention (OMI)

sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) et ses amendements, ainsi qu'aux législations nationales en la matière.

La sécurité de la navigation dans les eaux côtières dépend toutefois en premier lieu des connaissances nautiques du capitaine du navire.

Une aide essentielle lui est apportée par les différents services du *trafic* maritime (VTS) qui offrent des aides à la navigation maritime *depuis* le littoral. L'instauration d'un tel système, couvrant la côte galicienne, est envisagée par les autorités espagnoles.

Il y a lieu de signaler les importants travaux relatifs aux VTS entrepris dans le cadre de l'action COST 301, qui a été finalisée en 1987, et sur base desquels la Commission a l'intention de s'appuyer pour développer la recherche relative à la conception et l'évolution d'un système de gestion du trafic maritime. Ceci fait entre autres l'objet de la proposition de la Commission en date du 21 novembre 1989 pour un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des transports pour 1990-1993 (EURET). ⁽¹⁾

Enfin la Commission s'est associée à une série de pays membres de l'OMI en présentant au sein de celle-ci — une résolution, préconisant l'adoption d'un accord international sur l'état de préparation et intervention contre la pollution des hydrocarbures, qui devrait être adoptée lors d'une conférence internationale qui se réunirait au plus tard en novembre 1990 — une résolution relative à la prévention de la pollution par les hydrocarbures incitant les gouvernements à appliquer et à respecter les conventions internationales en la matière et invitant l'OMI à examiner en particulier le rôle du facteur humain dans les accidents de navires citernes.

⁽¹⁾ Doc. COM(89) 557 final.

QUESTION ÉCRITE N° 157/90

de M. Nino Pisoni (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(91/C 63/08)

Objet: Aides aux pays de l'Est

La Commission peut-elle préciser:

- 1) la nature et les quantités des produits agricoles envoyés aux pays de l'Est pour faire face à la pénurie qui règne notamment en Roumanie, en Pologne et en République démocratique allemande;
- 2) où l'on trouve les produits à envoyer à ces pays sous forme d'aide alimentaire, étant donné que la politique de restriction à la production agricole communautaire, telle qu'elle a été pratiquée jusqu'ici, a en fait

réduit les stocks à zéro et a mené la Communauté à la limite de ses réserves stratégiques;

- 3) si elle a envoyé ou si elle compte envoyer des écus en lieu et place de produits alimentaires de base tels que la viande, le lait et les céréales?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(5 octobre 1990)

1. Dans le cadre de la politique d'aide mise en œuvre par la Communauté européenne à l'égard des pays de l'Europe de l'Est, les produits agricoles mentionnés ci-dessous ont déjà été fournis à titre gratuit. Le premier programme d'aide arrêté pour la Pologne le 21 juillet 1989, d'une valeur de 110 millions d'écus (+ 20 millions d'écus pour les frais de transport), comprenait les produits suivants:

(en tonnes)	
blé panifiable	500 000
orge	200 000
maïs	100 000
viande bovine	10 000
huile d'olive	5 000
citrons	15 000
oranges	5 000

Compte tenu des disponibilités financières restantes, la Communauté a décidé, en décembre 1989, de fournir une quantité supplémentaire de 300 000 tonnes de blé panifiable.

En février 1990, la Communauté a arrêté un deuxième programme d'aide à titre gratuit, couvrant les frais de transport pour la Pologne et sans frais de transport pour la Roumanie.

(en tonnes)	
Pologne:	
blé panifiable	300 000
Roumanie:	
viande bovine	20 000
beurre	5 000
huile d'olive	5 000
maïs	125 000
seigle	125 000

À ce jour, aucune aide alimentaire n'a été arrêtée en faveur de la République démocratique allemande.

2. Les produits alimentaires susmentionnés proviennent des stocks existant dans certains États membres de la Communauté. Si la récente politique agricole commune a réduit la surproduction dans certains secteurs, des disponibilités existent néanmoins en ce qui concerne les produits ayant fait l'objet de la fourniture gratuite.

3. À ce jour, la Communauté n'a pas décidé de fournir aux pays de l'Est une aide en écus, en remplacement de produits alimentaires. En revanche, des programmes d'aide financière ont été mis au point pour la Pologne et la Hongrie en vue d'aider à l'amélioration de la situation économique de ces deux pays.

QUESTION ÉCRITE N° 417/90

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1990)

(91/C 63/09)

Objet: Nouvel hôpital à Gaza

Après l'intervention, devant la commission du développement et de la coopération du Parlement, du Commissaire de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, M. Giacomelli, qui a évoqué la possibilité légale d'ouvrir un nouvel hôpital à Gaza, la Commission serait-elle disposée à participer à l'implantation de cet établissement de première nécessité ou à proposer la construction d'autres centres analogues?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(25 avril 1990)

Le Conseil européen de Strasbourg a annoncé que la Communauté augmentera son aide aux Territoires occupés et que cette augmentation portera sur des actions dans certains domaines particulièrement importants, notamment le secteur de la santé.

La Commission est consciente du besoin urgent en lits d'hôpitaux dans la bande de Gaza. L'hôpital proposé par l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine constituera un pas important vers la réalisation de cet objectif. La Commission envisage sérieusement la possibilité de contribuer à la construction de cet hôpital dans le cadre du programme de 1990 d'assistance aux Territoires occupés.

Toutefois, la Commission ne prendra aucune décision définitive concernant le financement avant la fin du mois de juin ou le début du mois de juillet 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 653/90

de M. José Valverde Lopez (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 janvier 1990)

(91/C 63/10)

Objet: Participation de la Communauté européenne à l'exposition de Séville de 1992

La Commission européenne a élaboré une communication sur la participation de la Communauté à l'exposition de

Séville de 1992. Cette communication fait l'objet d'une résolution adoptée par le Parlement le 26 mai 1989 ⁽¹⁾. Le 30 mai, le Conseil indiquait qu'il était d'accord que la Communauté ait son propre pavillon. Au regard de cet objectif, l'auteur de la présente question voudrait savoir si la Commission sera à même de respecter les indications données par le Parlement et à quel point en sont la préparation et l'exécution du projet.

⁽¹⁾ JO n° C 158 du 26. 6. 1989, p. 302.

Réponse donnée par M. Dondelinger au nom de la Commission

(11 juin 1990)

La participation de la Communauté se fait globalement à trois niveaux: par les pavillons des 12 États membres, groupés autour de l'Avenue de l'Europa — par l'aménagement architectural de cette avenue, destiné à renforcer l'identité du site communautaire — par le pavillon de la Communauté européenne situé au centre du dispositif.

Pavillons des États membres

Tous les pays de la Communauté seront présents à Séville avec un pavillon individuel dont ils ont la charge de la conception et de la construction. Les pavillons des États membres seront regroupés autour de l'«Avenue de l'Europe», dans le prolongement de la participation de l'Espagne, autour du pavillon de la Communauté Européenne, situé au centre de l'avenue.

Aménagement et décoration du site communautaire

Adopté par le Groupe Foires et Expositions du Conseil lors de sa réunion du 9 mars 1989, le site communautaire se compose d'une part de 12 tours de 30 m de haut symbolisant les 12 États membres et inspirées des tours du monastère de la «Cartuja», qui se trouve sur l'île où sera installée l'Exposition universelle et, d'autre part, d'une «nappe» (filet de plastique et d'acier, d'environ 1 000 m²) reliant les tours entre elles, à partir du pavillon de la Communauté européenne, pour évoquer l'unité de ses pays membres.

Pavillon de la Communauté européenne

Suite à l'avis de concours paru au Journal officiel de la Communauté européenne, 62 projets ont été soumis au Jury qui s'est réuni à Bruxelles les 18 et 19 janvier 1990 sous la présidence de M. Dondelinger, *membre de la Commission* et Commissaire général de la Communauté européenne pour l'Exposition universelle de Séville.

Le premier prix a été décerné à un architecte allemand, M. Karsten Krebs, dont le projet a donc été retenu pour être réalisé comme pavillon de la Communauté européenne à l'Exposition de 1992.

En ce qui concerne l'exposition à présenter dans le pavillon, elle est en cours d'élaboration et sera orientée — dans le cadre du thème général de l'Exposition universelle de

Séville «L'Ère des découvertes» — sur trois thèmes principaux: «L'Europe au siècle de Christophe Colomb», «La Communauté européenne — une grande découverte du XX^e siècle», et «L'Europe du futur, de la science et des technologies nouvelles».

Coordination avec les États membres

Un des aspects essentiels de la participation de la Communauté européenne à l'exposition universelle de Séville réside dans le rôle de coordination qu'assume la Commission vis-à-vis des États membres.

L'instrument principal de cette coordination est constitué par le Groupe des Commissaires généraux des États membres de la Communauté européenne, qui s'est déjà réuni deux fois à Bruxelles sous la présidence de M. Dondelinger.

QUESTION ÉCRITE N° 746/90

de M^{me} Lissy Gröner (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mars 1990)

(91/C 63/11)

Objet: Politique de l'éducation

Quels sont les domaines dans lesquels apparaît, dans le processus d'évolution vers le marché intérieur, une nécessité d'agir au plan de la politique de l'éducation à l'intérieur de la Communauté?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(13 novembre 1990)

Comme la Commission l'a indiqué dans sa communication sur «L'éducation et la formation dans la Communauté européenne: lignes directrices pour le moyen terme»⁽¹⁾, l'échéance de 1992 pour l'achèvement du marché intérieur place l'éducation et la formation dans une perspective nouvelle dans le cadre de l'édification de la Communauté.

Dans ce texte, la Commission énonce clairement les nouveaux défis à relever et les perspectives qui s'ouvrent à la politique de l'éducation et de la formation, ainsi que les actions à entreprendre à cet égard.

En outre, le 6 octobre 1989, après avoir examiné la communication de la Commission, le Conseil et les ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil ont adopté des conclusions définissant cinq objectifs de coopération dans ce domaine.

⁽¹⁾ Doc. COM(89) 236 final.

QUESTION ÉCRITE N° 943/90

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1990)

(91/C 63/12)

Objet: Dépenses de la Commission dans le secteur de la santé

Le Parlement européen a accru considérablement, par rapport à l'exercice précédent, les crédits budgétaires réservés à la politique de la santé des Communautés européennes, toutes activités confondues.

1. Combien de fonctionnaires de la Commission sont employés à la direction G de la direction générale V?
2. Combien de fonctionnaires de la Commission sont affectés au programme «L'Europe contre le cancer» et de quelle direction générale dépendent-ils?
3. Les crédits prévus au budget pour l'exercice 1990 sont-ils en rapport avec les effectifs?
4. Comment a été organisée la ventilation des crédits budgétaires de l'exercice 1990 dans chacun des secteurs dépendant de la direction E?
5. De quelle part des dotations financière et humaine réservées à la santé et à la sécurité le programme «L'Europe contre le cancer» bénéficie-t-il?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(6 juillet 1990)

1. Il n'existe pas de Direction G à la Direction générale V.
2. L'Unité «Programme de Lutte contre le cancer» comprend 12 fonctionnaires à la DG V/01.
3. Le crédit 1990 affecté aux mesures de lutte contre le cancer s'élève à 9 050 000,00 écus (poste B 6470). Il n'y a pas de montant réservé pour financer les besoins en personnel mais cette ligne couvre aussi les frais d'experts, de consultants, de prestations de service, de réunions et de secrétariat y afférents.
4. Les crédits 1990 gérés par la Direction V/E sont les suivants:

(en écus)

Poste budgétaire	Intitulé	Montant
6452	Secours aux victimes des sinistres du secteur charbon-acier et aides aux orphelins	390 000,00
6471	Mesures de lutte contre le sida	1 100 000,00

(en écus)

Poste budgétaire	Intitutié	Montant
6472	Mesures de lutte contre l'abus des drogues	3 900 000,00
6473	Mesures de lutte contre l'abus d'alcool	1 000 000,00
6474	Protection sanitaire du citoyen	800 000,00
6475	Programme d'action toxicologique pour la protection de la santé	360 000,00
6480	Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail	5 100 000,00
6481	Subventions aux organismes internationaux	55 000,00
CECA	Aides à la recherche, domaine social (budget opérationnel CECA)	13 000 000,00

5. Le programme «Lutte contre le cancer» dispose de ses propres effectifs et il est financé par une ligne budgétaire spécifique; il ne dispose pas d'une part des dotations réservées à la santé et à la sécurité.

QUESTION ÉCRITE N° 1075/90

de MM. Juan Garaikoetxea Urriza et
Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1990)

(91/C 63/13)

Objet: Droits et libertés fondamentaux

1. Quelles initiatives la Commission compte-t-elle prendre pour mettre en application la résolution du Parlement européen du 12 avril 1989 sur la déclaration des droits et libertés fondamentaux?

2. Étant donné que l'apparition de nouveaux problèmes au cours de ces dernières années a contribué à limiter les droits fondamentaux et à entraver l'application des principes d'égalité et de solidarité, la Commission n'estime-t-elle pas que le moment est venu de redéfinir la dimension réelle des droits et libertés fondamentaux, c'est-à-dire des droits de l'homme dans leurs aspects économiques, sociaux et culturels?

3. La Commission est-elle disposée à prendre des mesures concrètes relatives au droit à la protection des minorités et à transposer dans les faits des déclarations et accords internationaux sur la reconnaissance de droits, comme celui de l'autodétermination des peuples dont l'interprétation a si souvent divergé en fonction des intérêts des États concernés?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(8 juin 1990)

1. La résolution du Parlement européen du 12 avril 1989, portant adoption de la déclaration des droits et libertés fondamentaux, invite les autres institutions communautaires et les États membres à s'associer formellement à cette déclaration. Après réflexion approfondie, la Commission a estimé ne pas devoir, à ce stade, s'associer formellement à la déclaration du Parlement européen. Elle ne compte donc pas de ce fait prendre des initiatives à cet égard.

2. Sensible aux nouveaux problèmes qui risquent de limiter la jouissance des droits fondamentaux et rendre difficile l'application des principes d'égalité et de solidarité, la Commission et le Parlement européen, en collaboration avec l'institut universitaire européen de Florence, ont organisé, les 20 et 21 novembre 1989, une Conférence «Droits de l'homme et Communauté européenne: vers 1992 et au-delà» afin de faire le point sur l'évolution des droits fondamentaux dans le contexte du marché unique, et de présenter un éventail d'options pour améliorer leur protection à l'intérieur de la Communauté aussi bien que dans ses relations internationales.

Dans ce contexte, la Commission a annoncé, dans son programme de travail 1990, qu'elle fera une proposition en vue de l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.

Cette adhésion permettra d'assurer, dans le respect des principes de subsidiarité, une protection plus efficace des droits des citoyens vis-à-vis des actes communautaires.

3. La Commission estime que l'application des principes des droits de l'homme acceptés universellement, comme ils sont contenus dans la déclaration universelle des droits de l'homme et rendus contraignants par les Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels d'une part, aux droits civils et politiques d'autre part pour les États qui en sont parties, devrait être le premier devoir de tous les États.

En ce qui concerne plus particulièrement le droit à la protection des minorités et le droit à l'autodétermination des peuples, la Commission n'est pas compétente pour présenter une initiative, comme demandé par les honorables parlementaires ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ La *protection des minorités* est inscrite à l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques («Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue»). Le *droit à l'autodétermination des peuples* (article premier du Pacte relatif aux droits civils et politiques) a fait l'objet d'une déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1960.

QUESTION ÉCRITE N° 1077/90**de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(10 mai 1990)**(91/C 63/14)***Objet:** Rapport du COPA

Comment la Commission réagit-elle au rapport du COPA (Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté européenne) sur la situation de l'agriculture dans la Communauté, dans lequel il est notamment affirmé que l'écart entre les revenus agricoles et non agricoles ne cesse de s'élargir, et que le secteur agricole contribue de manière significative à enrayer la hausse des prix des denrées alimentaires et de l'inflation en général?

**Réponse donnée par Mac Sharry
au nom de la Commission***(21 septembre 1990)*

La situation de l'agriculture dans la Communauté retient en permanence l'attention de la Commission et donne d'ailleurs lieu à la publication annuelle d'un rapport largement diffusé. D'autre part, le COPA (Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté économique européenne) a élaboré une note sur ce sujet, qui est connue par la Commission, mais sur laquelle il n'est pas envisagé de procéder à une réaction officielle.

Cependant, la Commission voudrait attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur les quelques éléments suivants qu'il convient d'avoir présents à l'esprit en matière de revenus agricoles. Il s'agit essentiellement de la signification des indicateurs de revenu agricole. Ceux qui sont couramment employés, y compris dans les publications de la Commission, ne donnent qu'une image très imparfaite des conditions de la vie économique des ménages agricoles. Ce n'est pas en effet leur finalité qui est, comme pour les autres branches, de fournir une appréciation de la performance économique du secteur, et en l'occurrence de l'activité agricole. La stagnation des revenus agricoles au cours des dix dernières années doit donc s'interpréter comme l'absence d'amélioration de l'efficacité économique du secteur. Cette situation apparaît conjointement à un accroissement considérable de la production et des dépenses budgétaires et justifie en grande partie la réorientation de la Politique agricole commune vers le marché, la recherche de la compétitivité et l'efficacité budgétaire. Dans l'optique d'une comparaison des revenus des personnes ayant un emploi dans le secteur agricole avec ceux de personnes d'autres secteurs, l'indicateur approprié est le revenu disponible des ménages. Il englobe donc les revenus provenant d'autres activités lucratives, les transferts sociaux, les incidences de la fiscalité, etc. . . . Notamment en raison de l'importance du travail à temps partiel en agriculture, le revenu des ménages agricoles est

assez différent du revenu tiré de la production agricole. On estime par exemple qu'en France ou en république fédérale d'Allemagne, environ la moitié du revenu disponible seulement provient de l'activité agricole proprement dite. La Commission a entrepris dès 1988, en liaison avec les États membres, un vaste projet en vue de mieux connaître et définir le revenu global des ménages agricoles, avec pour objectif à terme, l'inclusion d'indicateurs supplémentaires dans les statistiques publiées régulièrement. Enfin, si les moyennes peuvent donner des indications quant à la performance globale du secteur ou aux tendances évolutives générales, elles n'en cachent pas moins des situations très contrastées, en particulier en agriculture. Toutes les analyses s'accordent en effet sur la très grande disparité des revenus tirés de l'activité agricole, liée à la diversité de l'agriculture dans la Communauté, tant en termes de taille que d'orientation de production des exploitations. La comparaison avec un niveau de référence donné est certes approchée en premier lieu par la juxtaposition de moyennes, mais l'analyse en termes de distribution en est indissociable pour l'interprétation. (Voir par exemple les graphiques, page 36 du rapport 1989 sur la situation de l'agriculture.)

En ce qui concerne l'évolution des prix, il est indéniable que le secteur agricole a apporté une contribution positive à la maîtrise de l'inflation, par l'intermédiaire des prix des produits alimentaires.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que la part qui revient à l'agriculture dans les prix d'un produit alimentaire est assez réduite, et qu'en conséquence l'évolution du prix de l'alimentation ne suit pas nécessairement celle des produits agricoles.

QUESTION ÉCRITE N° 1127/90**de M. René-Emile Piquet (CG)****à la Commission des Communautés européennes***(14 mai 1990)**(91/C 63/15)***Objet:** Aggravation de la situation de l'apiculture dans la Communauté

Le 25 octobre 1985, le Parlement européen avait adopté une résolution sur «l'encouragement de l'apiculture dans la Communauté européenne» (doc. A 2-91/85). Ses propositions dans le domaine de la recherche, de la transformation et de la commercialisation n'ont malheureusement pas été suffisamment prises en compte par les autorités communautaires. La situation des apiculteurs s'est fortement aggravée et les organisations professionnelles, nationales et communautaires, lancent un véritable cri d'alarme.

La Commission est-elle consciente de la gravité de cette situation? Est-elle décidée à proposer rapidement des mesures pour y remédier et contribuer au redressement de la

production apicole dans la Communauté économique européenne?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(1 avril 1990)

La Commission est tout à fait consciente de la situation difficile à laquelle sont confrontés les apiculteurs dans la Communauté, tant du point de vue de la santé des abeilles que du point de vue économique. Elle est consciente du rôle important que joue l'apiculture dans la pollinisation de cultures importantes ainsi que dans le maintien de l'équilibre naturel de la flore et de la faune rurale.

Depuis la résolution du Parlement, en 1985, la recherche concernant la maladie des abeilles appelée varroase a bénéficié d'un concours d'un montant approximatif de 0,5 million d'écus. D'autre part, le montant de 0,5 million d'écus inscrit dans le budget de 1986 par le Parlement lui-même au titre de l'aide aux organisations d'apiculteurs pour le contrôle de la varroase a été maintenu au cours de l'année suivante et dans le budget de 1989, ce montant a été doublé et porté à 1 million d'écus. La Commission a activement participé à la coordination des efforts menés au plan communautaire pour faire face à cette menace pour la santé des abeilles.

Les précédents programmes d'aide économique au secteur de l'apiculture ne se sont pas avérés efficaces par rapport à leur coût et difficiles à appliquer pour un certain nombre de raisons parmi lesquelles la structure du secteur lui-même qui est caractérisée par le fait que la majorité des apiculteurs exercent leur activité à temps partiel ou comme activité de loisir. La Commission a néanmoins été informée en permanence de la situation dans le secteur par les représentants de celui-ci au plan de la Communauté et elle est tout particulièrement consciente du rôle de ce secteur dans l'environnement rural. L'apiculture a par conséquent toujours fait partie des secteurs couverts par un certain nombre de programmes intégrés méditerranéens parmi lesquels en faveur de la Corse et des départements de la Drôme et de l'Ardèche. D'autre part, dans le contexte de la réforme des politiques structurelles, il est proposé d'inclure une action d'aide à l'apiculture sous la rubrique «diversification» des cadres communautaires d'appui, plus particulièrement pour les objectifs 1 (régions connaissant un retard de développement) et 5b (développement rural).

QUESTION ÉCRITE N° 1137/90

de M. Proinsias de Rossa (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(91/C 63/16)

Objet: Liaison ferroviaire Dublin-Belfast

La Commission peut-elle indiquer ce qui a été fait par les gouvernements irlandais et britannique pour assurer

l'utilisation des 35 millions de livres d'aide communautaire prévue pour l'amélioration de la liaison ferroviaire entre Dublin et Belfast?

La Commission convient-elle que, en raison des attentats terroristes de l'IRA provisoire visant cette ligne ainsi que de la baisse du trafic qui force les deux entreprises de chemin de fer concernées à revoir le service, il y a urgence à prévoir un nouvel investissement dans ce service?

Convient-elle que cette liaison est indispensable à la prospérité économique de la côte orientale de l'Irlande, au nord et au sud de la frontière, à la poursuite des efforts visant à améliorer les relations transfrontalières dans tous les domaines et à l'amélioration de la mise en œuvre des programmes-cadre structurels tendant à aider la République d'Irlande et l'Irlande du Nord à relever le défi de 1992?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(12 juillet 1990)

La Commission est consciente de l'importance sociale et économique de la liaison ferroviaire Dublin-Belfast pour l'ensemble de l'île.

Le programme opérationnel concernant les transports en Irlande du Nord prévoit une aide du Fonds européen de développement régional (Feder) d'un montant de 7 millions d'écus pour des améliorations à apporter à la section située en Irlande du Nord de la liaison ferroviaire Dublin-Belfast, sous réserve d'aménagements complémentaires à apporter par les autorités irlandaises au tronçon de la ligne reliant Dublin à la frontière.

Les autorités irlandaises viennent de présenter à la Commission un projet de programme opérationnel sur la péri-phéricité, englobant les routes et les autres infrastructures de transport. Dans ses discussions avec les autorités irlandaises concernant ce programme, la Commission essayera d'élucider leurs intentions concernant la ligne Dublin-Belfast.

QUESTION ÉCRITE N° 1141/90

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(91/C 63/17)

Objet: Recherche relative à la protection des réserves de jeunes poissons

1. La Commission serait-elle disposée à examiner l'utilité, pour la protection des réserves de jeunes poissons, de filets combinant des panneaux à mailles carrées à proximité de la poche (pour l'églefin et le merlan) et des

panneaux à mailles en forme de losange (pour le cabillaud et les poissons plats)?

2. La Commission a-t-elle cherché à savoir si les États membres ont effectué des travaux de recherche sur une telle formule; dans l'affirmative, quelles ont été ces recherches et dans quels États membres ont-elles été effectuées?

3. La Commission serait-elle disposée à publier le détail des essais qui ont été effectués par les États membres sur des filets de ce type?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(12 juillet 1990)

1. La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 2182/88 de M^{me} Ewing ⁽¹⁾.

Les informations à la disposition de la Commission suggèrent que les filets qui incorporent une section à mailles carrées peuvent aider à protéger les poissons juvéniles. D'ailleurs, le règlement (CEE) n° 3094/86 du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ⁽²⁾, n'interdit pas l'utilisation de tels filets. Il incombe aux pêcheurs de prendre leurs responsabilités pour protéger les ressources de poissons en n'utilisant pas les filets qui capturent des poissons juvéniles.

2. et 3. Plusieurs instituts de recherche étudient la sélectivité des filets; la Commission encourage et assiste les États membres dans cette recherche. Dans le cadre du programme FAR (Règlement (CEE) n° 3252/87 ⁽³⁾) la Commission a financé en 1989 trois projets de recherche concernant la sélectivité des filets. Les résultats de ces recherches seront publiés par la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 276 du 30. 10. 1989, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 314 du 4. 11. 1987, p. 17.

QUESTION ÉCRITE N° 1149/90

de M. Eugenio Melandri (V), M^{me} Pasqualina Napoletano (GUE) et M. Alexander Langer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(91/C 63/18)

Objet: Commerce d'armes dans la Corne de l'Afrique

Compte tenu des récents événements militaires qui ont amené les forces antigouvernementales en Éthiopie à conquérir Massaua,

considérant la gravité de la situation liée au comportement de Menghistu qui continue à empêcher l'acheminement

d'aides alimentaires d'urgence aux populations érythréennes en boycottant l'arrivée — même par des bombardements — des camions transportant ces denrées,

considérant l'énorme responsabilité qu'a le gouvernement italien dans cette situation pour avoir, par sa passivité diplomatique, donné son aval à cette guerre qui se perpétue contre le peuple érythréen depuis plus de 25 ans, et ce, malgré les obligations de caractère historique que l'Italie a dans cette région:

1. la Commission voudrait-elle indiquer les entreprises européennes — au moins les plus importantes — qui vendent des armes et autres matériels de guerre au gouvernement Menghistu (en précisant si elles sont privées ou publiques);
2. La Commission ne juge-t-elle pas opportun de proposer un embargo sur les ventes d'armes à cette région de façon à amener les parties en présence autour d'une table pour entamer des négociations de paix sur la base des résolutions des Nations unies qui, du reste depuis longtemps, ont déjà été acceptées du côté érythréen?

QUESTION ÉCRITE N° 1150/90

de M. Eugenio Melandri (V), M^{me} Pasqualina Napoletano (GUE) et M. Alexander Langer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(91/C 63/19)

Objet: Processus de paix dans la Corne de l'Afrique

À la lumière des récentes initiatives politico-diplomatiques prises par Jimmy Carter et Hosni Mubarak comme médiateurs entre le gouvernement éthiopien et les forces anti-gouvernementales érythréennes pour les amener à des négociations de paix sur la base des résolutions des Nations unies qui depuis longtemps ont été acceptées par les Érythréens,

à la lumière des affirmations du commissaire Matutes et d'autres représentants de la Commission des Communautés européennes qui ont déclaré que la Commission avait offert ses bons offices dans ces médiations,

1. la Commission peut-elle indiquer la base politique sur laquelle elle conduit cette médiation;
2. et dire comment elle soutient Hosni Mubarak et Jimmy Carter dans leur action diplomatique?

Réponse commune aux questions écrites n° 1149/90 et n° 1150/90

donnée par M. Delors

au nom de la Commission au nom de la Commission

(12 novembre 1990)

Lors de la visite officielle à la Commission le 30 avril d'une délégation éthiopienne conduite par le vice-

premier ministre, M. Wollic Chekol et de la rencontre avec le vice-président Marin, les ministres éthiopiens ont amplement informé la Commission des discussions en cours à Atlanta (États-Unis d'Amérique) entre le gouvernement central éthiopien et les indépendantistes érythréens.

Sur cette question, qui relève pour l'instant de la coopération politique, la Commission n'en a pas moins réaffirmé ses encouragements au processus de paix, indispensable pour l'acheminement et la distribution de l'aide communautaire.

La question de l'opportunité d'un embargo sur les ventes d'armes à cette région relève actuellement de la coopération politique et réclame une action concertée sur le plan international. Dans ce contexte, la publication d'une liste des entreprises européennes concernées n'est pas envisageable.

QUESTION ÉCRITE N° 1157/90

de M^{me} Astrid Lulling (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(91/C 63/20)

Objet: Politique de promotion du personnel de la catégorie A de la Commission

Dans sa réponse à ma question écrite n° 7/90 ⁽¹⁾ concernant des injustices qui peuvent être engendrées par la politique actuelle de promotion du personnel de la catégorie A de la Commission, celle-ci précise que les propositions de promotion des directeurs généraux concernant les fonctionnaires de leurs services sont examinées par des comités paritaires, composés de représentants de l'administration et du personnel.

Étant donné que, selon mes informations, les comités de promotion pour les fonctionnaires A ne sont pas paritaires, la Commission ne considère-t-elle pas qu'il y a lieu de remédier à cet état de choses pour éviter tout blocage arbitraire de la carrière d'un fonctionnaire sur la base du seul pouvoir discrétionnaire d'un directeur général auquel ses collègues, siégeant au comité de promotion, ne semblent pas s'opposer, suivant la tradition établie?

Me référant au dernier alinéa de la réponse à la question écrite n° 7/90, je demande à la Commission si elle est disposée à redresser non seulement des irrégularités résultant d'une erreur de fait ou de droit, mais aussi à réparer des injustices manifestes découlant du pouvoir discrétionnaire susmentionné?

⁽¹⁾ JO n° C 197 du 6. 8. 1990, p. 9.

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(28 juin 1990)

En complément aux éléments déjà indiqués dans la réponse à la question écrite n° 7/90, il y a lieu de préciser qu'afin d'assurer la transparence indispensable, le Comité de Promotion «A», tout en n'étant pas un Comité paritaire stricto sensu, comporte en son sein tous les Directeurs généraux ainsi que 10 membres titulaires (et 10 suppléants) désignés par la représentation du personnel.

En outre, ce Comité a depuis longtemps arrêté par seul consensus ses avis à l'intention de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

QUESTION ÉCRITE N° 1167/90

de M. Kenneth Stewart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(91/C 63/21)

Objet: Normes de sécurité pour les travailleurs occupés à la construction du tunnel sous la Manche

La Commission est-elle au fait que 5 sociétés britanniques ont été frappées d'une amende d'un montant total de 50 000 livres faute d'avoir pris des mesures raisonnables pour assurer la sécurité de leurs travailleurs.

La Commission voudrait-elle faire une enquête sur les normes de sécurité liées au projet de tunnel et indiquer quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour veiller à ce que les sociétés de construction observent les normes de sécurité les plus élevées pour leurs travailleurs dans l'ensemble de la Communauté?

La Commission voudrait-elle envisager l'élaboration d'une charte des normes de sécurité pour les travailleurs du bâtiment, concurremment avec la charte sociale?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(4 juillet 1990)

La Commission a connaissance des accidents survenus dans le cadre de la construction du tunnel sous la Manche et déplore vivement qu'ils aient fait des victimes.

Toutefois, les normes de sécurité pour la construction du tunnel sous la Manche relèvent de la compétence des États membres concernés de sorte que la Commission ne peut pas faire procéder à des enquêtes en la matière.

Au niveau communautaire, comme indiqué dans sa communication ⁽¹⁾, la Commission a fait de la sécurité dans la construction l'une des principales priorités de son pro-

gramme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail. Le 12 juin 1989, le Conseil a adopté, sur proposition de la Commission, une directive (89/391/CEE) concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽¹⁾ dans laquelle les États membres sont invités à mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 31 décembre 1992.

Cette directive qui s'applique notamment au secteur de la construction, établit des principes généraux régissant la prévention des risques professionnels, la protection de la sécurité et de la santé, la suppression des facteurs de risque et d'accident, l'information, la consultation, la participation équilibrée des travailleurs conformément aux législations et/ou pratiques nationales et la formation des travailleurs et de leurs représentants, et définit des orientations pour la mise en œuvre des principes considérés. De plus, elle prévoit l'adoption de directives particulières dans certains domaines, la construction étant reprise sous la rubrique «Chantiers temporaires et mobiles». Dans sa communication du 29 novembre 1989 sur son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs ⁽²⁾, la Commission a annoncé son intention de soumettre au Conseil une proposition de directive dans ce domaine en 1990. Le Conseil devrait être saisi très prochainement de cette proposition.

⁽¹⁾ JO n° C 28, du 3. 2. 1988, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 183, du 29. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ Doc. COM(89) 568 final, du 29. 11. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1202/90

de M. Jesús Cabezón Alonso (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 63/22)

Objet: Sous-utilisation du poste 634 du budget des Communautés pour l'exercice 1988

Pourquoi les crédits du poste 634 («Actions en matière de formation et d'orientation professionnelles») du budget général des Communautés pour l'exercice 1988 n'ont-ils pas été utilisés intégralement alors que la formation et l'orientation professionnelles doivent constituer des politiques prioritaires tant dans la Communauté d'aujourd'hui que dans l'Europe nouvelle de demain?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(10 juillet 1990)

Les crédits inscrits au budget 1988 à l'article 634 — Actions en matière de formation et d'orientation professionnelle — s'élevaient à 13 millions d'écus.

Ces crédits avaient trait à un ensemble d'actions parmi lesquelles la mise en œuvre du programme d'action pour la formation professionnelle des jeunes et leur préparation à la vie adulte et professionnelle.

Ce programme avait seulement été décidé par le Conseil le 1^{er} décembre 1987 et de ce fait son démarrage n'a pu avoir lieu que vers le milieu de l'année 1988. Par conséquent, les États membres n'ont pas été en mesure de proposer à la Commission un nombre d'actions aussi important qu'il aurait été nécessaire pour engager toute la somme disponible à cet effet sur le 6340.

Ce décalage de mise en œuvre de ce programme a eu pour effet de rendre disponible une somme de 1,9 millions d'écus qui a permis — après virement au sein du chapitre B63 — de répondre plus favorablement aux nombreuses demandes de contributions au titre du programme CO-METT — Formation professionnelle aux technologies (ligne 6310);

Si la totalité des crédits inscrits à la ligne 634 n'a donc pu être utilisée pour les actions de formation professionnelle initialement prévues, la Commission s'est néanmoins assurée que les moyens rendus disponibles soient employés à des actions relevant également de la formation professionnelle.

QUESTION ÉCRITE N° 1214/90

de M. François-Xavier de Donnea (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 63/23)

Objet: Système communautaire d'assurance-crédit à l'exportation

Lors du conseil informel «Marché intérieur» du 26 mars 1990, le représentant grec a demandé à la Commission de réfléchir à un système communautaire d'assurance-crédit à l'exportation.

1. La Commission a-t-elle déjà entamé des études à ce sujet et, dans l'affirmative, quels sont ses premiers axes de réflexion?
2. Dans quels délais envisage-t-elle de faire des propositions au Conseil?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(18 septembre 1990)

1. La Commission se permet de renvoyer l'honorable parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à la question orale H-161/90 de M^{me} Jepsen ⁽¹⁾, dans laquelle elle indique déjà que ses services étudient actuellement la situation de l'assurance-crédit à l'exportation dans la Communauté. La Commission estime qu'il convient de prendre des mesures en vue de garantir à l'ensemble des exportateurs communautaires un accès adéquat à l'assurance ainsi

que d'améliorer la répartition des risques assumés par les assureurs-crédit à l'exportation de la Communauté. La question est devenue particulièrement urgente en raison des événements récents d'Europe centrale et orientale, ainsi que l'a constaté le 28 avril 1990 le Conseil européen de Dublin.

2. L'élaboration de propositions dans ce domaine nécessite une étude préalable approfondie d'une série de problèmes techniques complexes. La Commission espère pouvoir soumettre une première série de propositions vers la fin de l'année.

(¹) Débats du Parlement européen n° 3-386 (février 1990).

QUESTION ÉCRITE N° 1217/90
de M. François-Xavier de Donnea (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
 (22 mai 1990)
 (91/C 63/24)

Objet: Protection des forêts

Parmi les actions entreprises au titre du règlement (CEE) concernant la protection des forêts contre la pollution atmosphérique:

1. pour combien de projets d'inventaire des dommages forestiers et de projets pilotes et de démonstration la Belgique a-t-elle présenté, en 1988 et 1989, une demande de financement communautaire;
2. quelle fut la répartition régionale (Bruxelles-Wallonie-Flandre) des projets adoptés et les montants communautaires alloués; et
3. quelles initiatives la Commission a-t-elle prises ou compte-t-elle prendre afin d'accélérer la mise en application du programme communautaire global d'action forestière adopté par le Conseil en mai 1989?

Réponse donnée par Mac Sharry
au nom de la Commission
 (13 juillet 1990)

Aucune aide financière de la Communauté n'a été demandée jusqu'à présent par la Belgique, pour la réalisation, sur son territoire, de l'inventaire communautaire des dommages forestiers. En 1989, la Belgique a soumis à la Commission, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3528/86 (¹) relatif à la protection des forêts contre la pollution atmosphérique, un projet pilote proposé par la région flamande, pour lequel un concours financier de la Communauté d'un montant de 69 169 écus a été octroyé.

La mise en application du programme communautaire d'action forestière a été initiée par la Commission dès son

adoption par le Conseil. Le rythme d'application dépend toutefois, pour beaucoup de ces mesures, de la volonté de chacun des États membres à les mettre en œuvre.

Depuis l'adoption du premier programme d'action forestière par le Conseil, la Commission a accéléré dans toute la mesure du possible la mise en œuvre de la réforme des fonds structurels et, par là même, des mesures concernant le développement et la valorisation des forêts.

La Commission a en outre lancé des études en vue de mieux connaître et de développer les boisements de terres agricoles.

Dans le domaine de la protection des forêts, d'importantes initiatives ont été lancées avec l'aide du Comité permanent forestier, visant notamment à établir au niveau communautaire des bilans sur les connaissances acquises sur la pollution atmosphérique en forêt et ses effets et à améliorer l'action de la Communauté pour la protection des forêts contre les incendies.

(¹) JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 1245/90
de M. Karl-Heinz Florenz (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
 (22 mai 1990)
 (91/C 63/25)

Objet: Encouragements à la plantation d'eucalyptus dans la Communauté

1. La Commission peut-elle préciser le niveau des moyens financiers que les divers États membres et leurs régions ont accordés et/ou accorderont aux fins de l'exploitation intensive de l'eucalyptus dans le cadre des Fonds structurels européens?
2. La Commission est-elle consciente des dangers que cette exploitation présente pour l'environnement et l'agriculture?
3. Sur la base de quels critères de protection de l'environnement et de la nature cette aide financière a-t-elle été accordée?
4. La Commission n'a-t-elle pas songé à d'autres initiatives respectueuses de l'environnement?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
 (7 août 1990)

La Commission invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse qu'elle a donnée aux questions écrites n° 89/90 et 90/90 de M. Carnavaro (¹).

L'exploitation de l'eucalyptus n'est pas un élément significatif de l'action des Fonds structurels communautaires.

Toutefois, dans le cadre spécifique des activités alternatives forestières adaptées aux milieux ibérique et méditerranéen, les dépenses de rénovation et d'amélioration de la suberaie (forêt de chênes-lièges) sont éligibles au titre du règlement (CEE) n° 1606/89 ⁽¹⁾. La transformation et la commercialisation du liège sont spécialement visées par le règlement (CEE) n° 867/90 ⁽¹⁾. Enfin, un soutien actif au secteur du liège est prévu dans le cadre du programme de recherche communautaire FOREST ⁽⁴⁾, ainsi qu'il est précisé dans la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 939/90 de M. Carvalhas ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 207 du 20. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 15. 6. 1989.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990.

⁽⁴⁾ JO n° L 359 du 8. 12. 1989.

⁽⁵⁾ JO n° C 028 du 4. 2. 1991, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1247/90

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 63/26)

Objet: La réglementation espagnole sur l'émission d'obligations convertibles en actions ne satisfait pas aux directives communautaires

Une des nouveautés de la nouvelle version de la loi sur les sociétés anonymes en Espagne (Real Decreto Legislativo 1564/1989 du 22 décembre) est la réglementation des obligations convertibles en actions, cette convertibilité étant une des principales sources de financement des entreprises espagnoles. Le législateur espagnol n'a manifestement pas pris en compte les dispositions de la deuxième directive du Conseil sur les sociétés (directive 77/91/CEE) ⁽¹⁾ dans la mesure où il interdit expressément aux administrateurs de déléguer le pouvoir de décider l'émission d'obligations convertibles en actions. En réservant au droit espagnol un traitement différent des autres ordres juridiques européens, la règle visée à l'article 283.3 du règlement sur les registres de commerce va à l'encontre de l'un des objectifs fondamentaux du droit communautaire. Quelles mesures générales et spécifiques la Commission envisage-t-elle de prendre pour mettre un terme à cette non application, permanente et généralisée, des directives communautaires dans la grande majorité des États membres?

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 26.

Réponse donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(22 novembre 1990)

La Commission a pris connaissance des faits exposés par l'honorable parlementaire.

Elle s'est adressée aux autorités espagnoles en vue de recueillir des informations complémentaires et elle ne manquera pas de répondre à la question de l'honorable parlementaire dès qu'elle disposera des informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 1251/90

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 63/27)

Objet: Financement communautaire de projets de développement des peuplements de homards

La Commission pourrait-elle étudier la possibilité d'accorder le plus tôt possible une aide financière en faveur des projets de développement des peuplements de homards en Écosse, étant donné qu'il faut attendre longtemps avant d'obtenir les premiers résultats positifs?

QUESTION ÉCRITE N° 1252/90

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 63/28)

Objet: Développement naturel des peuplements de homards

Au vu des résultats encourageants publiés récemment par la Sea Fish Authority sur ses expériences de développement naturel des populations de homard à Scapa Flow (îles Orcades) et à Ardtoe (Argyll), compte tenu également de la diminution des quotas et de la réduction massive des aides allouées aux Highlands et aux îles écossaises, la Commission pourrait-elle approuver le financement de ces opérations afin de promouvoir les projets de développement des peuplements de homard en Écosse?

Réponse commune aux questions écrites n° 1251/90 et n° 1252/90

donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(13 juillet 1990)

Conformément au règlement (CEE) n° 4028/86 ⁽¹⁾, la Commission peut accorder une aide communautaire à des

projets d'investissement dans le domaine de l'aquaculture présentés par des organismes privés ou publics, pour autant qu'ils satisfassent à toutes les conditions suivantes:

- avoir une fin exclusivement commerciale,
- offrir une garantie suffisante quant à leur rentabilité à terme,
- remplir les conditions administratives, techniques et financières nécessaires exigées pour être éligibles à l'octroi d'une aide communautaire.

En conséquence, tout projet écossais présenté par un organisme privé ou public concernant le développement des peuplements de homards sera enregistré et analysé par la Commission en tenant compte des conditions susmentionnées.

(¹) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

QUESTION ÉCRITE N° 1275/90

de MM. Jesús Cabezón Alonso, Pedro Bofill Abeihle, Mateo Sierra Bardaji, Josep Pons Grau et M^{me} María Izquierdo Rojo (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 63/29)

Objet: Sous-utilisation des postes 580, 5812 du budget 1988

Pour quelles raisons les crédits des postes du budget général de 1988:

580: soutien financier des projets d'infrastructure des transports dans la Communauté; 5812: soutien financier des projets d'infrastructure des transports visant à faciliter le transit par la Yougoslavie

n'ont-ils pas été utilisés dans leur totalité?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(14 septembre 1990)

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 4048/88 du Conseil du 19 décembre 1988 (¹) concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets d'infrastructure de transport, la totalité des crédits inscrits sur la ligne 580 au titre des budgets 1988 et 1989 a été engagée.

Les décisions globales d'engagement de la Commission portant exécution de ce règlement ont été prises le 20 décembre 1988 pour ce qui est des 65 millions d'écus de crédits disponibles au titre du budget 1988, et le 4 décem-

bre 1989 pour les 62,5 millions d'écus de crédits d'engagement inscrits sur le budget 1989.

En ce qui concerne la ligne 5812 dotée de 5 millions d'écus en 1988, en raison du manque de base légale permettant l'affectation directe de ces crédits en faveur de projets d'infrastructure de transport visant à faciliter le transit par la Yougoslavie, un virement a été fait à la fin de l'année 1988 sur la ligne 580. En 1989, il n'y a pas eu d'inscription des crédits d'engagement sur la ligne 581.

(¹) JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 1287/90

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 63/30)

Objet: Importation au Royaume-Uni d'abeilles souffrant éventuellement de varroase

Eu égard au fait que l'article 36 du traité autorise clairement les États membres à limiter des importations de marchandises dès lors que ces restrictions sont «justifiées par des raisons... de protection de la santé et de la vie... des animaux...», pour quelle raison la Commission propose-t-elle une législation exposant le Royaume-Uni à des importations d'abeilles provenant de régions de la Communauté infestées par le parasite acarien varroa?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(13 juillet 1990)

La Commission estime qu'il existe plusieurs moyens d'assurer la protection de la santé des abeilles et qu'une interdiction totale des échanges n'est pas justifiée. Dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur d'ici à 1992, la Commission a déjà étudié soigneusement les problèmes sanitaires concernant les abeilles.

La proposition de règlement du Conseil définissant les conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché dans la Communauté d'animaux et de produits d'origine animale non soumis en ce qui concerne ces conditions à des réglementations communautaires spécifiques (¹) prévoit notamment des règles communes de police sanitaire relative à la mise sur le marché des abeilles.

Ces conditions de police sanitaire encourageront les échanges intracommunautaires tout en satisfaisant à certaines exigences visant à éviter la propagation de maladies telles que la varroase, la loque américaine et l'acariose.

En ce qui concerne la varroase, les règles proposées prévoient une interdiction des mouvements d'abeilles ou de colonies en provenance d'une zone infectée par la varroase. Toutefois, la proposition contient des dispositions autorisant la mise sur le marché de reines accompagnées d'un maximum de 20 abeilles en provenance d'une zone incriminée si elles sont accompagnées d'un certificat attestant qu'elles ont été traitées contre la varroase.

Ces conditions feront en sorte que la maladie ne soit pas propagée dans la Communauté par les abeilles.

(¹) Doc. COM(89) 658 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1333/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1990)

(91/C 63/31)

Objet: «Grand marché» de 1992 et qualité des services chargés dans les États membres des inspections médicale et technique et de l'observation des lois sociales

Dans plusieurs États membres dont la Belgique, les services officiels qui ont pour but de rechercher et punir des actions frauduleuses en matière d'engagement de travailleurs, de paiement ou non-paiement des cotisations de sécurité sociale et de dispositions liées à la sécurité et à l'hygiène sont insuffisamment équipés, indemnisés et organisés pour lutter contre les «négriers» et alimenter selon les règles «en vigueur» des caisses publiques en difficulté. La «démotivation» des inspections ne peut que croître si l'on sait qu'en Belgique, par exemple, les inspecteurs sont moins bien rémunérés que les manœuvres des chantiers de construction qu'ils sont amenés à inspecter et que le nombre des agents — souvent en déplacement à leurs propres frais! — est de 390 unités pour plus à moins 2 500 000 travailleurs...

Une «mission tripartite» du Bureau international du travail (BIT) a élaboré sur le problème belge un rapport qui a été accepté le 28 février 1980 (avis 645) par le Conseil national du Travail. Ce document a observé la non-application de l'article 3 paragraphe C de la Convention internationale du Travail n° 81, qui astreint les inspections à porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou abus que ne couvriraient pas spécifiquement les dispositions légales. Il a surtout noté l'absence d'une «doctrine» de l'intervention de services par ailleurs non coordonnés et mal adaptés. L'inefficacité a crû depuis lors, en raison notamment du recours à du personnel temporaire et précaire ignorant ses droits et les règles de sécurité et d'hygiène: d'où une augmentation lamentable des accidents sur le lieu de travail — les statistiques n'étant par ailleurs pas fiables — et une incitation des polices et parquets à d'étranges indifférences...

Dans ce contexte, j'aimerais connaître:

1. le nombre, pour chacun des États membres, des accidents officiellement répertoriés ayant entraîné en 1988 la mort ou une incapacité permanente;
2. le rôle attribuable à des missions du BIT dans le cadre des projets de directive en cours sur l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail;
3. les mesures concrètes visant à éviter que les modernisations techniques ne se fassent au détriment de la sécurité;
4. les mesures concrètes par lesquelles les inspections seraient en mesure d'accomplir décemment et humainement leurs missions;
5. les mesures concrètes par lesquelles les travailleurs et les «enseignants» chargés de leur formation seraient correctement informés quant aux règles anciennes et nouvelles destinées à les protéger.

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(11 juillet 1990)

1. Le tableau ci-après présente les estimations provisoires recueillies par la Commission au sujet du nombre d'accidents ayant entraîné en 1988, la mort ou une incapacité permanente, dans les États membres de la Communauté européenne:

État membre	Accidents mortels	Accidents ayant entraîné une incapacité permanente
Belgique	163	10 449 (¹)
Danemark (¹)	80	...
République fédérale d'Allemagne (¹)	1 605	...
Grèce	79	...
Espagne	1 322	...
France (1987) (¹) (²) (³)	1 044	63 152 (⁴)
Irlande (¹) (⁵)	13	...
Italie (1987)	2 015	31 250
Luxembourg (¹)	10	43 (¹) (⁶)
Pays-Bas (¹) (²)	54	...
Portugal (¹) (²)	619	...
Royaume-Uni (¹)	697 (⁴)	...

(¹) À l'exclusion des accidents de trajet.

(²) À l'exclusion des travailleurs indépendants.

(³) À l'exclusion de certains secteurs tels que l'agriculture et les mines.

(⁴) Y compris les 167 décès causés par la catastrophe du Piper Alpha.

(⁵) Incapacité permanente pour l'emploi concerné.

(⁶) Incapacité s'étendant sur plus de trois mois.

(⁷) À l'exclusion du secteur agricole.

(⁸) À l'exclusion du secteur public.

... Pas de statistiques officielles disponibles.

La prudence s'impose pour interpréter les chiffres ci-dessus; comme le suggère l'abondance de notes en bas de

page, les données correspondant aux accidents mortels ou non ne sont pas comparables telles qu'elles d'un État membre à l'autre.

Afin d'obtenir au sujet des accidents du travail des données statistiques fiables et harmonisées, la Commission a lancé un vaste projet destiné à élaborer des méthodes communes pour la collecte, le traitement et la transmission de ces données.

2. La Commission participe et contribue à toutes les réunions et tous les projets importants organisés par le Bureau international du travail (BIT). Par ailleurs, les conventions et les autres documents importants établis par le BIT en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont pris en considération lors de l'élaboration des propositions de directive du Conseil dans ce domaine.

3. Les problèmes et les défis que la mise en place des technologies nouvelles crée en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail bénéficient d'une importance prioritaire dans le programme de la Commission dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail ⁽¹⁾. Conformément à différentes propositions de la Commission, le Conseil a adopté dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité sur le lieu de travail un certain nombre de directives qui contiennent des dispositions consacrées spécifiquement aux risques créés par les technologies nouvelles. En particulier, des obligations spécifiques sont imposées aux employeurs par la directive 89/311/CEE ⁽²⁾ relative à la consultation et à la formation des travailleurs concernant les technologies nouvelles mises en place sur le lieu de travail, et par la directive 89/655/CEE ⁽³⁾ relative à la sélection, à l'emploi, à l'entretien et à la maintenance des nouveaux équipements professionnels. Enfin, la directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation, adoptée par le Conseil le 29 mai 1990, fixe un ensemble complet de mesures s'adressant aux secteurs en expansion rapide, faisant appel à l'informatique.

4. Il appartient aux gouvernements des États membres de faire respecter la législation nationale qui transpose les directives du Conseil. Comme le prévoit l'article 189 du traité CEE, les instances nationales ont toute latitude pour choisir la forme et les moyens à employer pour réaliser les objectifs visés par les directives, mais elles sont tenues de veiller à leur réalisation. Il y a lieu de souligner à cet égard que l'article 4 de la directive 89/391/CEE précitée, qui entre en vigueur le 31 décembre 1990, fait obligation aux États membres d'assurer un contrôle et une surveillance adéquats.

En vertu du rôle que lui assigne les traités, la Commission veillera en particulier à vérifier si ces obligations ont été entièrement respectées par les États membres. De plus, elle encourage une coopération étroite entre les instances nationales responsables, dans les États membres, de l'hygiène et de la sécurité du travail, au moyen de réunions périodiques et d'efforts conjoints consacrés à des questions et à des problèmes pertinents, en vue d'élever le niveau d'application de la législation communautaire et d'œuvrer à l'amélioration des procédures de surveillance et de mise en application.

5. Chacune des directives du Conseil sur la sécurité et la santé des travailleurs promulguées sur la base de l'article 118 A du traité CEE contient des dispositions particulières concernant l'information, la consultation, la participation équilibrée et la formation des travailleurs et/ou de leurs représentants au sujet des questions traitées par les directives. On ne saurait sous-estimer l'importance de ces dispositions, les travailleurs devant en effet être tenus pleinement informés des risques qui existent sur leur lieu de travail ainsi que des mesures de prévention et de protection.

Indépendamment des mesures législatives existantes ou prévues, la Commission s'emploie activement à promouvoir l'information et la formation des travailleurs, de leurs représentants et de leurs formateurs sur le développement et l'incidence des mesures dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail.

⁽¹⁾ JO n° C 28, 3. 2. 1988, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 183, 29. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 393, 30. 9. 1989, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 1347/90

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1990)

(91/C 63/32)

Objet: Rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'EURATOM-Accords bilatéraux (Canada, États-Unis d'Amérique et Australie)

S'agissant du paragraphe II du rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'EURATOM, SEC(90) 452 final, la Commission va-t-elle faire connaître ses vues sur les méthodes utilisées par les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie (voir paragraphes 59 à 61) aux fins de vérification de l'application des accords bilatéraux telle qu'elle est opérée par l'EURATOM; chacun de ces pays a-t-il jamais fait état à la Commission, officiellement ou officieusement, de son mécontentement quant aux résultats des contrôles de sécurité EURATOM des matières nucléaires produites dans leur pays?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(11 octobre 1990)

Les pays fournisseurs, à savoir les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie, peuvent vérifier l'application des accords bilatéraux par le biais des procédures prévues par ces derniers, qui comprennent notamment:

- la fourniture des rapports appropriés;
- des consultations et des contacts réguliers tant au niveau technique que politique;
- le recroulement des déclarations de transferts internationaux adressées aux pays fournisseurs par des sources autres que la Communauté.

Les contacts susmentionnés sont établis à tous les niveaux avec les pays fournisseurs et offrent à ceux-ci de multiples occasions d'émettre des avis de toute nature quant à l'efficacité des contrôles de sécurité EURATOM qui, à ce jour, n'a jamais été remise en cause.

QUESTION ÉCRITE N° 1365/90

de M^{me} Lissy Gröner (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1990)

(91/C 63/33)

Objet: Formation universitaire dans la Communauté

1. Les programmes communautaires Erasmus, Comett et Eurotecnet mettent à disposition des moyens qui sont affectés à des actions d'aide à la relève scientifique.

Quels autres programmes/lignes budgétaires communautaires mettent également à disposition des crédits destinés à l'aide à la relève scientifique et à cet égard:

- quels sont les objectifs d'aide visés?
- qui en bénéficie?
- quelles sont les conditions qui doivent être réunies pour introduire une demande de crédit?
- quel est le volume des crédits prévus à cet effet par chaque programme?

2. Est-il exact que les objectifs d'aide sont principalement axés sur l'aide directe à la formation et la mise en place d'infrastructures ou existe-t-il d'autres objectifs d'aide d'une importance capitale?

Quel est le montant des crédits affectés à chaque objectif d'aide?

3. Quelles institutions de la république fédérale d'Allemagne sont associées à des programmes communautaires (voir question n° 1 et notamment Erasmus, Comett, Eurotecnet) et lesquels et dans le cadre de quels projets?

4. Le paragraphe 4.4 du point 4.b. de la proposition de la Commission n° 88/280 prévoit notamment la création d'un fonds de promotion de chaires de professeurs d'écoles supérieures en Europe.

Quelles sont les institutions fédérales qui reçoivent des crédits au titre de ce fonds et quelles conditions doivent être réunies pour pouvoir en bénéficier?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(31 octobre 1990)

1. S'il est vrai que les programmes Erasmus et Comett contribuent à la promotion de la formation universitaire des jeunes, le programme Eurotecnet en revanche, concerne la formation professionnelle initiale et continue.

En dehors des programmes Erasmus et Comett, deux autres programmes concernent l'enseignement supérieur: il s'agit des programmes Lingua et Tempus.

Le programme Lingua a comme objectif l'amélioration, tant qualitative que quantitative, de l'enseignement des langues étrangères; le budget indicatif est de 200 millions d'écus pour la période 1990-94.

Le programme Tempus a été lancé le 1^{er} juillet 1990; ses objectifs sont de promouvoir la qualité et le développement de l'enseignement supérieur dans les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est ainsi que de stimuler les partenariats avec des institutions d'enseignement supérieur dans la Communauté européenne; il dispose d'un budget de 20 millions d'écus pour l'année académique 1990-91.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les «Vade-mecum» pour la participation à ces deux programmes.

2. De façon générale l'on peut dire que les programmes Erasmus, Comett et Tempus ont pour objectifs la promotion de la mobilité des étudiants ainsi que de la coopération inter-universitaire et université-entreprise; le programme Lingua concerne la mobilité d'élèves, d'étudiants et d'enseignants ainsi que l'amélioration de l'infrastructure de l'enseignement des langues dans le monde professionnel et économique.

3. L'honorable parlementaire trouvera la réponse à sa troisième question dans le «Répertoire des programmes Erasmus» et le «Répertoire des projets Comett».

4. En ce qui concerne le projet de promotion de «Chaires européennes» et d'enseignement sur l'intégration européenne, la Commission y a donné suite dans le cadre de sa politique de l'information, communication et culture, par le biais de l'«Action Jean Monnet: Enseignements sur l'intégration européenne dans l'Université».

Dans le cadre de cette Action, la Commission a accordé 220 subventions dont 46 pour la création de «chaires européennes», 9 d'entre elles en république fédérale d'Allemagne.

Tous les établissements d'enseignement supérieur sont éligibles. Les conditions de participation sont stipulées dans un Vade-mecum. Ce Vade-mecum et la liste des bénéficiaires d'une subvention de l'Action Jean Monnet en 1990 sont communiqués directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 1370/90**de M. Arturo Escuder Croft (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(11 juin 1990)**(91/C 63/34)***Objet:** Prêts communautaires à l'Espagne

Dans le cadre communautaire d'appui 1989-1993 au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement (objectif n° 1), la Communauté accordera à l'Espagne des prêts d'un montant de 1 274 millions d'écus au niveau plurirégional; ces prêts ne comprendront pas de prêts à l'industrie, aux services et à l'artisanat ni au secteur touristique, c'est-à-dire au secteur privé.

1. Quels prêts la Banque européenne d'investissement (BEI) a-t-elle accordés en 1989 aux Petites et moyennes entreprises espagnoles, pour chaque communauté autonome?
2. La Commission estime-t-elle que le secteur privé espagnol est en mesure d'assumer des investissements de 1 051 millions d'écus sans bénéficier de prêts communautaires?
3. Quel taux d'intérêt la Commission entend-elle appliquer en moyenne aux prêts communautaires en Espagne?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(6 août 1990)

1. Sur les prêts globaux de la BEI en cours, accordés à 11 banques en Espagne, un montant de 368,2 millions d'écus a été reprêté à 752 PME en 1989. La répartition par «Comunidades Autonomas» fut la suivante:

(en millions d'écus)

Cataluna	65,4
Andalucia	62,0
Madrid	60,3
Comunidad Valenciana	35,9
Castilla León	35,2
Castilla la Mancha	23,1
Murcia	16,3
Canarias	14,2
País Vasco	13,8
Aragón	13,3
Extremadura	6,3
Galicia	6,3
Cantabria	5,8
Navarra	4,1
La Rioja	3,1
Asturias	2,4
Baleares	0,7
Total	368,2

2. La Commission estime que la bonne santé de l'économie espagnole devrait continuer d'assurer un rythme de croissance des investissements privés soutenu, en dépit d'une tendance assez marquée au ralentissement, et permettre au secteur privé de satisfaire ses besoins de financement sans avoir automatiquement recours à des prêts de type BEI ou CECA.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le volume d'investissements privés de 1 051 millions d'écus prévu par le Cadre communautaire d'appui vient se greffer sur des opérations cofinancées avec le concours des Fonds structurels communautaires dans le cadre du CCA.

De plus, le CCA pour l'Espagne prévoit explicitement l'examen par la BEI et la Commission «selon leurs critères habituels, des demandes de prêts en faveur d'investissements éligibles, non prévus dans le CCA, notamment dans les secteurs de l'infrastructure, de l'énergie, de l'industrie et des services annexes».

Enfin, si les prêts communautaires sont essentiellement dirigés vers des opérations de désenclavement et les infrastructures de soutien des activités économiques, cela ne signifie pas qu'ils abandonnent totalement le secteur privé, car ce dernier inclut en Espagne aussi certains types d'infrastructures, notamment énergétiques et autoroutières.

3. Les taux d'intérêt appliqués par la BEI sur les financements qu'elle accorde, en Espagne comme dans les autres pays de la Communauté, sont établis sur la base du coût des emprunts correspondants, majoré de 0,15 % par an pour couvrir ses frais administratifs. Les taux appliqués aux prêts accordés sur les ressources du Nouvel instrument communautaire (NIC) sont fixés au même niveau que ceux des prêts BEI dont les devises et les durées sont comparables.

QUESTION ÉCRITE N° 1372/90**de M. Carlos Robles Piquer (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(11 juin 1990)**(91/C 63/35)*

Objet: Protection contre la mouche *cochiliomyia hominivorax*

La conférence de presse organisée le 18 avril à Rome par des experts de la FAO a révélé la menace que représente la mouche *cochiliomyia hominivorax*, non seulement pour l'Afrique du Nord, mais également pour le sud de l'Europe.

Il semble que ce fléau soit arrivé en Libye, en provenance du Mexique. Une action préventive conjointe a été engagée, à laquelle coopère le gouvernement d'Amérique du Nord, faisant une exception dans ses relations difficiles avec «Al Jamahiriya Arabe libyenne».

La Commission peut-elle évaluer le risque que représente ce fléau pour le sud de la Communauté et préciser si ses services ou ceux des États membres les plus concernés apportent leur coopération pour mettre fin à ce fléau en Libye, avant qu'il ne soit trop tard pour les pays du Bassin méditerranéen?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(28 septembre 1990)

Ce parasite, communément appelé la lucilie bouchère, est un parasite qui attaque tous les mammifères, y compris l'homme. Son apparition en Lybie a provoqué une vive inquiétude, essentiellement en ce qui concerne les pays voisins, mais aussi le continent africain et la partie méridionale de la Communauté. Une action directe en Lybie est coordonnée par la FAO avec la coopération des gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Mexique dans le cadre d'un programme de lâchage de mouches stériles, seule mesure d'éradication efficace.

La Commission examine la possibilité de fournir une aide financière à la FAO au titre du programme ainsi qu'aux pays voisins menacés en contribuant à l'achat d'insecticides. Il est entendu que certains États membres contribueront aussi directement à l'effort de la FAO.

QUESTION ÉCRITE N° 1391/90

de M^{me} Marie Jepsen (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 63/36)

Objet: Exemption des dispositions relatives au versement du prélèvement de coresponsabilité pour les céréales livrées en échange d'aliments composés pour animaux dont les céréales sont une composante

Dans l'arrêt de la Cour de justice du 29 juin 1988 dans l'affaire 300/86 (Prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales), il est indiqué au point 11 que l'objectif de la réglementation communautaire en matière de prélèvement de coresponsabilité est de limiter les excédents structurels de céréales sur le marché, ce qui justifie de ne soumettre au prélèvement que les transformations de céréales mises sur le marché, étant donné que les quantités de céréales absorbées en circuit fermé ne contribuent pas à la constitution d'excédents.

Dans son règlement (CEE) n° 3779/88 ⁽¹⁾ du 2 décembre 1988, la Commission fixe les conditions du rembourse-

ment du prélèvement de coresponsabilité pour les campagnes 1986/87 et 1987/88 du fait de cet arrêt de la Cour.

Conformément au règlement (CEE) n° 3779/88, les producteurs de céréales ne peuvent cependant pas obtenir le remboursement du prélèvement versé sur les céréales qui ont d'abord été «vendues» à une entreprise de transformation puis «rachetées» par les producteurs sous forme d'aliments composés comportant la même quantité de céréales.

La Commission estime-t-elle que la pratique prévue dans le règlement (CEE) n° 3779/88 est conforme à la remarque faite par la Cour de justice au point 11 de l'arrêt du 29 juin 1988 dans l'affaire 300/86, d'après laquelle seules les céréales mises sur le marché doivent être soumises au prélèvement et non les céréales qui retournent aux producteurs transformées, et, en cas de réponse négative, la Commission fera-t-elle en sorte que le prélèvement de coresponsabilité soit également remboursé pour les céréales qui retournent aux producteurs en tant qu'ingrédient d'aliments composés?

⁽¹⁾ JO n° L 332 du 3. 12. 1988, p. 17.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(30 juillet 1990)

La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen par la Cour de Justice des Communautés européennes dans le cadre de l'affaire 203/89 pour laquelle la Cour n'a pas encore statué.

QUESTION ÉCRITE N° 1393/90

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 63/37)

Objet: Dispositions spécifiques des Programmes intégrés méditerranéens (PIM) «Aquitaine» et «Midi-Pyrénées»

Dans sa réponse à la question écrite n° 1183/89 ⁽¹⁾ du 9 février 1990, M. Millan fait allusion à des «dispositions spécifiques» incluses dans le texte des PIM (Aquitaine) et «Midi-Pyrénées» à la demande de la Commission pour assurer la protection de l'ours brun des Pyrénées.

Quelles sont ces «dispositions spécifiques»?

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 7. 6. 1990, p. 30.

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(27 juillet 1990)

La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 1183/89 ⁽¹⁾.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen les textes des deux PIM avec indication précise des pages concernées.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 7. 6. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1399/90

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 63/38)

Objet: Effectif affecté à la mise en œuvre du programme d'action sociale

À combien se chiffre le nombre des personnes employées par la Commission pour la mise en œuvre du programme d'action sociale? Quelle est la ventilation de ce personnel par catégorie et par fonction entre les différents volets du programme d'action sociale?

De combien cet effectif est-il inférieur au niveau qui serait optimal pour mettre en œuvre le programme d'action sociale?

Que fait la Commission pour recruter le personnel nécessaire à la mise en œuvre du programme d'action sociale?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(31 juillet 1990)

La réalisation du programme d'action implique, de par sa nature, la participation de tous les services de la Direction générale Emploi, Relations industrielles et Affaires sociales.

Par conséquent, il est difficile de tirer des conclusions sur base de la répartition donnée ci-après:

Directions-Unités	Grade			
	A	B	C	Total
Relations industrielles et dialogue social	15	5	8	28
Emploi et marché du travail	25	13	14	52
Égalité des chances				
Sécurité sociale, protection sociale, conditions de vie	29	14	14	57
Actions en faveur des handicapés	25	12	20	57
Santé et sécurité				

Par ailleurs, les priorités souhaitées par le Parlement pour 1990 et largement rencontrées par la Commission dans son programme de travail pour 1990 exigent de la part des fonctionnaires un travail accru et un rythme de plus en plus soutenu.

Les besoins en personnel supplémentaire en 1990 pour la réalisation optimale de ces objectifs sont de 77 postes (rolling plan).

Une partie de ces effectifs supplémentaires a été obtenue sur les nouveaux emplois attribués en 1990 (6) et par le redéploiement (7).

Une partie du solde des besoins a été remplie par le recours aux mini-budgets pour le recrutement d'experts et de consultants.

QUESTION ÉCRITE N° 1408/90

de M. Victor Manuel Arbeloa Muro (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 63/39)

Objet: Législation aérienne communautaire

La Commission a-t-elle l'intention de proposer au Conseil une législation de nature à faire face à l'augmentation sans précédent de passagers dans les aéroports européens, et qui tienne tout particulièrement compte du bruit et du danger engendrés par le nombre considérable d'avions survolant les régions proches des aéroports?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(18 septembre 1990)

Si les statistiques portant sur l'année 1989 révèlent que la croissance du trafic aérien touche inégalement les aéroports, certaines liaisons touristiques étant même moins chargées, la situation reste cependant préoccupante.

La Commission a présenté récemment au Conseil une proposition de règlement visant à améliorer les relations entre les autorités aéroportuaires et leurs usagers ⁽¹⁾. Ces dispositions devraient permettre une meilleure prise en compte des problèmes d'environnement et de sécurité soulignés par l'honorable parlementaire. Les directives communautaires portant sur l'élimination progressive des avions les plus bruyants ⁽²⁾ constituent également une contribution importante à l'amélioration de la qualité de la vie à proximité des aéroports.

En outre la Commission est convaincue que l'amélioration du système actuel d'allocation des créneaux horaires permettra une rationalisation de l'utilisation de capacités aéroportuaires bénéfique pour le passager. À ce sujet, elle

présentera prochainement au Conseil un projet de code de conduite.

(¹) JO n° C 147 du 16. 6. 1980, p. 6.

(²) JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 26. JO n° L 117 des 4. et 5. 1983, p. 14. JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 27.

QUESTION ÉCRITE N° 1416/90

de sir James Scott-Hopkins (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 63/40)

Objet: Stabex

Pourquoi les ressources prévues pour le Stabex dans le cadre de Lomé IV sont-elles de 62 % supérieures à celles prévues dans le cadre de Lomé III? Cette augmentation est-elle suffisante, de l'avis de la Commission, pour permettre au Stabex de jouer un rôle efficace compte tenu de l'inflation? N'est-il pas exact que le Stabex est toujours beaucoup trop limité pour avoir un impact sensible?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(17 juillet 1990)

L'augmentation de 62 % des ressources prévues pour le Stabex, qui sont passées de 925 millions d'écus dans le cadre de Lomé III à 1 500 millions d'écus dans le cadre du premier protocole financier de Lomé IV s'explique comme suit:

- la volonté de parvenir à une répartition optimale de l'ensemble des fonds entre les différents instruments contenus dans la Convention; à cette fin, il est important de tenir compte des dotations antérieures et de leur évolution;
- les leçons tirées du fonctionnement du système dans un passé récent; il est clair que les problèmes financiers rencontrés ont grandement influencé les négociateurs dans leur évaluation des besoins financiers futurs réels du système.

La Commission estime que, dans le cadre de l'enveloppe globale, le financement du système est satisfaisant. En pourcentage, le Stabex est, parmi tous les instruments, celui dont les ressources ont le plus augmenté. Cependant, le fait que le Stabex soit un fonds limité explique que dans certains cas, les montants disponibles ne couvrent pas les besoins.

La somme de 1 500 millions d'écus est considérable. Cependant, l'efficacité et la portée du programme ne doivent pas être mesurées uniquement d'après l'importance du financement qu'il représente, mais aussi par l'utilisation de ces fonds. À cet égard, la Commission pense que les changements introduits par la nouvelle Convention ne

manqueront certainement pas d'avoir une incidence très positive.

QUESTION ÉCRITE N° 1424/90

de MM. Edward Kellett-Bowman, Paul Howell, lord Plumb et M. Thomas Spencer (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 63/41)

Objet: Droits frappant les importations d'agneau de Nouvelle-Zélande

La Commission sait-elle que les droits de 10 % frappant les importations d'agneau de Nouvelle-Zélande dans la Communauté pour la période allant de janvier 1989 à novembre 1989 n'a pas été remboursée à la Nouvelle-Zélande, contrairement à ce qui avait été convenu?

La Commission est-elle disposée à faire le nécessaire immédiatement pour remédier à cette lacune et à donner les instructions nécessaires pour éviter des accusations de pratiques trompeuses et de non-respect d'un accord conclu librement?

QUESTION ÉCRITE N° 1489/90

de M. John Tomlinson (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 juin 1990)

(91/C 63/42)

Objet: Prélèvement de droits sur les importations d'agneau néo-zélandais

La Commission sait-elle que le droit de 10 % frappant l'importation d'agneau néo-zélandais dans la Communauté n'a pas été, en violation des accords conclus, payé à la Nouvelle-Zélande pour la période courant de janvier à novembre 1989?

Pourrait-elle prendre des mesures immédiates pour remédier à la situation et donner les instructions nécessaires, permettant ainsi d'éviter les accusations de pratique mensongère et de non-respect d'un accord librement négocié?

QUESTION ÉCRITE N° 1497/90

de M. Kenneth Collins (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 juin 1990)

(91/C 63/43)

Objet: Prélèvements imposés sur l'importation d'agneaux de Nouvelle-Zélande

La Commission sait-elle que le prélèvement de 10 % imposé sur l'importation d'agneaux de Nouvelle-Zélande

dans la Communauté, pour la période de janvier 1989 à novembre 1989, n'a pas été payé à la Nouvelle-Zélande comme convenu?

La Commission a-t-elle l'intention de prendre des mesures immédiates pour remédier à ce manquement et de donner les instructions nécessaires pour éviter ainsi les désagréments d'une pratique mensongère et empêcher qu'un accord librement négocié ne soit pas correctement appliqué?

QUESTION ÉCRITE N° 1767/90

de M. Petrus Cornelissen (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1990)

(91/C 63/44)

Objet: Prélèvement à l'importation de l'agneau néo-zélandais

La Commission sait-elle que, contrairement aux accords qui avaient été passés, le prélèvement de 10% opéré à l'importation de l'agneau néo-zélandais dans la Communauté n'a pas été versé à la Nouvelle Zélande pour la période de janvier 1989 à novembre 1989?

La Commission ne compte-t-elle pas prendre sur-le-champ les mesures et donner les instructions nécessaires pour combler cette lacune et éviter ainsi de se voir accusée de pratiques frauduleuses et d'incapacité de satisfaire pleinement les termes d'un accord librement négocié?

Réponse commune aux questions écrites n° 1424/90, n° 1489/90, n° 1497/90 et n° 1767/90

**donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(18 octobre 1990)

La Commission a respecté ses engagements vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande en remboursant les droits frappant les importations d'agneaux de Nouvelle-Zélande dans la Communauté pour la période allant de janvier 1989 à novembre 1989, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3652/89 ⁽¹⁾ de la Commission. Pour des raisons techniques et juridiques, il a fallu les rembourser aux importateurs qui les ont effectivement acquittés.

La Commission sait que, dans certains cas, les sommes remboursées n'ont pas été transmises aux exportateurs néo-zélandais. La Commission estime toutefois que les importateurs se conformeraient à l'esprit de l'effet rétroactif en transmettant le remboursement aux exportateurs.

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 7. 12. 1989, p. 14.

QUESTION ÉCRITE N° 1425/90

de MM. Hans-Gert Poettering et Reimer Böge (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 63/45)

Objet: Contrôle du secteur de la pêche en Mer du nord

La zone des plies et la zone des douze milles dans laquelle les poissons plats sont protégés n'autorisent que les bateaux de pêche figurant sur les listes mentionnées aux règlements (CEE) n° 55/87 et 56/87 ⁽¹⁾ et aux règlements complémentaires ainsi que les puissances motrices ne dépassant pas 221 kw (300 PS) et la pêche à l'aide de chaluts à perches. Les pêcheurs de Frise (Basse-Saxe, république fédérale d'Allemagne) constatent souvent que les chalutiers d'une puissance motrice inférieure à 221 kw trainent leurs chaluts à perches à des vitesses qui, expérience à l'appui, exigent des puissances motrices nettement supérieures. Aussi insiste-t-on sur la nécessité d'un contrôle plus rigoureux des puissances motrices de l'ordre de 221 kw.

- 1) Que pense la Commission de cet état de choses?
- 2) Quelles mesures la Commission prend-elle pour assurer ce contrôle, nécessaire, et éviter ainsi des abus?

⁽¹⁾ JO n° L 8 du 10. 7. 1987, pp. 1 et 15.

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(17 juillet 1990)

La Commission partage la préoccupation des honorables parlementaires quant aux éventuelles infractions à la réglementation communautaire établissant les conditions auxquelles sont assujettis les chalutiers à perches dans certaines zones de la Communauté.

Aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 55/87, la Commission vérifie, lors de l'établissement des listes ou lors de l'introduction d'une demande de leur modification, la conformité des caractéristiques techniques de ce type de navires à cette réglementation.

La Commission rappelle aux honorables parlementaires toutefois que le contrôle direct des activités des bateaux de pêche et la poursuite des infractions incombent aux États membres sur leur territoire et dans leurs eaux respectives. Elle met en œuvre tous les moyens dont elle dispose, notamment l'inspection communautaire, pour rappeler aux États membres leurs obligations en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 1435/90**de M. Lode van Outrive (S)****à la Commission des Communautés européennes***(13 juin 1990)**(91/C 63/46)*

Objet: Reconnaissance du statut de zone de développement rural (objectif 5 b des fonds structurels) à la région du Hageland (B)

La Commission des Communautés européennes a reconnu la région du Hageland au nombre des zones de développement rural (objectif 5 b des fonds structurels). Les négociations en vue de l'établissement d'un cadre communautaire d'appui ont mis en lumière un certain déséquilibre, en ce sens que les projets retenus ont trait, pour l'essentiel, à l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles (remembrement, travaux de régulation hydrographique, etc.). Par ailleurs, les projets d'extensification ou de préservation des structures compatibles avec l'environnement passeraient au second plan.

Cette façon de concevoir les priorités est illustrée, par exemple, par le fait qu'aucune action n'est proposée pour la région naturelle que constitue la vallée du Demer (6091 ha entre Diest et Schulte), reconnue au titre de la directive 79/409/CEE, qui fait cependant partie de la zone rurale du Hageland.

- 1) Les priorités retenues, axées sur l'intensification de l'agriculture locale, ne vont-elles pas à l'encontre des orientations de la politique agricole européenne?
- 2) Une telle approche, qui ne prévoit aucune action à portée écologique et qui ne tient pas compte, en l'occurrence, de la vallée du Demer, n'est-elle pas révélatrice de certaines insuffisances quant à la coordination de la politique régionale et des autres programmes d'action de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(26 septembre 1990)

Le cadre communautaire d'appui pour le Hageland, adopté par la Commission le 6 juin 1990, prévoit la mise en œuvre de mesures de développement rural destinées à résoudre les problèmes spécifiques de la région. Les mesures concrètes à mettre en œuvre seront déterminées dans le cadre de négociations sur la préparation du programme opérationnel qui assurera l'application du cadre communautaire d'appui. Compte tenu de la priorité accordée à l'amélioration de la situation et à la diversification du secteur agricole, des dispositions sont prises pour définir des mesures destinées à soutenir la recherche et des projets pilotes relatifs à la reconversion et à la diversification, à la promotion de produits de qualité et d'activités non agricoles.

En ce qui concerne l'environnement, les États membres ont été informés de la politique de la Commission concernant l'évaluation de l'incidence des plans, des programmes et des projets sur l'environnement, adoptée par la Commission en décembre 1988.

En vertu de cette politique, aucune décision de financement communautaire ne peut être prise si les propositions ne précisent pas quelle sera l'incidence sur l'environnement.

En ce qui concerne la vallée du Demer, il convient de noter que la région peut bénéficier d'une aide au titre de l'objectif 5 (a), qui prévoit des mesures relatives à la protection de l'environnement (règlement (CEE) n° 797/85 ⁽¹⁾ et ses modifications). L'article 19 en particulier est applicable si les autorités belges désirent proposer que la vallée du Demer figure parmi les zones sensibles du point de vue de l'environnement.

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1437/90**de M. Hemmo Muntingh (S)****à la Commission des Communautés européennes***(13 juin 1990)**(91/C 63/47)*

Objet: Utilisation du bromure de méthyle dans la culture maraîchère

Les Pays-Bas interdisent l'utilisation du bromure de méthyle pour la culture maraîchère en serre.

La Commission pourrait-elle faire savoir à quelles limitations la législation des autres États membres subordonne l'utilisation du bromure de méthyle dans la culture des végétaux?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(26 septembre 1990)

L'utilisation du bromure de méthyle est autorisée pour la fumigation du sol dans tous les États membres, à l'exception du Luxembourg et des Pays-Bas. Toutefois, en république fédérale d'Allemagne, elle n'est pas autorisée pour la fumigation du sol en serre, et, après la fumigation, la culture de plantes maraîchères à l'air libre n'est autorisée que moyennant le respect d'un délai d'attente de trois ans. Aux Pays-Bas, l'utilisation du bromure de méthyle est interdite pour la fumigation du sol, mais des dérogations peuvent être accordées dans certaines conditions. Ces dérogations sont actuellement supprimées progressivement et la fumigation du sol sera totalement interdite pour le 31 décembre 1991. Les dérogations prévues pour la culture des plantes ornementales pérennes et des bulbes à fleurs, et pour la culture en serre chauffée des poivrons, des

melons et des fraises, expirera le 31 décembre 1990, et les deux autres dérogations, concernant la culture des roses et les tomates cultivées en serre, expireront le 31 décembre 1991.

Dans les États membres dans lesquels l'utilisation du bromure de méthyle est autorisée, elle est soumise à des règles très strictes, la réservant uniquement aux opérateurs formés et agréés, équipes de respirateurs appropriés, et prévoyant la couverture des zones traitées, durant une période donnée, au moyen d'une matière plastique étanche au gaz, ainsi qu'une limitation des doses.

QUESTION ÉCRITE N° 1456/90

de M. Jesús Cabezón Alonso (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 63/48)

Objet: Investissements en Cantabria en tant que région concernée par l'objectif n° 2

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes sur les aides communautaires prévues pour la communauté autonome de Cantabria (Espagne) en tant que région concernée par l'objectif n° 2 (zones industrielles en déclin):

- quels projets concrets ont été cofinancés grâce à ces aides, et
- comment peut être rattrapé le retard survenu dans la mise en œuvre de ces aides, dès lors que le calendrier prévu s'étendait de 1989 à 1991?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(13 septembre 1990)

a) La Commission transmet à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement la liste de projets qui ont été approuvés par la Commission en 1989 en faveur de la Région de Cantabria. Ces projets prévoient une contribution totale du Fonds européen de développement régional (Feder) de 19,88 millions d'écus à la charge du volet plurirégional du CCA Espagne Obj. 2. La Commission ne prévoit pas que d'autres projets ressortant de ce volet soient décidés pendant la période en vigueur du CCA pour cette région.

b) Suivant les prévisions du CCA il reste une marge de 15 millions d'écus à la charge du volet régionalisé pour la région de Cantabria. Ce montant doit servir à financer des opérations du ressort des autorités régionales pour la période 1990-1991. C'est aux autorités espagnoles que revient l'initiative de présentation des demandes.

QUESTION ÉCRITE N° 1464/90

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 63/49)

Objet: Trafic illicite d'animaux domestiques destinés à la vivisection et dépourvus de documents sanitaires

La Commission a-t-elle connaissance du trafic de chiens et de chats qui arrivent dans la Communauté depuis la Pologne, la Hongrie et la Yougoslavie, vraisemblablement voués à la vivisection et souvent dépourvus de documents sanitaires attestant qu'ils ont été vaccinés contre la rage; sait-elle que ce trafic a été signalé par les autorités autrichiennes et que les autorités sanitaires compétentes pour la région du col de Tarvisio ont transmis au ministre italien de la santé une documentation détaillée sur le problème que pose l'ignorance de la destination des chiens venant de la frontière hongroise; la Commission pourrait-elle enfin indiquer quelles mesures elle compte prendre pour lutter et contre le trafic illicite et contre la commercialisation des animaux destinés à la vivisection?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(14 septembre 1990)

La Commission est consciente de ce qu'il n'existe pas actuellement de règles harmonisées en matière de prescriptions sanitaires pour les chiens et les chats qui font l'objet d'échanges intracommunautaires ou qui proviennent de pays tiers, bien que des propositions de règlement du Conseil instituant un certificat pour les chiens et les chats aient été faites⁽¹⁾. Ce sont donc les règles nationales italiennes qui s'appliquent pour le moment dans ce domaine. La Commission étudie, en vue de faire des propositions, les garanties sanitaires et les contrôles vétérinaires aux frontières qui devraient être appliqués aux importations d'animaux vivants, y compris de chiens et de chats, en provenance de pays tiers.

Il convient de noter que la directive 86/609/CEE sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques précise que les établissements utilisateurs ne peuvent utiliser que des chiens élevés spécifiquement pour l'expérimentation⁽²⁾. Des dérogations peuvent néanmoins être accordées par les autorités compétentes.

La Commission n'a pas encore été informée de l'octroi d'une quelconque dérogation italienne aux dispositions de ladite directive.

⁽¹⁾ JO n° C 85 du 6. 4. 1989, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1467/90**de M^{me} Astrid Lulling (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(13 juin 1990)**(91/C 63/50)***Objet:** Droits d'auteurs à charge des réseaux de télédistribution

En vertu d'une loi luxembourgeoise de 1972 qui se place dans le cadre de la convention internationale sur les droits d'auteur (ratifiée par certains États membres de la Communauté), des sociétés qui exploitent des réseaux de télédistribution se voient obligées à signer des conventions ayant pour objet le paiement de droits d'auteur pour la diffusion par câble de programmes de radio et de télévision. Il en résulte des charges de millions de francs à payer à ces sociétés de droits d'auteurs.

Est-ce que la Commission peut fournir des renseignements sur ces pratiques dans les différents États membres? Est-ce qu'elle estime qu'il est justifié que ces droits frappent à la fois les diffuseurs de programmes et les exploitants des réseaux de télédistribution, ce qui a pour effet de renchérir considérablement le coût de ces réseaux? Est-ce que la Commission estime qu'un contrôle de l'affectation des sommes encaissées par les sociétés des droits d'auteurs se justifie et s'impose dans le cadre du grand marché unique?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(11 octobre 1990)

Des accords collectifs permettant la retransmission par câble des programmes de radiodiffusion ont été conclus en Belgique, aux Pays-Bas, et en république fédérale d'Allemagne.

Ces accords regroupent les câblodistributeurs, les radiodiffuseurs et les sociétés de gestion collective représentant les différentes catégories des titulaires des droits. Les câblodistributeurs sont autorisés à retransmettre les programmes qui font l'objet de l'accord pour la durée de celui-ci. Le choix des programmes sur lesquels porte l'autorisation est librement arrêté par les titulaires des droits représentés par les sociétés de gestion collective.

Dans les accords en cause la rémunération qui est payée par les câblodistributeurs aux ayants droit est établie sur la base de la redevance par abonnement (Belgique: 436 francs belges correspondant à 15 % de la redevance pour un maximum de 18 programmes), en fonction du nombre de programmes supplémentaires retransmis (Pays-Bas: 3,07 florins hollandais par abonnement et par trimestre pour la retransmission de 5 programmes étrangers, 4,07 florins hollandais pour six à dix programmes et 5,17 florins hollandais au-delà de dix avec un maximum de 15 retransmissions) ou sous la forme d'un montant forfaitaire pendant la phase d'aménagement et d'extension du réseau câblé (république fédérale d'Allemagne: 63 millions de marks allemands pour la période 1989-1991).

Une convention du même ordre a été négociée au Luxembourg mais n'a pas encore été signée par tous les câblodistributeurs. En France plusieurs accords partiels ont été négociés. Au Danemark le droit national permet la retransmission par câble moyennant rémunération des ayants-droit.

Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que la retransmission d'un programme par câble soit protégée par le droit d'auteur et, dès lors, donne lieu à une rémunération des titulaires des droits. Il est reconnu en droit international et national que la retransmission des programmes par câble constitue une exploitation distincte des droits d'auteurs afférents aux œuvres contenues dans le programme retransmis. Cette exploitation est indépendante de la diffusion du programme effectuée par le radiodiffuseur et doit être rémunérée à ce titre.

Le comportement des sociétés de droit d'auteur ainsi que leur statut interne sont soumis aux règles nationales et au droit communautaire de la concurrence.

QUESTION ÉCRITE N° 1474/90**de M. Antonio Mazzone (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(13 juin 1990)**(91/C 63/51)***Objet:** Opération intégrée pour Naples

Bien qu'elle comporte la notion d'action intégrée des différents instruments financiers à la disposition de la Communauté, la récente réforme des Fonds structurels n'englobe pas une opération directe pour Naples, telle qu'elle avait été prévue avant cette réforme.

À la lumière du nouveau règlement financier pour les Fonds structurels, la Commission peut-elle préciser comment elle a l'intention de concilier ce règlement avec l'opération intégrée pour Naples? Peut-elle en outre dresser le bilan de l'opération antérieure à la réforme? Peut-elle par ailleurs communiquer quels ouvrages ont été financés et quels travaux ont effectivement été menés à bien? Et enfin, quels crédits ont été inscrits au budget jusqu'à présent pour la construction du métro et pour la ligne de tramway rapide de Naples et quels sont les délais prévus pour la réalisation et l'utilisation effective de ces deux services?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(14 septembre 1990)

Le nouveau règlement financier des Fonds structurels ne fait nullement obstacle à la poursuite du financement communautaire des projets de l'Opération intégrée Na-

ples. Dans le cadre communautaire d'apui (CCA), ces projets s'inscriront dans un programme opérationnel plurifonds (intégré) pour la Campanie dans lequel la part de la zone métropolitaine de Naples sera prépondérante.

La situation des actions financées dans le cadre de l'OIN s'établit comme suit:

- 156 projets ont fait l'objet d'une demande de concours global du Fonds européen de développement régional (Feder) de 3 054 milliards de liras et 131 de ces dernières ont été acceptées pour un montant de 2 623 milliards de liras. Quant aux paiements demandés et effectués, ils s'élèvent respectivement à 1 846 et 1 629 milliards de liras.
- 51 projets sont terminés, ce qui correspond à un investissement global de 1 253 milliards de liras.

Au 27 juin 1990, la situation financière des deux grandes lignes ferroviaires urbaines que sont le métro de Naples et la ligne de tramway rapide était la suivante:

- le métro: sur une demande de concours de 448 milliards de liras 370 ont été accordés; d'autre part, des demandes de paiement ont été introduites pour un total de 158 milliards de liras dont 128 a été effectivement payées.
- la ligne de tramway rapide: sur une demande de concours de 136 milliards de liras 18 ont été accordés; les paiements demandés et effectués s'élèvent respectivement à 4 et à 2 milliards de liras.

En ce qui concerne les investissements au financement desquels la participation du Feder a été demandée, les dates prévues à ce jour pour la fin des travaux sont le 30 avril 1993 pour le métro de Naples et le 31 décembre 1992 pour la ligne de tramway rapide. Quant aux dates de mise en service complète de ces deux lignes de transport urbain, il n'est pas possible de faire des prévisions: elle dépendra de la solution des problèmes financiers, administratifs et techniques que posent ce genre d'infrastructures.

QUESTION ÉCRITE N° 1484/90

de M. Ferruccio Pisoni (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 63/52)

Objet: Emploi des langues étrangères pour favoriser la prévention des accidents et garantir la sécurité sur les lieux de travail

La Commission n'est pas sans savoir que le nombre d'accidents enregistrés sur les lieux de travail est proportionnellement plus important dans les secteurs d'activité qui emploient un grand nombre de travailleurs originaires des pays tiers et que leur cause essentielle réside dans le manque d'information sur la prévention et l'application des mesures de sécurité. N'estime-t-elle pas qu'il serait oppor-

tun de prendre des initiatives pour renforcer, dans les secteurs d'activité où les risques sont les plus réels, l'information sur la prévention et l'application des mesures de sécurité grâce à un affichage d'interprétation aisée et à la projection, sur les lieux de travail, de documentaires dont le texte n'utiliserait pas seulement les langues de l'endroit, mais aussi celles des travailleurs?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(6 juillet 1990)

La Commission partage la préoccupation de l'honorable parlementaire, concernant les risques découlant de la présence dans un pays de la Communauté de travailleurs provenant d'autres pays, qui ne connaissent pas nécessairement la langue utilisée sur leur lieu de travail.

Il convient de rappeler que la directive 89/391/CEE ⁽¹⁾ du Conseil du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail contient, dans ses articles 10 et 12, des dispositions essentielles relatives à l'information, la consultation, la participation et la formation des travailleurs. Ces dispositions sont en particulier, applicables à tout travailleur d'une entreprise extérieure.

D'autre part, la directive 77/576/CEE ⁽²⁾ relative à la signalisation de sécurité et de santé comporte des dispositions destinées à permettre à tout travailleur de prendre connaissance d'obligations dans le domaine de la sécurité, sans devoir recourir nécessairement à l'utilisation d'un langage. Dans le cadre du programme d'action relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, la Commission prépare actuellement une proposition de directive, qui constituera une révision et une extension de la directive précitée. Cette initiative devrait apporter une réponse appropriée aux inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 229 du 7. 9. 1977, p. 12.

QUESTION ÉCRITE N° 1500/90

de M^{me} Claudia Roth (V)

à la Commission des Communautés européennes

(21 juin 1990)

(91/C 63/53)

Objet: Résolution du Conseil relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie et renforcement de l'éducation des enfants des travailleurs migrants

Dans sa proposition de résolution du Conseil relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie du 22 juin 1988, la Commission invite le Conseil à prendre acte qu'elle va engager les mesures nécessaires en vue de développer la

coopération pour améliorer la scolarisation des enfants des travailleurs migrants. Quelles initiatives concrètes la Commission a-t-elle prises dans ce but, et comment a évolué au cours des cinq dernières années le budget qu'elle avait prévu à cette fin? Quels montants la Commission a-t-elle l'intention d'inscrire dans le cadre du prochain accord interinstitutionnel, pour la réalisation de cet objectif?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(8 novembre 1990)

Dans le cadre du programme d'action dans le domaine de l'éducation, la Commission a cofinancé, depuis 1976, une cinquantaine d'expériences pilotes concernant la scolarisation des enfants de travailleurs migrants.

Ces expériences avaient pour objectif de contribuer à une meilleure intégration scolaire des enfants des travailleurs migrants et à la lutte contre l'échec scolaire de ceux-ci. Plus particulièrement, elle ont contribué à:

- expérimenter des stratégies et pratiques éducatives, adaptées aux besoins spécifiques des enfants immigrés, dans les domaines de l'apprentissage de la langue ou d'une des langues du pays d'accueil, et de l'apprentissage de la langue maternelle;
- développer des matériels didactiques pour l'enseignement des langues maternelles;
- promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de modules de formation continue des enseignants ayant la charge d'enfants immigrés.

Depuis un certain nombre d'années, ces expériences, que la Commission a soutenues et continue à soutenir, à l'initiative des États membres, ont accusé une tendance de plus en plus marquée à faire leurs principes d'une éducation interculturelle pour tous les élèves. L'approche interculturelle est de plus en plus acceptée, par les États membres et la Commission, comme la stratégie la plus cohérente en matière d'intégration scolaire des élèves d'origine immigrée, capable à la fois d'aider tous les élèves à développer une compréhension et un respect mutuels ainsi que de prévenir la genèse de préjugés racistes et xénophobes.

Le Conseil et les Ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil ont conclu, lors de leur réunion du 6 octobre 1989, que la coopération européenne dans le domaine de l'éducation devait viser, entre autres, à la construction d'une Europe multiculturelle, fondée notamment sur la prise en compte, dans les systèmes éducatifs et de formation, de la multiplicité des approches culturelles.

À la demande du Conseil européen, la Commission a chargé un groupe d'experts de haut niveau d'établir un rapport sur les politiques relatives à l'intégration sociale des migrants dans les États membres. Ce rapport devra prochainement être discuté au Conseil, et la Commission

examinera, à la lumière des résultats de cette discussion, l'opportunité de proposer de nouvelles actions dans ce domaine.

L'évolution des crédits affectés aux expériences pilotes citées plus haut a été la suivante, depuis 1984:

(en écus)

1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
981 183	1 014 420	1 019 846	1 282 559	1 202 546	993 335	750 000

La réduction des montants destinés aux expériences pilotes dans ce domaine est due au fait que l'autorité budgétaire n'a pas augmenté les crédits destinés au financement du programme d'action dans le domaine de l'éducation (Article B 6300) au même rythme que le nombre des domaines éducatifs que la Commission a été invitée à soutenir dans le cadre de ce programme.

En outre, il est utile de rappeler que le Fonds social européen (FSE) octroie également des aides à des actions en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles, actions qui concernent aussi l'enseignement des langues et cultures d'origine des enfants de travailleurs migrants d'origine communautaire. Pour les années 1987, 1988 et 1989, la moyenne des crédits affectés à ces actions a été de 78,58 mécus.

Les prévisions de la Commission dans le domaine de la scolarisation des enfants de travailleurs migrants et dans celui, plus large, de la coopération dans le domaine de l'éducation, d'inscriront pour 1992 dans le cadre des Perspectives financières en vigueur, et pour les années au-delà, dans la prochaine proposition de la Commission à cet effet.

QUESTION ÉCRITE N° 1507/90

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 juin 1990)

(91/C 63/54)

Objet: Rôle du Conseil consultatif des collectivités régionales et locales auprès de la Commission des Communautés européennes

Lors de la réunion du Directoire de l'Union des élus locaux et régionaux socialistes d'Europe, le 10 mai 1990 à Bruxelles, certaines remarques ont donné à penser qu'il n'y avait pas de prise en compte réelle des travaux de ce Comité par la Commission.

La Commission peut-elle dire quel rôle elle réserve effectivement au Conseil consultatif des collectivités régionales et locales?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(19 septembre 1990)

La Commission, par décision du 24 juin 1988, a institué le Conseil Consultatif des collectivités régionales et locales ⁽¹⁾ dans le but d'associer davantage ces collectivités à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique régionale de la Communauté, celle-ci comprenant les implications régionales et locales des autres politiques communautaires.

La Commission considère que le Conseil Consultatif est un élément essentiel de sa politique visant la participation des échelons régionaux et locaux à la définition et à la mise en œuvre des politiques régionales communautaires. Elle tient compte des avis de ce Conseil Consultatif dans le but notamment de mieux adapter aux besoins locaux les mesures envisagées.

⁽¹⁾ JO n° L 247 du 6. 9. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1533/90

de M. Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1990)

(91/C 63/55)

Objet: Arraisonnement de navires communautaires par le Maroc

Au cours des dernières semaines, de nombreux navires communautaires ont été arraisonnés par les autorités marocaines.

La Commission pourrait-elle indiquer de quelles informations elle dispose à propos de ces incidents et quel jugement elle porte sur ces derniers à la lumière des accords adoptés par la commission mixte qui s'est réunie les 19 et 20 mars 1990?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(3 août 1990)

Conformément aux accords adoptés par la commission mixte tenue à Rabat les 19 et 20 mars 1990, la Commission est régulièrement informée par les autorités marocaines des arraisonnements de navires communautaires, y compris les raisons et circonstances de ces arraisonnements.

La Commission transmet ces informations aux États membres concernés et, dans le cas où elle considère que les circonstances de l'arraisonnement vont à l'encontre des dispositions de l'accord, elle intervient auprès des autorités marocaines pour que ces dispositions soient respectées.

QUESTION ÉCRITE N° 1537/90

de M. Bryan Cassidy (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1990)

(91/C 63/56)

Objet: Droit d'entrée sur le territoire d'un État membre

Dans le prolongement de sa réponse à la question écrite n° 1134/89 ⁽¹⁾, la Commission peut-elle préciser s'il est compatible avec le droit communautaire qu'un employé d'une compagnie aérienne ou maritime située sur le territoire d'un État membre, refuse le droit à un ressortissant de la Communauté (porteur d'un billet en bonne et due forme) de se rendre dans un autre État membre, simplement parce que cet employé exige de cette personne qu'elle présente, pour pouvoir effectuer le voyage, un passeport ou une carte d'identité, non pas pour des raisons de sécurité, mais simplement pour juger de la validité du document requis pour l'entrée sur le territoire de l'État membre de destination?

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 21. 5. 1990, p. 39.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(6 septembre 1990)

Les méthodes et circonstances de l'examen, par un transporteur ou ses employés, de la question de savoir si la personne qui demande à être transportée remplit les conditions pour le transport, dépendent des termes du contrat entre le transporteur et la personne concernée. Comme certains pays sanctionnent les transporteurs qui amènent à leurs frontières des personnes qui ne sont pas en possession des documents de voyage requis, il n'est pas exclu que des transporteurs en fassent une condition contractuelle pour le transport.

Dans ce contexte, la Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse qu'elle a donnée à sa question écrite 1134/90 ⁽¹⁾ où elle a considéré que ces sanctions ne sont pas incompatibles avec le droit britannique. En conséquence, les contrôles qui en découlent en vertu du contrat de transport ne constituent pas une violation du droit communautaire même si elles sont appliquées à l'égard de ressortissants communautaires. En effet, si un ressortissant communautaire ne dispose pas d'un passeport ou d'une carte d'identité lorsqu'il s'apprête à entrer sur le territoire d'un État membre, il ne pourra normalement pas y prouver à suffisance de droit sa nationalité, en vertu de laquelle il dispose d'un droit d'entrée sur le territoire des États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 21. 5. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1560/90**de M. Filippos Pierros (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(27 juin 1990)**(91/C 63/57)*

Objet: Taxe spéciale sur le transit des poids lourds par la république fédérale d'Allemagne

La république fédérale d'Allemagne se propose de percevoir, à compter du 1^{er} juillet 1990, un droit spécial — de 1 000 marks allemands par an — sur le transit des poids lourds. Les représentants des organisations professionnelles du transport routier de plusieurs pays de la Communauté ont d'ores et déjà réagi et des perturbations sont à craindre sur les réseaux routiers européens pendant la période des vacances. Quelle est la position de la Commission sur cette question?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(12 novembre 1990)

1. La Commission a, comme le prévoit l'article 169 du traité CEE, saisi la Cour européenne de justice et engagé à l'encontre de la république fédérale d'Allemagne une procédure pour infraction aux articles 76, 95 et 5 du Traité.
2. En attendant que la Cour se prononce sur les éléments visés au paragraphe 1, la Commission a obtenu qu'elle suspende, en référé, l'application de la taxe allemande aux transporteurs routiers de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1570/90**de M. Ernest Glinne (S)****à la Commission des Communautés européennes***(27 juin 1990)**(91/C 63/58)*

Objet: Coûts des paiements effectués en écus par des particuliers

L'auteur de la présente question, redevable d'un montant de 5 écus à l'Office des publications officielles des Communautés européennes (2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg), a finalement versé, pour 212 francs belges dus, des «coûts et provisions» de 303 francs belges à l'agence de la Kredietbank, au Parlement européen à Bruxelles.

La Commission pourrait-elle donner l'explication technique d'une telle surcharge? Y a-t-il quelque différence lorsque les paiements sont faits:

1. au sein de l'Union économique et monétaire belgo-luxembourgeoise;
2. ailleurs?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(3 décembre 1990)

Les coûts et provisions payés par l'honorable parlementaire doivent se décomposer ainsi:

	<i>(en francs belges)</i>
commission de paiement (3 ‰, minimum 150)	150
commission de change (1,5 ‰, minimum 75)	75
frais de courrier et d'administration	30
TVA 19 % sur 255	255
	48
	303

Ces chiffres ont été calculés par la Commission en se fondant sur les tarifs publiés par la Kredietbank. La Commission espère que le décompte de ces frais figure sur la facturation conformément à la recommandation 90/109 de la Commission du 14 février 1990, concernant la transparence des conditions de banques relatives aux transactions financières transfrontalières ⁽¹⁾.

La Belgique et le Luxembourg ont un système de paiement très intégré, mais il n'existe pas de chambre de compensation automatique entre ces deux pays. Le règlement s'effectue donc par des comptes de correspondance entre banques et deux devises différentes (Francs belges et francs luxembourgeois).

En conséquence, la commission de paiement est celle qui est appliquée pour des paiements internationaux quel que soit le pays du bénéficiaire, et il n'y a donc pas de différence de traitement entre, d'une part, des opérations qui seraient effectuées entre la Belgique et le Luxembourg et, d'autre part, des opérations qui seraient effectuées entre un de ces deux pays et un pays hors UEBL. La commission de change s'explique par le règlement en écus qui comporte une conversion de devises. Les frais de courrier et d'administration s'expliquent par le travail administratif (transcription de l'ordre, vérification, écritures comptables, timbres-poste).

La Commission est consciente des problèmes liés au transfert d'argent entre les différents États membres et monnaies de la Communauté. C'est la raison pour laquelle elle a publié, le 26 septembre 1990, un document de discussion «Les paiements dans le marché intérieur européen» ⁽²⁾, à la suite duquel des solutions devraient être trouvées, notamment au profit des consommateurs. En outre, il est évident que la commission de change dispa-

raitrait automatiquement dès l'introduction d'une monnaie unique dans la Communauté.

La Commission s'engage à œuvrer en faveur d'une amélioration significative de la situation actuellement peu satisfaisante des paiements transfrontaliers dans la Communauté. L'achèvement du marché intérieur et l'avènement de l'union économique et monétaire font de cette tâche un objectif prioritaire dont bénéficieront aussi bien les consommateurs que les entreprises. La Commission présentera des propositions détaillées concernant des mesures qui devraient entrer en vigueur au début de l'année prochaine.

(¹) JO n° C 42 du 15. 3. 1990.

(²) Doc. COM(90) 447.

QUESTION ÉCRITE N° 1580/90

de M. Pol Marck (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1990)

(91/C 63/59)

Objet: Enseignement en 1992

1. Quelles initiatives la Commission a-t-elle prises pour préparer «1992» dans l'enseignement secondaire?
2. Que pense la Commission du programme «Classes 1992» lancé en Belgique? La Commission est-elle en mesure de prêter son concours à cette initiative?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(4 octobre 1990)

La Commission estime que tous les programmes communautaires dans le domaine de l'éducation contribuent à préparer les jeunes à 1992 et au grand marché unique. Si aucune action spécifique n'a été lancée pour l'enseignement secondaire, il n'en demeure pas moins que certains aspects des programmes Lingua et Petra s'y rapportent, de même que de nombreuses activités de la Commission découlant de la résolution du Conseil des ministres de l'éducation, du 9 février 1976 (¹), comportant un programme d'action en matière d'éducation.

La Commission n'a pas lancé de programme intitulé «classes 1992», bien que le président de la Commission, s'adressant au Parlement le 17 janvier 1989 (²), eût suggéré l'instauration d'un système — qui pourrait porter le nom de «classes 1992» — dans le cadre duquel tous les élèves du secondaire devraient avoir la possibilité de passer une partie de leur scolarité dans un autre État membre. Le budget communautaire ne permet actuellement de dégager que des sommes très réduites en faveur de mesures

préparatoires destinées à d'éventuelles initiatives ultérieures de ce type. La Commission s'intéresse cependant à de telles activités menées dans les États membres.

(¹) JO n° C 28 du 19. 2. 1976.

(²) Débats du Parlement européen n° 2-373 (janvier 1989).

QUESTION ÉCRITE N° 1581/90

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1990)

(91/C 63/60)

Objet: Toilettes/lieux d'aisance destinés aux voyageurs

La Commission sait-elle que l'accès à de nombreux lieux dits d'aisance (et ce, dans des endroits aussi prestigieux que la gare de Cologne) peut être refusé aux voyageurs qui, à leur arrivée, ne disposent pas de la petite somme nécessaire en monnaie locale?

La Commission n'estime-t-elle pas que, compte tenu des usages en vigueur dans les pays civilisés, les gares routières et ferroviaires de toute la Communauté devraient mettre à la disposition du public des équipements gratuits d'un niveau comparable à ceux qui existent déjà depuis de nombreuses années dans les aéroports?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(23 novembre 1990)

La Commission ne peut que partager le souci de l'honorable parlementaire. Elle n'entend pas cependant prendre, dans le cas précis, d'initiative en la matière. C'est en premier lieu aux sociétés de transport de faire en sorte que l'ensemble des services qu'elles offrent à leur clientèle soit attractif et compétitif.

QUESTION ÉCRITE N° 1596/90

de M. John Bird (S)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1990)

(91/C 63/61)

Objet: Élevage d'appâts destinés aux pêcheurs à la ligne

Considérant qu'il existe actuellement plus de 5 millions de pêcheurs à la ligne au Royaume-Uni et que, pour une écrasante majorité d'entre eux, l'asticot constitue l'appât le plus utilisé; considérant, par ailleurs, que les 50 établissements d'élevage d'asticots dénombrés au Royaume-Uni procèdent, chaque année, à la collecte et à l'élimination de 250 000 tonnes de déchets provenant d'élevages d'animaux et de volaille, ainsi que de la pêche?

- 1) la Commission peut-elle confirmer que les règlements proposés concernant l'élimination et le traitement des déchets animaux n'entraveront pas l'activité de ces établissements consacrés à l'élevage des asticots, et
- 2) est-elle disposée à modifier lesdits règlements afin que l'élevage d'asticots y soit nommément mentionné comme étant un procédé reconnu d'élimination des déchets?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(24 septembre 1990)

1. La Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection des aliments des animaux contre les agents pathogènes ⁽¹⁾, dans le cadre du programme visant à l'établissement du marché intérieur pour 1992.

Cette proposition vise à assurer une élimination des déchets animaux qui permette d'éviter pratiquement tout risque de dispersion d'agents pathogènes. Normalement, il faut, à cette fin, veiller à ce que les déchets animaux soient traités dans une usine de transformation agréée et contrôlée. Cependant, la proposition admet que d'autres utilisations lucratives de déchets animaux devraient être encouragées et que cette solution serait possible s'il est garanti que ces autres utilisations sont sans risque pour la santé des personnes ou des animaux.

C'est pourquoi l'article 7 de la proposition permet, par dérogation, aux autorités compétentes d'autoriser l'utilisation de certains déchets animaux pour des besoins scientifiques, pour l'alimentation d'animaux de zoos, de cirques ou d'animaux à fourrure et, dans certains cas particuliers, pour d'autres animaux. Cette dernière catégorie peut être considérée comme comprenant les élevages d'appâts destinés aux pêcheurs à la ligne.

2. Eu égard à la variété des cas spéciaux qui peuvent se présenter dans les États membres, la Commission est d'avis qu'il ne conviendrait pas de mentionner expressément un cas particulier tel que celui des élevages d'appâts destinés aux pêcheurs à la ligne dans le texte de sa proposition.

⁽¹⁾ JO n° C 327 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1632/90

de M. Carlos Carvalhas (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1990)

(91/C 63/62)

Objet: Sécurité et modernisation du réseau ferré de transports

De nombreux accidents de chemin de fer se sont récemment produits au Portugal (notamment le 28 mai dernier dans la banlieue de Lisbonne) en raison du non-respect

des règles élémentaires en matière de sécurité, du taux de remplissage excessif des voitures, de l'utilisation d'un matériel obsolète en service depuis trop longtemps, de la dégradation des voies et de leur signalisation, tout cela dans le plus total mépris des directives communautaires relatives à la sécurité des usagers des transports publics.

La Commission est-elle au courant de cette situation? Prévoit-elle, sous une forme ou une autre, d'accorder un financement communautaire destiné à la modernisation et à la restructuration du réseau ferré de transports portugais, notamment à la périphérie de Lisbonne et de Porto?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(30 novembre 1990)

La Commission examine les possibilités et les modalités pour parvenir à une solution commune pour la compatibilité du système contrôle-commande, non seulement pour les lignes à grande vitesse mais aussi dans l'ensemble du réseau communautaire des chemins de fer. Une première réflexion en la matière sera transmise par la Commission au Conseil à la fin de l'année, dans le cadre du rapport du groupe à haut niveau «réseau grande vitesse» établi à la suite de la résolution du Conseil des 4 et 5 décembre 1989. Le Conseil vient d'établir le 29 juin la position commune sur le programme Euret qui inclut une recherche commune sur le système de contrôle-commande dans la Communauté.

La responsabilité pour la sécurité de l'exploitation ferroviaire incombe en premier lieu aux réseaux des États membres. La Commission a toutefois l'intention d'élargir les contacts avec les organismes ferroviaires, tels que la Communauté européenne des chemins de fer, l'UIC et l'ORE où les différents réseaux sont représentés, afin de contribuer à l'amélioration de la sécurité moyennant, le cas échéant, des harmonisations destinées à obtenir une homogénéité d'exploitation dans chaque réseau, comme indiqué dans la communication ⁽¹⁾ de la Commission au Conseil sur une politique ferroviaire commune.

La Communauté est intervenue, au titre des budgets 1986 à 1989, pour la modernisation des infrastructures ferroviaires au Portugal. Il ne fait pas de doute que ces interventions ont contribué à améliorer les conditions de sécurité sur le réseau portugais.

⁽¹⁾ Doc. COM(89) 564 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1643/90

de M. Henry McCubbin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juillet 1990)

(91/C 63/63)

Objet: Application uniforme de mesures communautaires dans le secteur de la pêche

La Commission aurait déclaré qu'elle donnerait la priorité à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CEE)

n° 4028/86 ⁽¹⁾ en invitant les États membres à adapter leur législation en conséquence afin de ne pas priver leurs entreprises des avantages financiers liés à ces dispositions. Compte tenu de ces déclarations, a-t-elle l'intention de saisir la Cour de justice pour obliger les États membres à respecter la loi et faire en sorte que les entreprises de tous les États membres puissent bénéficier des avantages financiers prévus?

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(6 août 1990)

Le règlement (CEE) n° 4028/86 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture a été adopté par le Conseil le 18 décembre 1986. L'un de ses principaux objectifs consiste à créer une flotte de pêche communautaire en harmonie avec les ressources halieutiques disponibles et compétitive par rapport aux autres flottes.

Il peut être nécessaire pour les États membres d'introduire une réglementation ou d'autres arrangements administratifs pour respecter les termes et conditions du règlement. Ceci vaut notamment pour la réalisation des objectifs en matière de réduction de la capacité de la flotte fixés dans les programmes d'orientation pluriannuels adoptés par la Commission dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86 ou pour l'instauration de régimes nationaux, notamment ceux visant à réduire la capacité conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement.

Si les États membres ne parviennent pas à atteindre les objectifs en matière de réduction de la capacité de la flotte fixés dans les programmes, il serait incohérent de la part de la Communauté de financer notamment des projets de construction de navires qui aggraveraient le problème de surcapacité existant par rapport aux objectifs du programme.

La Commission examine chaque cas en tenant compte des circonstances qui lui sont propres et est consciente de la responsabilité qui lui incombe de mener toute action nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs du règlement.

QUESTION ÉCRITE N° 1651/90

de M. Francis Wurtz (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juillet 1990)

(91/C 63/64)

Objet: Projet de démonstration couvert par le règlement n° 797/85 en Alsace

Dans le cadre du règlement (CEE) n° 797/85 ⁽¹⁾, un projet de démonstration a été décidé en Alsace (décision

C (87) 2524 du 22 décembre 1987) pour «l'expérimentation et la diffusion de modèles de bâtiments agricoles autoconstructibles en bois rond», avec un financement communautaire de 400 000 écus.

La Commission peut-elle indiquer quel a été le maître d'œuvre de cette opération, quel a été son coût final (avec la contribution communautaire) et quels enseignements elle a tirés de cette expérimentation?

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(30 juillet 1990)

En date du 22 décembre 1987, la Commission a octroyé, dans le cadre du règlement (CEE) n° 797/85, un concours de 400 000 écus pour la réalisation du projet pilote n° 87.70/FR.002 visant l'expérimentation et la diffusion de modèles de bâtiments agricoles autoconstructibles en bois rond pour un coût total estimé à 800 000 écus.

Le maître d'œuvre de cette opération est la Chambre régionale d'agriculture d'Alsace.

Le coût final ainsi que les enseignements à tirer de cette expérimentation ne peuvent être déterminés car le projet pilote est encore en phase d'exécution. Néanmoins, au stade actuel, l'état d'avancement du projet est satisfaisant.

QUESTION ÉCRITE N° 1686/90

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1990)

(91/C 63/65)

Objet: Usage impropre des financements Programmes intégrés méditerranéens (PIM) en Ombrie (Italie)

Considérant qu'a été inclus dans le cadre du PIM-Ombrie, et ce en contradiction avec les prémisses de ce programme, un projet de mégastructure qui doit être réalisé dans la localité de San Feliciano di Magione près du lac de Trasimène; que la région dans laquelle il est projeté de réaliser ce projet relève de la loi de 1965 sur la protection des beautés naturelles et est rattachée au parc régional «Trasimène-Busillo»; que cette région fait partie intégrante des «zones humides d'intérêt international» conformément à la convention de Berne ratifiée tant par la Communauté européenne que par l'État italien, la Commission ne compte-t-elle pas intervenir pour faire respec-

ter les prémisses du PIM-Ombrie et la Convention de Berne.

En cas de non-respect des dispositions du PIM-Ombrie et de la Convention de Berne, ne compte-t-elle pas intervenir pour obtenir que la contribution de la Communauté soit retirée?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(24 septembre 1990)

La Commission a contacté les Autorités régionales compétentes au sujet du projet auquel se réfère l'honorable parlementaire. Les renseignements reçus précisés ci-après ne permettent pas de constater un usage impropre dans le financement par le biais du PIM en Umbria d'un centre de services à S. Feliciano di Magione. En effet:

- en 1986, la région Umbria a chargé la société Valtur d'étudier les possibilités touristiques de l'endroit de façon à ne pas nuire aux conditions environnementales du territoire du lac Trasimeno;
- le centre de services décidé par la «Commune di Magione» a tenu compte et a respecté totalement l'environnement; sa localisation ne se trouve pas directement en contact avec le lac, mais dans une zone utilisée aussi pour des habitations, au delà de la route qui longe le lac;
- l'immeuble en question ne peut pas être considéré comme une «megastructure», puisque sa superficie totale est de 1502 m² divisés sur deux étages. Cet immeuble constitue un support à l'industrie touristique pour le développement de la région;
- la zone où se situe le centre de services est classée comme zone pour services publics selon le Plan d'aménagement;
- la zone est régie par la loi 1497/39 qui oblige chaque intervention à respecter l'environnement;
- le site où sera érigé le centre ne fait pas partie de la «zone humide du Trasimeno» et par conséquent n'est pas soumis à la convention de Berne et de Ramsar; la Commission ne doit donc pas intervenir pour le respect de ces conventions;
- enfin, le plan du système des Parcs de l'Umbria, rédigé avec le concours de la Région et de la Communauté européenne, retient le financement des centres de services comme parfaitement compatible avec la nouvelle législation; en particulier le centre des services n'est pas touché par des normes en vigueur qui pourraient empêcher ou déconseiller la réalisation du projet.

QUESTION ÉCRITE N° 1692/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1990)

(91/C 63/66)

Objet: Normes d'environnement Association européenne de libre échange (AELE)

Les normes d'environnement édictées par les pays de l'AELE sont, d'une manière générale, plus strictes que celles de la Communauté économique européenne.

La Commission pourrait-elle déterminer l'impact économique qui résulterait de l'application, par les pays membres de la Communauté économique européenne, des normes du type AELE, dans le contexte des discussions sur la création de l'Espace économique européen?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(6 décembre 1990)

Les négociations entre la Communauté économique européenne et l'AELE concernant la création d'un Espace économique européen ont été entamées officiellement le 20 juin 1990. Elles ont pour objet d'instaurer les «quatre libertés» sur la base de l'acquis communautaire correspondant qui doit être défini conjointement, et non sur la base de la législation de l'AELE. Cela s'applique également aux domaines de la législation de l'environnement qui influent sur le fonctionnement du marché intérieur.

Par conséquent, la question de l'évaluation de l'impact économique de l'application de normes du type AELE par les États membres de la Communauté ne se pose pas.

En outre, s'il est vrai qu'à l'heure actuelle, certains pays de l'AELE ont des normes d'environnement plus rigoureuses dans certains domaines, d'autres en ont de moins strictes. L'AELE ne dispose pas d'un ensemble de normes harmonisées.

QUESTION ÉCRITE N° 1695/90

de M. Pol Marck (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1990)

(91/C 63/67)

Objet: Pratiques de dumping des pays d'Europe de l'Est

De plus en plus souvent, il est fait état des prix de dumping pratiqués par les pays d'Europe de l'Est dans le secteur laitier, ce qui a une incidence négative sur les stocks de la Communauté économique européenne, qui, en dépit des mesures de stabilisation, menacent à nouveau d'augmenter.

De quelles données la Commission dispose-t-elle en ce qui concerne le beurre, le lait en poudre, la caséine et le fromage? Quelles mesures peut-on envisager, compte tenu des relations nouvelles établies avec ces pays?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(1^{er} octobre 1990)

Les données concrètes relatives aux quantités de beurre, de lait en poudre, de caséine et de fromages actuellement disponibles pour les exportations dans les pays de l'Est ne sont pas accessibles.

Seule la Pologne a communiqué que, jusque fin juin 1990, environ 15 000 tonnes de beurre ont été exportées sur les 17 000 tonnes pour lesquelles des licences ont été délivrées.

Les prix de vente sont très bas. Pour le beurre d'Europe de l'Est, les prix d'offre se situent entre 730 et 1 000 dollars américains par tonne fob, pour le lait écrémé en poudre, entre 800 et 850 dollars américains par tonne fob, alors que les prix minima GATT s'élèvent respectivement à 1 350 et 1 200 dollars américains par tonne fob.

Suite à la libéralisation du commerce avec l'étranger, qui auparavant était exclusivement limité aux organisations d'État, le contrôle des prix à l'exportation a partiellement ou complètement disparu.

En outre, apparaissent des augmentations de prix pour le consommateur, provoquées par la disparition complète ou partielle des subventions créant des surplus de beurre et de lait écrémé en poudre notamment, dont on veut au plus vite se débarrasser contre des devises fortes.

Cette nouvelle situation, qui est avant tout la conséquence des changements politiques récents en Pologne, en République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Hongrie, a une influence négative sur le niveau des prix du marché mondial. Surtout les participants aux accords internationaux laitiers au sein du GATT, qui respectent les prix minima, rencontrent des problèmes lors de ventes de beurre et de lait écrémé en poudre.

Pour les fromages, ces pays étant des exportateurs marginaux, ces problèmes ne se posent pas encore. En ce qui concerne la caséine, les importations en provenance de Pologne notamment ont augmenté, suite non seulement à une diminution des prix mais également à l'incidence de l'interdiction d'incorporer des caséines ou caséinates, d'origine communautaire, bénéficiant d'une aide, dans des produits laitiers.

La Commission a déjà pris contact avec les autorités de certains pays de l'Est afin d'arriver à faire respecter les prix minima du GATT. En outre, une proposition de règlement, pour améliorer la situation de la caséine, a été adoptée par le Conseil ⁽¹⁾.

(¹) JO n° L 201 du 31.7.1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1697/90

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1990)

(91/C 63/68)

Objet: Protection des droits d'auteur des compositeurs

La Commission a publié en 1988 un Livre vert intitulé «Le défi technologique: problèmes de droit d'auteur appelant une action immédiate» et est supposée vouloir que ces propositions soient adoptées.

Ces propositions vont au-delà de celles de la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire (1975), qui devait compléter la convention de Munich sur le brevet européen (1973), mais elles doivent maintenant encore entrer en application.

On peut se féliciter de ces propositions quant à leur portée, mais elles restent muettes au sujet des auteurs de musique populaire et de musique sérieuse, sauf pour ce qui a trait aux enregistrements de leurs œuvres.

La Commission pourrait-elle veiller à ce que les droits légitimes des compositeurs soient inclus de manière spécifique dans ses propositions actuelles?

**Réponse Bangemann
au nom de la Commission**

(6 septembre 1990)

Les deux conventions mentionnées par l'honorable parlementaire, la convention sur la délivrance de brevets européens, du 5 octobre 1973, et l'accord en matière de brevets communautaires signé à Luxembourg, le 15 décembre 1989 ⁽¹⁾ concernent le droit des brevets alors que le livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique est consacré aux questions de droit d'auteur ⁽²⁾.

Les droits des compositeurs de musique légère et de musique sérieuse bénéficient de la protection accordée aux termes de l'article 2 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Tous les États membres de la Communauté ont adhéré à cette convention; certains États membres n'ont toutefois pas ratifié la dernière révision réalisée à Paris en 1971. Aussi, la Commission étudie la possibilité de soumettre prochainement au Conseil une proposition de décision afin d'assurer l'adhésion de tous les États membres à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, telle que révisée par l'Acte de Paris, du 24 juillet 1971, et à la Convention internationale de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, du 26 octobre 1961.

(¹) JO n° L 401 du 30.12.1989, p. 1.

(²) Doc. COM(88) 172 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1732/90**de M. Eugenio Melandri (V)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juillet 1990)**(91/C 63/69)*

Objet: Commerce des armes entre l'Europe et les pays en voie de développement

1. La Commission peut-elle indiquer le volume financier global des échanges commerciaux d'armes entre la Communauté et les pays en voie de développement, en particulier les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique?
2. Quels sont les États membres qui entretiennent le plus de relations commerciales à caractère militaire avec les pays en voie de développement?
3. Existe-t-il, au niveau européen, une réglementation du commerce des armes avec les pays en voie de développement, et quelles sont les mesures de contrôle mises en œuvre pour éviter le phénomène des «ventes triangulaires» qui permettent, grâce à la complicité de pays tiers, la livraison de matériel militaire à des pays qui font l'objet d'un embargo politique et commercial de la part de la Communauté?
4. Quelles sont les orientations de politique industrielle et les dispositions existantes qui réglementent, au niveau européen, la production et le commerce des armes?
5. En l'absence de semblables dispositions, pourquoi la Commission n'a-t-elle pas, jusqu'à présent, proposé de réglementation commune du marché des armes?
6. La Commission a-t-elle examiné, d'un point de vue à la fois industriel et politique, la possibilité d'une reconversion de l'industrie de guerre à des fins civiles, que d'éminentes études économiques et scientifiques considèrent comme réalisable?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(27 septembre 1990)

L'information relative au commerce de matériel militaire est considérée par les États membres comme confidentielle pour des raisons de sécurité nationale. De ce fait, la Commission n'est pas en mesure de fournir des éléments précis sur les échanges commerciaux d'armes des États membres.

Le paragraphe 1 b) de l'article 223 du Traité CEE reconnaît aux États membres la possibilité d'adopter des mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts en matière de sécurité nationale concernant la production ou le commerce de biens à usage spécifiquement militaire et qui figurent sur la liste établie, en application du paragraphe 2 du même article.

Par conséquent, bien qu'il existe de nombreuses raisons, qui relèvent notamment de l'article 30 de l'Acte Unique, en faveur d'un renforcement de la coordination au niveau communautaire des règles du commerce de matériel mili-

taire, toute proposition devrait en tout état de cause respecter les intérêts des États membres en matière de sécurité.

Sur le plan sectoriel, le Conseil a arrêté le règlement CEE/428/89 ⁽¹⁾, qui établit des procédures de surveillance des exportations de certains produits chimiques susceptibles d'avoir un usage militaire. Une proposition de second règlement, concernant l'ajout d'un nouveau produit et de nouvelles dispositions administratives permettant à la Commission de mieux accomplir sa tâche, a été approuvée par celle-ci et transmise au Conseil le 13 mars 1990.

La Commission (DG III) a chargé des consultants extérieurs de réaliser une étude sur la compétitivité de l'industrie européenne des produits à double usage, dans la perspective de l'évolution actuelle sur le plan politique, économique et technologique. Cette étude portera également sur les options stratégiques ouvertes aux fabricants de matériel militaire, telles que la diversification, la concentration et la globalisation. Au cas où la réduction projetée des dépenses militaires se concrétiserait, les fabricants européens de matériel militaire n'éprouveraient aucune difficulté majeure à poursuivre une diversification déjà très poussée. Les précédentes tentatives de reconversion sur la base de programmes, comme le programme américain consécutif à la guerre du Vietnam, ont été très difficiles à mettre en œuvre.

⁽¹⁾ JO n° L 50 du 22. 2. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1735/90**de M. Gijs de Vries (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(12 juillet 1990)**(91/C 63/70)*

Objet: Fiscalité directe et règles de concurrence (centres de coordination)

En vertu du «statut des centres de coordination» de 1982, la Belgique accorde des avantages fiscaux intéressants aux entreprises qui opèrent au niveau international. Actuellement, 213 entreprises bénéficient de cette réglementation; la constitution de 54 centres de coordination supplémentaires est en projet («Financial Times» du 5 juin 1990).

1. Est-il exact qu'une réglementation analogue existe en Irlande, au Luxembourg et en Autriche?
2. D'autres États membres que l'Irlande et le Luxembourg envisagent-ils d'instaurer une réglementation similaire?
3. Ces réglementations, qui constituent un important instrument de la concurrence entre les États membres, ont-elles toutes été notifiées à la Commission conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne? Sont-elles compatibles avec les articles 5 et 92 du traité?

4. La Commission entend-elle user, en l'occurrence, de son pouvoir de proposer «les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun» (article 93, paragraphe 1)?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(24 septembre 1990)

Il existe effectivement dans plusieurs États membres, France, république fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni, des réglementations fiscales relatives à l'imposition des quartiers généraux des groupes multinationaux établis en Europe, en vue d'éviter leur double imposition, notamment par une détermination forfaitaire du montant du bénéfice imposable. La Commission considère que ces réglementations fiscales ne tombent pas sous l'application des dispositions des articles 92 et 93 du Traité CEE.

En ce qui concerne la réglementation applicable aux centres de coordination en Belgique, après que le gouvernement belge eut modifié les premières dispositions qu'il avait communiquées à cet égard à la Commission, celle-ci a considéré que la réglementation actuelle ne soulevait pas d'objection de sa part au regard des dispositions de l'article 92 du Traité CEE.

l'utilisation des matières premières agricoles à des fins non alimentaires. Elle rappelle à ce sujet l'approbation récente par le Conseil de deux mesures visant d'une part l'octroi d'une aide spécifique pour l'utilisation de terres arables à des fins non alimentaires et d'autre part la cession à des conditions favorables de céréales et de matières grasses, détenues par les organismes d'intervention, pour la réalisation des projets de démonstration de nouvelles utilisations à des fins non alimentaires.

La Commission examine actuellement la liste des bénéficiaires potentiels de ces régimes.

En ce qui concerne l'octroi de restitutions à l'amidon, le régime en vigueur entend assurer la compétitivité des utilisateurs industriels d'amidon dans la Communauté, avec les marchandises similaires importées et dont le régime d'importation n'assure pas une protection suffisante. La mesure conduit ainsi également à promouvoir indirectement l'utilisation des matières premières agricoles dans le secteur industriel non alimentaire.

La Commission poursuit actuellement l'étude de toutes les demandes d'élargissement de la liste (parmi lesquelles les briquettes de charbon), figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1009/86, dans le respect des critères établis dans ce règlement.

QUESTION ÉCRITE N° 1785/90

de M. Pol Marck (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1990)

(91/C 63/71)

Objet: Utilisation de l'amidon

Malgré l'encouragement promis à l'utilisation des produits agricoles à des fins non comestibles, on n'étend pas la liste des utilisateurs potentiels d'amidon.

Un exemple frappant en est l'utilisation de l'amidon dans les briquettes de charbon. Actuellement, l'on emploie dans celles-ci, comme liant, des lignosulfates et des bitumes, très polluants.

Pourquoi cette possibilité d'utilisation de l'amidon n'est-elle pas mentionnée sur la liste figurant en annexe de la réglementation n° 1009/86 ⁽¹⁾, de manière à supprimer le désavantage de concurrence vis-à-vis des fabricants des pays tiers?

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(10 octobre 1990)

Conformément à la demande du Conseil européen, la Commission explore toutes les possibilités d'intensifier

QUESTION ÉCRITE N° 1797/90

de M. Lyndon Harrison (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1990)

(91/C 63/72)

Objet: Orchestres

La Commission pourrait-elle dire quel pourcentage des fonds budgétaires affectés aux actions dans le domaine culturel est réservé aux orchestres?

Pourrait-elle donner la répartition, par nationalité, des musiciens de l'orchestre des jeunes de la Communauté européenne?

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(26 septembre 1990)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'elle n'a pas une politique d'aide spécifique pour la musique, et donc pour les orchestres. Néanmoins, environ 10 % du budget mis à la disposition de l'Action culturelle en 1989 leur a été affecté.

En ce qui concerne l'Orchestre des Jeunes de la Communauté européenne et la distribution par nationalité de ses composants, selon l'information fournie à l'occasion de la

dernière réunion du Comité administratif dudit Orchestre, celle-ci se présente comme suit:

37 Britanniques, 36 Allemands, 13 Français, 13 Italiens, 10 Néerlandais, 8 Danois, 8 Belges, 4 Grecs, 4 Irlandais, 4 Espagnols, 2 Portugais et 2 Luxembourgeois.

QUESTION ÉCRITE N° 1799/90

de M. Lyndon Harrison (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1990)

(91/C 63/73)

Objet: Budget affecté aux actions dans le domaine culturel

La Commission pourrait-elle donner la répartition et le montant, pour chaque poste ou au moins pour chaque catégorie, des dépenses au titre de la ligne budgétaire 6700 prévue pour les actions dans le domaine culturel?

Réponse donnée par M. Dondelinger

au nom de la Commission

(25 septembre 1990)

La ventilation du budget consacré en 1989 aux actions dans le domaine culturel a été la suivante:

	(en écus)
1. Patrimoine architectural	3 484 477
2. Orchestre des jeunes de la Communauté européenne et activités similaires	670 000
3. Aide à la traduction littéraire	83 500
4. Dialogue avec les pays non-membres de la Communauté	288 500
5. Festivals	263 200
6. Subventions destinées à des activités culturelles présentant une dimension européenne	950 367
7. Conférences, études, recherche	113 850
8. Frais administratifs	446 106
	6 300 000

Bien entendu, le montant affecté à chaque catégorie d'action varie légèrement d'une année à l'autre.

QUESTION ÉCRITE N° 1814/90

de M. Filippos Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1990)

(91/C 63/74)

Objet: Réduction des exploitations agricoles dans la Communauté

Si l'on en croit le Comité économique et social, il faudra que de 11 à 13 millions d'hectares environ cessent d'être

exploités dans la Communauté pour qu'il y ait équilibre entre l'offre et la demande dans le domaine alimentaire et pour que soient limités au minimum les coûts de financement des montagnes d'excédents. Le même Comité économique et social estime, par ailleurs, que l'agriculture européenne doit s'orienter vers la production de «produits nouveaux» (produits de la sylviculture, biomasse, lin, chanvre, coton, plantes ornementales, odorantes et officinales, entre autres choses) mais ajoute que, pour que conversion des producteurs de la Communauté à d'autres cultures il y ait, il faudra élaborer une programmation et un plan de recherche appropriés pour déterminer si et dans quelle mesure des productions différentes peuvent se révéler rentables.

La Commission pourrait-elle dire ce qu'elle pense de la question et si elle prévoit de prendre des mesures précises de réorientation des cultures communautaires?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(6 novembre 1990)

En matière de maîtrise de l'offre des produits agricoles, une approche purement arithmétique au plan communautaire laisse à penser que la mise hors-culture de plusieurs millions d'hectares de superficie agricole utilisée amènerait un équilibre entre l'offre et la demande. C'est ce type d'approche qui est mentionné par l'honorable parlementaire dans sa question. La Commission considère que de tels calculs donnent des indications simples sur l'agriculture communautaire, tant du côté de nos exportations que du côté de nos importations, un raisonnement semblable pouvant s'appliquer aux produits agricoles importés. Cependant, dans les deux cas, cette approche ne peut constituer une base économique solide pour étayer des décisions de politique agricole, car de nombreux paramètres ne sont pas pris en compte, tant économiques et agronomiques que sociaux ou environnementaux, et de plus l'approche reste statique.

En particulier, dans le problème soulevé par la question de l'honorable parlementaire, la Commission considère que la maîtrise de l'offre ne peut pas être conçue, dans le contexte communautaire, comme relevant d'un instrument unique tel que le retrait des terres indemnisées. Cette mesure, telle qu'elle existe actuellement, fait partie d'un ensemble visant à la maîtrise de la production et de la dépense, notamment les «stabilisateurs» relatifs aux produits couverts par des organisations de marché, et d'autres mesures proposées par la Commission, telles que les aides directes aux revenus, la prérétraites, la reconversion, l'extensification, l'utilisation non-alimentaire des produits agricoles, etc. . . . Parmi ces mesures, certaines sont déjà en vigueur — bien que la Commission déplore l'inégale mise en œuvre au plan législatif et administratif dans les différents États membres — d'autres ont été récemment adoptées, d'autres encore sont en discussion au Conseil ou viennent d'être adoptées par la Commission. En ce qui concerne plus particulièrement le retrait des terres, la participation au cours des campagnes 1988/89 et 1989/90 est insuffisante et la Commission a pris plusieurs

mesures pour inciter certains États membres à mettre en œuvre ce programme de manière efficace.

En matière de diversification des productions, sujet qui correspond à la deuxième partie de la question de l'honorable parlementaire, il faut noter que certaines des mesures mentionnées ci-dessus visent à favoriser des productions alternatives, mais qu'elles n'ont été adoptées que récemment, comme l'utilisation non-alimentaire des produits agricoles, ou n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du Conseil, comme la reconversion de la production. Dans le contexte actuel, le développement de nouvelles productions doit essentiellement être guidé par la demande.

La Commission n'envisage pas de prendre des mesures précises de réorientation des cultures communautaires, autres que les mesures actuelles qui visent à créer un ensemble cohérent donnant plus d'importance au marché dans la gestion de la Politique agricole commune (PAC). En effet, la Communauté ne souhaite pas s'engager sur une voie dirigiste de l'orientation des productions mais, bien au contraire, entend laisser jouer au prix à la production le rôle qui lui revient dans une économie de marché, qui est celui de réguler l'offre à la demande. Néanmoins, la Commission a fait état, dans le Livre vert de 1985, et dans la communication de 1988 sur l'Avenir du Monde rural, de son intention de mener une politique de qualité des produits. De plus, elle s'engage dans des actions concrètes en matière de recherche. À ce sujet, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur la mise en place, pour la période 1989-1993, d'un programme communautaire spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la compétitivité de l'agriculture et de la gestion des ressources agricoles ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 7. 3. 1990.

policiers chargés de contrôler les passagers (citoyens de la Communauté ou de pays tiers) à leur arrivée à l'aéroport national de Bruxelles. De ce fait, la sortie des voyageurs est ralentie et le temps nécessaire pour arriver à hauteur du policier est, à lui seul, souvent supérieur à celui requis pour effectuer le contrôle des passeports dans de nombreux autres aéroports de la Communauté, notamment Heathrow.

Sachant que, conformément à la législation communautaire, les ressortissants de la Communauté peuvent entrer en Belgique sur simple présentation d'un passeport ou d'une carte d'identité valables, la Commission pourrait-elle apprendre des autorités belges quel est l'objectif de cette mesure (du moins en ce qui concerne les files réservées aux citoyens de la Communauté)?

⁽¹⁾ JO n° C 159 du 19. 6. 1984, p. 1.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(25 septembre 1990)

Dans la mesure où le principe de non-discrimination entre ressortissants communautaires est respecté, l'organisation concrète des contrôles des personnes lors du passage d'une frontière est une matière qui relève, dans l'état actuel du droit communautaire, de la compétence des États membres. Aussi, la Commission n'entend pas intervenir à ce sujet auprès des autorités des États membres, à moins que l'organisation de ces contrôles ne mène à une sérieuse entrave à la libre circulation des personnes. Dans le cas d'espèce, cela ne semble pas être le cas: la modification matérielle intervenue récemment dans le dispositif de contrôle à l'aéroport de Bruxelles National peut en effet ralentir légèrement la sortie des voyageurs, mais elle permet par contre une plus grande protection de la vie privée des voyageurs.

QUESTION ÉCRITE N° 1821/90

de M. Bryan Cassidy (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1990)

(91/C 63/75)

Objet: Application, par la Belgique, de la résolution du Conseil de 1984 sur la réduction du temps d'attente aux frontières

En 1984, le Conseil et les représentants de gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil, ont adopté une résolution (84/C) ⁽¹⁾ concernant les mesures appropriées en vue de réduire au minimum nécessaire le temps d'attente et la durée des contrôles aux frontières.

Récemment, des panneaux «STOP» ont à nouveau été placés à une certaine distance devant les comptoirs des

QUESTION ÉCRITE N° 1822/90

de M. Paul Lannoye (V)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1990)

(91/C 63/76)

Objet: Financement par la Communauté de la destruction de tourbières irlandaises

Le rapport annuel 1987-88 de Bord na Móna, l'agence irlandaise de l'exploitation de la tourbe, indique qu'au cours de l'exercice 1987-88, cette organisation a reçu des aides communautaires pour un montant de 1 418 millions de livres irlandaises.

La Commission peut-elle indiquer:

— à quelles fins ces aides ont été utilisées;

- s'il s'agissait de l'exploitation de nouvelles tourbières ou de l'extension des travaux sur des sites existants?
- les noms des sites concernés?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(2 octobre 1990)

En application de l'article 4 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3301/86 du Conseil, du 27 octobre 1986 ⁽¹⁾ (programme Valoren en Irlande), des investissements en faveur de l'exploitation des ressources de tourbe, à concurrence de 10,9 millions de IRL (financés à raison de 55 % par la Communauté européenne), ont été programmés pour la période 1987-88, qui couvre les deux premières années d'un programme étendu sur cinq ans. Ces fonds ont été utilisés pour lancer des travaux de développement d'infrastructures liées à l'extraction et à la transformation de la tourbe; il s'agit d'accroître la capacité de production d'électricité et d'agglomérés et d'assurer la substitution pour les zones dont les gisements de tourbe sont en voie d'épuisement.

La plupart des projets programmés comportaient l'achèvement ou la réalisation de travaux sur des sites existants. La seule exception était constituée par un projet de mise en exploitation de 800 ha devant produire 22 000 tonnes de tourbe en mottes à Attymon, près d'Athenry dans le comté de Galway. Les tourbières existantes de la région sont déjà épuisées.

Les projets concernant les sites suivants comportent la réalisation d'infrastructures pour la production de tourbe broyée:

- (i) Boor, comté d'Offaly;
- (ii) Blackwater — site situé sur les comtés de Westmeath, Offaly, Galway et Roscommon;
- (iii) Mountdillon dans les comtés de Roscommon et Longford;
- (iv) Derrygreenagh, comté d'Offaly;
- (v) Owenniny, comté de Mayo;
- (vi) Littleton, site situé sur les comtés de Laois, Kilkenny et Tipperary.

Parallèlement au projet d'Attymon, la réalisation d'infrastructures concernant des installations d'extraction de la tourbe en mottes est envisagée sur les sites suivants:

- 1. Ballydermot, dans les comtés de Kildare et Offaly;
- 2. Clonsast, dans le nord du comté de Laois;
- 3. Cooinagun, dans le comté de Westmeath.

Des projets relatifs à l'extension de la production d'agglomérés ont été proposés à:

- 1. Croghlian, dans le comté d'Offaly, où il était envisagé d'exploiter d'anciens gisements ayant servi à l'extraction en mottes;

- 2. Ballydermot (comtés de Kildare et Offaly) et Ballivor (comtés de Meath et Westmeath) où d'anciennes tourbières désormais impropres à l'extraction en mottes peuvent être converties pour la production de tourbe broyée pour l'agglomération.

⁽¹⁾ JO n° L 305 du 31. 10. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1862/90

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1990)

(91/C 63/77)

Objet: Publicité pour l'Europe — Année européenne du tourisme

- 1. Est-il exact que la Commission, ces dernières années, a tenté, par le biais de diverses manifestations, telles que l'Année de l'enfant, l'Année des handicapés ou l'Année du tourisme, d'attirer l'attention de citoyennes et des citoyens en Europe sur l'utilité de la coopération européenne? Quel est le nombre et, le cas échéant, la dénomination exacte de ces années à thème?
- 2. La Commission a-t-elle collaboré avec les États membres pour l'organisation de ces années attirant l'attention sur l'Europe? Dans l'affirmative, avec quels États membres et à quelle époque?
- 3. Quelle a été la participation financière de la Communauté à l'organisation de ces années et de quelle façon cette participation a-t-elle trouvé un écho, au niveau de la présentation au public, d'autres institutions à part la Commission, par exemple du Parlement européen?
- 4. Quels crédits ont été dégagés par chacun des États membres?
- 5. Comment la Commission évalue-t-elle le fruit de ces louables efforts et ceux-ci se laissent-ils mesurer concrètement? Dans l'affirmative, comment?
- 6. Quels sont les thèmes prévus au cours des cinq prochaines années pour des actions similaires et comment la Commission compte-t-elle tirer profit de l'expérience acquise pour apporter des corrections et des améliorations à ce type d'initiative?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(13 novembre 1990)

- 1. La Commission a organisé des Années européennes à thème depuis le début des années 1980, afin de sensibiliser l'opinion publique à certains problèmes importants d'intérêt européen.

Les thèmes choisis pour ces Années européennes ont été, en 1983 les Petites et moyennes entreprises (PME) et l'artisanat, en 1985 la musique, en 1986 la sécurité routière, en 1987 l'environnement, en 1988, le cinéma et la télévision, en 1989 la prévention contre le cancer, et en 1990 le tourisme.

2. Pour l'organisation des Années européennes, la Commission a collaboré avec l'ensemble des États membres de la Communauté (organismes publics et associations privées), ainsi qu'avec d'autres institutions internationales.

3. La participation financière de la Communauté aux Années européennes est très variable, en fonction des actions entreprises. Ces actions ont par ailleurs toujours été présentées comme initiatives communautaires, et le Parlement européen a été étroitement associé dans la mesure du possible à leur organisation (par exemple par la participation d'un représentant du Parlement aux réunions du comité organisateur de l'Année).

4. Ils est très difficile pour la Commission de faire le bilan précis de la part de crédits dégagés par chacun des États membres pour les initiatives organisées pendant ces Années. En effet, outre les actions co-financées par le budget communautaire et les États membres, ces derniers ont également mené des actions propres, sans implications financières pour le budget de la Communauté.

Toutefois, il est clair que les autorités nationales ont été amenées à financer une part importante des initiatives menées au cours de ces Années, la participation financière communautaire consacrée au financement d'actions nationales ne dépassant pas, en règle générale, 50 %.

5. Dans la plupart des cas, des sondages ont été organisés par la Commission pour mesurer l'impact dans l'opinion publique de la campagne de sensibilisation menée grâce aux Années à thème dans l'ensemble de la Communauté. Les résultats de ces sondages se sont avérés très positifs.

6. Jusqu'à présent, seul le thème pour l'année 1992 a été prévu: il s'agit de l'Année européenne de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail.

6. La Commission propose que l'année 1993 soit proclamée «Année européenne des personnes âgées et de la solidarité des générations».

QUESTION ÉCRITE N° 1867/90

de M. Fernand Herman (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1990)

(91/C 63/78)

Objet: Autorisation de l'Office belge des chèques postaux à émettre des cartes de crédits

J'apprends par la presse que l'Office belge de chèques postaux sera autorisé à émettre des cartes de crédit et à

accorder des crédits ainsi que d'autres services à ses affiliés.

L'activité de l'Office belge des chèques postaux répond, dès lors, à la définition donnée aux établissements de crédit par l'article premier, premier tiret de la première directive du Conseil du 12 décembre 1977 visant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (77/780/CEE) ⁽¹⁾, à savoir «une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte».

Dans ces conditions, l'Office belge des chèques postaux ne devrait-il pas être soumis à la première directive citée ici ainsi qu'aux autres actes communautaires concernant les établissements de crédit, au sens de la première directive bancaire?

Officiellement, les Offices des chèques postaux ne sont pas soumis à la première directive bancaire en vertu de l'article premier de la directive du Conseil du 25 octobre 1986 modifiant la directive 77/780/CEE en ce qui concerne la liste des exclusions permanentes de certains établissements de crédit (86/524/CEE) ⁽²⁾?

Toutefois, il me paraît que ces exclusions étaient justifiées par le fait qu'à l'époque, les Offices de chèques postaux n'avaient d'autre fonction qu'une simple mission de transfert de monnaie scripturale. Dès lors qu'un tel office effectue des opérations de crédit, l'exclusion ne se justifie plus.

La Commission peut-elle admettre sans réagir une telle déviation? A-t-elle entrepris des démarches auprès des autorités belges pour que soient respectées les dispositions communautaires?

⁽¹⁾ JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 4. 11. 1986, p. 15.

Réponse donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(11 septembre 1990)

La Commission a pris également connaissance, par la presse, du projet du Gouvernement belge d'élargir la gamme des services financiers offerts par l'Office belge des chèques postaux.

Toutefois, comme l'honorable parlementaire le met en relief, cet organisme est exclu, par la directive 78/780/CEE, de l'application de la réglementation communautaire en matière de banques. Cette exclusion n'ayant été assujettie à aucune condition, le Gouvernement belge n'enfreindrait aucune règle communautaire s'il donnait suite au projet visé ci-dessus.

Il y a toutefois lieu de signaler que d'autres États membres (Pays-Bas, Grande Bretagne) ont de façon unilatérale, transformé en établissement de crédit leur office de chèques postaux, le soumettant ainsi automatiquement à la réglementation communautaire en matière de banques.

QUESTION ÉCRITE N° 1868/90**de M. Marc Galle (S)****à la Commission des Communautés européennes***(20 juillet 1990)**(91/C 63/79)*

Objet: Discrimination exercée en raison de la nationalité dans le sport amateur (Fédération royale belge de tennis)

La Fédération royale belge de tennis est plus exigeante, que pour les joueurs nationaux à l'égard des ressortissants d'autres États membres de la Communauté européenne souhaitant s'inscrire à des compétitions de clubs belges.

La Commission n'estime-t-elle pas que dans le contexte de l'Europe des citoyens, une telle attitude constitue une discrimination exercée en raison de la nationalité, que l'article 7 du traité de la Communauté économique européenne interdit?

Quelles démarches la Commission a-t-elle déjà entreprises auprès de la Fédération royale belge de tennis pour remédier à cette situation et quels en ont été les résultats?

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(2 octobre 1990)

La Commission est consciente qu'il existe des discriminations fondées sur la nationalité dans le domaine du sport amateur sur le territoire de la Communauté économique européenne.

Ces discriminations sont contraires à l'esprit de l'Europe des Citoyens.

Dans l'état actuel du droit communautaire, il n'existe aucun fondement juridique pour obliger la fédération belge de tennis à ouvrir ses compétitions à tous les ressortissants de la Communauté économique européenne.

La Commission a déjà soulevé ce problème dans ses contacts avec les autorités sportives de la Communauté économique européenne, mais sans aucune possibilité d'exercer une force contraignante.

La Commission ne peut intervenir que pour les discriminations qui sont liées à l'exercice d'un sport en tant qu'activité professionnelle.

QUESTION ÉCRITE N° 1925/90**de M. Carlos Robles Piquer (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1990)**(91/C 63/80)*

Objet: Degré de mise en œuvre du cadre communautaire d'appui en faveur de l'Andalousie

À la suite des élections régionales qui se sont déroulées en Andalousie à la fin du mois de juin dernier et de la forma-

tion du nouvel exécutif régional, il convient de dresser le bilan de la réalisation des objectifs formulés dans le cadre communautaire d'appui (CCA) en faveur de l'Andalousie

La nécessité évidente d'optimiser la réalisation des objectifs susmentionnés, afin de favoriser les infrastructures d'appui aux activités économiques de la région, exige que l'on analyse les résultats des actions menées sur la base du CCA susmentionné.

La Commission peut-elle indiquer quel est le degré de mise en œuvre de ce CCA, si elle considère qu'il répond aux attentes suscitées par sa mise en application et comment il est envisagé, pour l'avenir, de tirer parti des possibilités qu'il offre?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(18 octobre 1990)

À la mi-septembre 1990, les crédits d'engagement prévus dans le cadre communautaire d'appui et déjà approuvés par la Commission en faveur de l'Andalousie étaient les suivants:

		(en millions d'écus)
a) Sous-CCA régional	Projets individuels	178
	PO Almeria-Levante	35
	Total	213
b) Sous-CCA pluri-régional	Projets individuels	476
	PO Almeria-Levante	145
	Total	621

Actuellement les services de la Commission étudient des projets individuels pour cette région d'un montant approximatif de 221 millions d'écus, dont 164 millions d'écus proviendraient du CCA pluri-régional et 57 millions d'écus du CCA régional.

Enfin, les autorités régionales d'Andalousie ont prévu de présenter à la Commission, dans un futur proche, trois programmes opérationnels pour les zones de Málaga, Bajo Guadalquivir et Jaén-Granada. L'ensemble des actions mentionnées ci-dessus permettrait l'engagement quasi complet des ressources financières prévues dans le CCA régional.

L'ensemble des programmes et des projets mentionnés ci-dessus représente plus de 85 % du total prévu pour l'Andalousie dans le sous-CCA régional. Les interventions envisagées ont pour but de contribuer le mieux possible au développement de la région et à l'amélioration de ses structures économiques.

Par rapport au futur, il est encore trop tôt pour pouvoir analyser les résultats de ces interventions pour l'Andalousie, étant donné que les évaluations ex-post des programmes et projets n'ont pas pu être réalisées, vu le court laps de temps écoulé depuis son approbation.

QUESTION ÉCRITE N° 1933/90

de M. José Montero Zabala (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1990)

(91/C 63/81)

Objet: Disparité des réglementations relatives aux aides octroyées aux étudiants

Il existe une disparité patente entre les réglementations relatives aux bourses et aux aides publiques octroyées aux lycéens et aux étudiants dans les différents États membres de la Communauté.

La Commission pourrait-elle fournir des informations sur les diverses réglementations nationales en la matière?

La Commission a-t-elle prévu des mesures d'harmonisation dans ce domaine et, si tel est le cas, quel pourrait être le modèle à instaurer?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(24 octobre 1990)

La Commission a publié l'année dernière une étude intitulée «*Student Support Systems in the EC Member States*» (systèmes d'aide aux étudiants dans les États membres de la Communauté économique européenne), communiquée directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement. Cette étude ne couvre que les systèmes d'aide aux étudiants dans l'enseignement supérieur.

La Commission ne souhaite pas proposer l'harmonisation de ces systèmes, qui sont de la compétence des autorités nationales et dépendent fréquemment du niveau économique du pays en cause.

Toutefois, la mise en place de programmes tels qu'Erasmus, Comett et Lingua (2^e phase) par la Communauté européenne a considérablement favorisé la mobilité des étudiants à l'intérieur de la Communauté en leur permettant de bénéficier de bourses d'études à l'étranger. Cet accroissement de la mobilité des étudiants a encouragé la reprise des discussions au niveau des États membres à propos de l'octroi d'aides financières pour les études à l'étranger, et des mesures ont été adoptées récemment par les autorités françaises, espagnoles, italiennes et belges

(flamandes) afin de mettre en place des systèmes complémentaires permettant d'augmenter les crédits accordés au titre du programme Erasmus en faveur de la mobilité des étudiants.

QUESTION ÉCRITE N° 1952/90

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1990)

(91/C 63/82)

Objet: Mises en adjudication et lutte contre la sécheresse au Sahel

En novembre dernier avait lieu l'adjudication, convenue entre la Direction générale du développement CEE/VIII et le CILSS (Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse au Sahel, siégeant à Ouagadougou), d'un marché financé par la Communauté, «Programme régional solaire CEE/CILSS — projet 61002094216 (Reg. 6116)» pour la fourniture de systèmes solaires photovoltaïques dans les pays du Sahel».

Bien que, pour les lots II et III, l'offre d'ITALSOLAR (groupe ENI) se soit avérée de loin la plus avantageuse, présentant une différence de plus de 6 millions d'écus par rapport à l'offre immédiatement concurrente, M. Brah Mahamane, Secrétaire général sortant du CILSS, a fait savoir par simple lettre que cet organisme rejetait l'offre, techniquement considérée comme valide par la Communauté.

La Commission peut-elle dire si elle a fait tout ce qui était nécessaire pour vérifier le comportement de M. Brah Mahamane, Secrétaire général sortant du CILSS, lequel dispose des fonds communautaires, alors que M. Barka Tefridj, domicilié au n° 54 de l'Avenue Foch, 75116, à Paris (même adresse que celle à laquelle sont envoyés les bordereaux bancaires de M. Brah Mahamane) demande, pour lui-même et pour «d'autres» 10 % du montant des contrats pour garantir l'adjudication?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(13 décembre 1990)

La Commission a effectivement décidé de financer, sur les ressources de la Convention de Lomé III, un programme régional d'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque dans les pays du Sahel, dans le cadre duquel a été mise en adjudication la fourniture de systèmes solaires photovoltaïques.

Cette adjudication doit être conforme aux dispositions définies dans la Convention de Lomé qui accorde la responsabilité de l'exécution du programme à l'organisme

bénéficiaire, à savoir le CILSS; il s'ensuit que c'est au Secrétaire Exécutif du CILSS que revient le pouvoir de décision pour l'attribution des lots. Cette procédure est encore en cours.

La Commission considère qu'elle a suivi avec la plus grande attention et diligence ce dossier qui, par ailleurs, fait actuellement l'objet, devant la Cour de Justice, d'un recours contre la Commission de la part de la société italsolar (Affaire C 257/90).

QUESTION ÉCRITE N° 1961/90

de M. François Musso (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1990)

(91/C 63/83)

Objet: Programme Regen

La Commission peut-elle préciser de quelle façon et pour quelle raison elle a décidé, dans le cadre du programme Regen, d'aider au financement de «l'implantation d'un réseau de gaz naturel commun à la Corse et à la Sardaigne»?

Plus particulièrement, la Commission peut-elle indiquer et communiquer l'avis des autorités locales qu'elle a dû obtenir en vertu du partenariat?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(10 octobre 1990)

Le financement d'une étude de faisabilité technique et économique concernant l'implantation d'un réseau de gaz naturel en Sardaigne est envisagé dans le cadre communautaire d'appui pour l'Italie.

Les autorités françaises ont attiré l'attention de la Commission sur l'opportunité d'une éventuelle extension de ce réseau vers la Corse, dans la mesure où les autorités italiennes décident de procéder à la mise en œuvre. C'est pourquoi, la Commission a décidé d'inclure ce projet dans la liste des projets susceptibles de bénéficier des concours au titre de Regen, sous réserve que les études préalables en confirment l'intérêt. En effet, les objectifs économiques de ce projet s'alignent sur ceux spécifiques à l'initiative communautaire en question.

L'avis des autorités locales sur ce projet sera un élément significatif dans l'appréciation globale que la Commission fera de l'intérêt du projet lorsqu'elle examinera la proposition formelle des autorités françaises et italiennes, suite à l'adoption définitive de Regen prévue pour novembre 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1973/90

de M. Alex Smith et M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1990)

(91/C 63/84)

Objet: Travailleurs volontaires

Dans une résolution adoptée par le Parlement européen et publiée au Journal officiel du vendredi 16 décembre 1983, le Parlement a demandé à la Commission d'élaborer un «statut des travailleurs volontaires», et de faire effectuer une étude sur l'ampleur du travail volontaire dans les États membres.

La Commission pourrait-elle indiquer dans le détail quels sont les progrès qui ont été enregistrés à ce sujet?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(6 novembre 1990)

La Commission partage entièrement le point de vue exprimé par le Parlement européen dans sa résolution du 16 décembre 1983 sur l'importance du volontariat dans notre société, importance qui a été soulignée dans sa communication sur les personnes âgées du 24 avril 1990 (1).

Elle s'appuie d'ailleurs largement sur le secteur associatif pour la mise en œuvre des différents programmes communautaires dans les domaines sociaux, de l'environnement ou de l'aide au développement et, de ce fait, contribue de manière significative à la promotion et au soutien du volontariat. Elle ne dispose toutefois pas des moyens nécessaires pour approfondir une approche plus globale du volontariat telle qu'envisagée par la résolution précitée. Elle s'est néanmoins toujours efforcée de favoriser les échanges de vues entre les centres nationaux de volontariat, leur regroupement au niveau communautaire et un dialogue régulier avec leurs représentants.

(1) Doc. COM(90) 80 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1983/90

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1990)

(91/C 63/85)

Objet: Incidences, sur l'environnement, de projets mis en œuvre dans des régions d'outre-mer

Les régions françaises d'outre-mer font partie de la Communauté européenne, dans la mesure où elles appartiennent

nent à la France. Pour un certain nombre de projets en Guyane française, la France a sollicité un financement de la Commission. La Guyane française est caractérisée par la forêt tropicale amazonienne, le biotope le plus riche en espèces, mais aussi le plus menacé au monde.

1. Combien de projets ont été soutenus financièrement par la Commission en Guyane française et combien d'écus la Commission y a-t-elle consacrés?
2. De quels instruments la Commission dispose-t-elle pour déterminer les incidences, sur l'environnement, de projets mis en œuvre dans des régions d'outre-mer?
3. Dans quelle mesure les incidences sur l'environnement sont-elles prises en considération lors de l'évaluation de projets dans des régions d'outre-mer?
4. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il n'existe pas suffisamment de garanties en matière de protection de l'environnement dans le cadre du financement de projets dans des régions d'outre-mer? Comment la Commission pense-t-elle améliorer la situation dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(2 octobre 1990)

1. Au cours de la période 1975-1988, la Commission a participé en Guyane à 97 projets, au titre du Fonds européen de développement régional (Feder), pour un montant de 76,7 mécus. En application des principes de la réforme des fonds structurel, une approche programmée ayant été retenue, un cadre communautaire d'appui a été adopté en octobre 1989 qui fixe les priorités d'intervention et le montant des financements relatifs à cette région pour la période 1989-1993: pour un montant total de 135 mécus, l'aide communautaire prévue au titre des trois fonds atteint 73,4 mécus dont 33,8 pour le Feder.

2. et 3. Un programme opérationnel «plurifonds», en cours de préparation assurera la mise en œuvre des priorités définies dans le cadre communautaire d'appui. Les fiches descriptives correspondant aux différentes mesures prévoient, pour les plus importantes, la réalisation d'études d'impact sur l'environnement. Les clauses générales relatives à ce type de programme opérationnel rappellent l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions nationales et communautaires en matière d'environnement. Lors du suivi régulier sur le terrain et de l'évaluation de la mise en œuvre du programme, les services de la Commission vérifieront le respect des règles mentionnées ci-dessus. Des précautions analogues ont été prises pour les autres Départements d'outre-mer.

4. La Commission partage la préoccupation de l'honorable parlementaire quant à la préservation de l'environnement dans les DOM, et plus particulièrement en Guyane. C'est la raison pour laquelle elle financera dans ces régions plusieurs mesures visant directement la protection et l'amélioration de celui-ci, telles que stations d'épuration ou d'incinération de déchets, canalisations de cours

d'eau. À l'égard de la Guyane, et pour tenir compte de la spécificité du biotope de la forêt tropicale, il est envisagé de financer un centre de recherche sur l'écosystème amazonien: celui-ci devrait favoriser une plus large intégration des préoccupations relatives à l'environnement dans l'effort de développement économique ainsi qu'une coopération entre la Guyane et ses voisins de la région, confrontés à des problèmes analogues.

QUESTION ÉCRITE N° 1985/90

de M. Eisso Woltjer (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1990)

(91/C 63/86)

Objet: Quotas laitiers

Les médias néerlandais font état de l'augmentation des stocks nationaux de beurre et de lait écrémé en poudre dans la Communauté suite aux importations de ces produits en provenance de pays du bloc de l'Est.

1. La Commission pourrait-elle, pour les années 1985 à 1990 incluses, donner les chiffres concernant:
 - la production de lait, de beurre et de lait écrémé en poudre dans la Communauté,
 - les importations, les exportations ainsi que les transformations de produits laitiers,
 - l'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre,
 - l'augmentation du volume des stocks publics et privés de beurre et de lait écrémé en poudre.
2. Comment la Commission explique-t-elle l'augmentation et la diminution (voir première question) respectivement des importations, des exportations, des transformations et du volume des stocks?
3. La Commission possède-t-elle des éléments attestant le bien-fondé des critiques notamment émises par l'Office néerlandais du lait selon lesquelles l'augmentation des stocks publics de beurre et de lait en poudre sont imputables à une augmentation des exportations en provenance des pays d'Europe de l'Est?
4. Dans quelle mesure le relèvement de la quantité de référence communautaire totale, imputable d'une part aux problèmes d'abattage et de reconversion (SLOM = Slachting en Omschakeling) aux Pays-Bas et, d'autre part, à la récente augmentation de 1,09 % a-t-il influé sur le volume des stocks de beurre et de lait écrémé en poudre?
5. La Commission pourrait-elle indiquer quelle sera l'évolution du marché laitier (produits, consommation, quotas) compte tenu de la relation particulière

qui liera les deux Allemagnes après le 1^{er} juillet 1990 et de la prochaine réunification?

6. La Commission ne juge-t-elle pas nécessaire, pour prévenir une augmentation du volume des stocks et toutes les conséquences budgétaires néfastes que cela comporte, de revoir la politique des quotas à la lumière de l'évolution du marché laitier (adhésion de l'Allemagne de l'Est, Portugal)? Dans l'affirmative, quelles adaptations la Commission envisage-t-elle?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(2 octobre 1990)

1. La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.

2, 3 et 4. L'évolution favorable de la situation du marché des produits laitiers entre 1985 et 1989 est en premier lieu, sinon exclusivement, attribuable à la diminution importante des livraisons de lait et à l'élimination des stocks publics. La situation du marché international a évolué favorablement en conséquence.

Les éléments qui ont contribué au renversement de cette situation à partir du troisième trimestre de 1990 peuvent être résumés comme suit:

- augmentation des quantités de référence en faveur de certaines catégories de producteurs;
- déstabilisation du marché mondial suite à des ventes à prix réduit (par exemple beurre fourni à l'Union soviétique par les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande);
- situation excédentaire dans certains pays de l'Europe de l'Est résultant en une offre accrue sur le marché mondial en produits en vrac (beurre, lait écrémé en poudre, caséine);
- réduction des quantités de produits laitiers écoulées sur le marché interne dans le cadre de certaines mesures d'aide;
- en ce qui concerne notamment le beurre, réduction accélérée de la consommation par les ménages au profit des produits allégés et de substitution.

Étant donné que ces éléments se sont manifestés plus ou moins simultanément, il n'est pas possible de mesurer leur impact concret sur le niveau des stocks publics. Toutefois, une augmentation de 1 % des quantités de référence représente l'équivalent d'environ 35 000 tonnes de beurre et 70 000 tonnes de lait écrémé en poudre.

5. Depuis le 1^{er} août les échanges avec la République démocratique allemande dans le secteur de l'agriculture en général, sont libres. En ce moment, il est difficile de prévoir quel sera le bilan de ces échanges, notamment pour les produits laitiers.

Dans la perspective d'une unification formelle de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande, la Commission vient de présenter un paquet de propositions visant à adapter les organisations de marché des produits agricoles. En ce qui concerne le secteur des produits laitiers, il est notamment proposé de fixer la quantité de référence pour le territoire de la République démocratique allemande à un niveau qui est nettement inférieur à la production actuelle. La Commission croit qu'ainsi l'unification restera sans effet de durée sur la situation du marché des produits laitiers.

6. La réponse à cette question dépend de facteurs externes (développement sur le marché mondial, Uruguay Round) et les facteurs internes (équilibre offre/demande).

Dès lors, il serait prématuré de se prononcer d'ores et déjà sur l'avenir du régime des quotas laitiers.

QUESTION ÉCRITE N° 1987/90

de M. Bryan Cassidy (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1990)

(91/C 63/87)

Objet: Mouvements de fonds entre les États membres

1. La Commission pourrait-elle indiquer, pour chaque État membre, dans quelle mesure les dispositions régissant les mouvements de fonds à destination ou en provenance de cet État membre, qu'il s'agisse de fonds transportés par une personne ou de fonds transitant par une banque, diffèrent des dispositions régissant des mouvements analogues à l'intérieur de l'État membre (par exemple, obligation de signaler les fonds transportés par la personne ou de préciser le but du transfert bancaire)?

2. Certaines de ces dispositions ne sont-elles pas, de l'avis de la Commission, incompatibles avec les obligations actuelles de la Communauté ou avec celles qu'elle devra exercer à l'avenir?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(26 octobre 1990)

Dans la plupart des pays de la Communauté, les dispositions qui régissent les mouvements de fonds à destination ou en provenance d'un autre État membre diffèrent de celles qui sont applicables aux mouvements de fonds à l'intérieur du pays. Dans un certain nombre d'États membres, il est obligatoire de déclarer les transports et les envois de fonds à l'étranger. Cette obligation de déclaration est expressément autorisée par l'article 4 de la directive du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de

l'article 67 du Traité, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1990. Ledit article 4 stipule ce qui suit:

«Les dispositions de la présente directive ne préjugent pas le droit des États membres de prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale ou de surveillance prudentielle des établissements financiers, et de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique.»

En outre, des procédures d'autorisation sont appliquées dans cinq États membres à certaines opérations extérieures et/ou au transport d'espèces dépassant un certain montant en dehors du pays. Dans le cas de quatre États membres (Grèce, Irlande, Espagne et Portugal), ces procédures d'autorisation sont permises en vertu des dispositions transitoires énoncées par l'article 6 de la directive susmentionnée. Dans le cas de l'Italie, l'exportation ou l'importation physique de billets de banque et de titres au porteur est limitée à 20 millions de liras italiennes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de l'argent, selon les autorités italiennes. La Commission a des contacts avec ces dernières en vue de rendre ces dispositions nationales compatibles avec les obligations communautaires découlant de la directive susmentionnée.

QUESTION ÉCRITE N° 1996/90

de M. Alain Marleix (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1990)

(91/C 63/88)

Objet: Prime à la vache allaitante

La prime à la vache allaitante qui s'applique aux éleveurs dont le quota laitier n'excède pas 60 000 kilogrammes a été étendue aux troupeaux mixtes mais limitée à 10 vaches par troupeau mixte. Une telle restriction s'avère très préjudiciable à la race Salers notamment qui compose une part importante du cheptel bovin du département du Cantal en France. C'est ainsi qu'environ 35 000 vaches risquent d'être purement et simplement écartées d'une aide financière qui est par contre distribuée sans limite aux pluriactifs céréaliers des régions de plaine. Cette distorsion, mal ressentie par les éleveurs, s'avère particulièrement pénalisante pour une zone de montagne fragilisée par la politique des quotas laitiers.

La Commission peut-elle faire connaître, d'une part, les raisons de cette limitation à 10 vaches pour l'attribution de la prime en question et, d'autre part, si, pour la prochaine campagne, il ne serait pas possible de faire évoluer la réglementation vers un système plus favorable aux éleveurs de troupeaux mixtes, allant dans le sens des votes émis à une large majorité par le Parlement européen, au moins de mai dernier, vote qui excluait toute limitation dans le champ d'application de cette mesure?

Réponse donnée M. Mac Sharry au nom de la Commission

(1 octobre 1990)

La modification récente du régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes représente une amélioration sensible par rapport à la situation antérieure, en permettant aux petits producteurs de lait de bénéficier pour leur troupeau allaitant, dans la limite de 10 vaches, de cette prime. Dans le passé, tous les producteurs de lait en étaient exclus. Désormais, beaucoup de producteurs détenant un troupeau mixte de la race Salers pourront, dans l'avenir, profiter de la prime aux vaches allaitantes.

Cette mesure a été prise sur base de la situation générale du secteur de la viande bovine dans toute la Communauté et en tenant compte des particularités du troupeau allaitant communautaire. Il s'agit donc nécessairement d'une approche globale, indispensable pour une décision prise dans le cadre d'une organisation commune des marchés.

En ce qui concerne la limite à 10 vaches, la Commission voudrait souligner qu'il existe à l'heure actuelle environ 950 000 petits producteurs de lait dans la Communauté, ce qui représente un énorme potentiel quant à un élargissement éventuel du troupeau de vaches nourrices. Vu la situation précaire du marché de la viande bovine, il s'est avéré nécessaire de réduire le risque d'une augmentation supplémentaire de la production, stimulée par l'octroi d'une prime, par l'introduction d'un plafond.

Quant à l'évolution future de ce régime de prime pour les petits producteurs de lait, la Commission ne peut pas se prononcer en ce moment. La question pourrait être examinée lors de la préparation du prochain paquet de «prix» toute décision finale en la matière incomberait au Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 1997/90

de M. Luigi Moretti (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1990)

(91/C 63/89)

Objet: Dégâts occasionnés par les ouragans en Italie

Les ouragans qui se sont abattus sans discontinuer en juin sur les provinces de Brescia, Bergame et Côme, en Lombardie ainsi que sur les provinces de Padoue et de Revigo, en Vénétie, ont provoqué des inondations, des éboulements et des ruptures téléphoniques ce qui a entraîné des dommages évalués à des dizaines de milliards pour le seul rétablissement du réseau routier ainsi que des pertes financières considérables dans l'agriculture, l'artisanat et l'industrie.

1. La Commission n'a-t-elle pas l'intention d'effectuer dans les régions de montagne, une étude visant à iden-

tifier toutes les zones qui sont dangereuses et qui sont le théâtre d'éboulements encore aggravés par temps de pluie?

2. N'estime-t-elle pas opportun d'élaborer une carte topographique identifiant les zones géologiquement instables et à risques afin de prévenir les désastres et les accidents?
3. N'estime-t-elle pas opportun de faire figurer dans des registres régionaux spéciaux la liste de ces zones à risques de façon que soient repris dans la plus large mesure possible les travaux d'infrastructure et d'urbanisation éventuellement nécessaires?

**Réponse donnée par Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(3 décembre 1990)

La politique communautaire de protection civile se fonde sur deux résolutions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, la première adoptée le 25 juin 1987 et la seconde le 13 février 1989.

Ces résolutions ne prévoient pas d'initiatives telles que celles suggérées par l'honorable parlementaire dans sa question.

Toutefois, le programme de recherche EPOCH (*European Programme on Climatology and Natural Hazards*) prévoit des actions visant à comprendre le rôle des facteurs climatiques, hydrogéologiques et anthropogéniques et leurs interactions, intervenant dans des phénomènes tels que glissements de terrain, tempêtes, inondations, et leurs conséquences pour la société. En même temps ces recherches visent à développer des méthodes de prévention, de contrôle et de réhabilitation.

Plusieurs projets sont financés par la Commission dans le cadre de ce programme de recherche, comme, par exemple, un projet européen de radar météorologique pour la prévision de tempêtes et de crues, et un projet centré sur la Valtellina et le versant français des Alpes occidentales concernant les glissements de terrain. Parmi les résultats des travaux de recherche, une base de données et une cartographie des risques de glissements de terrain dans les régions visées sont prévues.

QUESTION ÉCRITE N° 2006/90

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1990)

(91/C 63/90)

Objet: Monopole de publicité télévisée et refus d'espace publicitaire à un semi-concurrent

Le refus opposé récemment par l'émetteur commercial flamand de télévision VTM, qui dispose d'un monopole en matière de publicité télévisée, à la demande d'espace

publicitaire émanant de la chaîne de télévision à payage Filmnet est-il conforme au droit communautaire dans le domaine de la concurrence?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(10 octobre 1990)

La Commission n'a pas reçu de plainte concernant le refus auquel l'honorable parlementaire réfère, et ne dispose pas d'autres renseignements indiquant une éventuelle infraction aux règles communautaires de concurrence à ce propos. Elle est prête à examiner tout renseignement supplémentaire qui lui serait fourni.

QUESTION ÉCRITE N° 2040/90

de M. Maxime Verhagen (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 septembre 1990)

(91/C 63/91)

Objet: Contrôle des livraisons d'aide alimentaire de la Communauté européenne

En 1987, la Commission des Communautés européennes a invité des entreprises, dans le cadre d'une procédure publique, à soumissionner pour le contrôle des livraisons d'aide alimentaire.

32 entreprises ont effectivement soumissionné et, dans un premier temps, la Commission a conclu des contrats avec 3 de ces entreprises. Récemment, un accord a été conclu avec 2 autres entreprises.

1. La Commission peut-elle indiquer quels critères régissent la sélection des entreprises qui exercent un contrôle sur les livraisons d'aide alimentaire?
2. Lors de la sélection de ces entreprises, la Commission tient-elle compte de la répartition géographique, afin que des entreprises de contrôle puissent opérer au nom de ladite Commission dans les grands ports de la Communauté?
3. La Commission peut-elle apporter des précisions sur ses futures activités dans le domaine du contrôle de la livraison d'aide alimentaire de la Communauté européenne et indiquer, à ce propos, quand la nouvelle procédure d'adjudication sera engagée?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(12 octobre 1990)

1. Les critères de sélection des entreprises ont été fixés dans la procédure d'appel à la concurrence qui comportait, d'une part, un avis de présélection publié au Journal officiel n° C 127 du 13 mai 1987 et, d'autre part, deux appels d'offres-concours dont la participation était réservée aux firmes qualifiées, avec distinction de leur éligibi-

lité géographique, en fonction de leur type d'implantation dans les pays bénéficiaires de l'aide alimentaire communautaire.

Trente-deux firmes ont été présélectionnées. Vingt-sept seulement ont introduit une offre. Comme prévu aux termes de référence du dossier, les trois entreprises les mieux classées en fonction des suggestions présentées, des prix unitaires et des critères d'implantation ont été retenues à ce premier stade.

Parmi les autres soumissions, huit ont été rejetées, les seize autres candidats étant invités à présenter une nouvelle offre, à l'occasion de la seconde et dernière phase de recrutement.

Lors de celle-ci, quatorze offres ont été enregistrées, dont cinq classées premières ex-aequo, parce qu'équivalentes au niveau des prix et de l'organisation proposée.

Finalement, à ce stade, deux candidats ont été choisis en fonction de leur implantation géographique dans les pays bénéficiaires non encore attribués aux trois premiers moniteurs.

2. Les contrôles sont effectués dans tous les ports de la Communauté où sont chargés des produits de l'aide alimentaire, le réseau des moniteurs retenus permettant un tel déploiement.

Pour résoudre d'emblée les problèmes spécifiques qui pourraient se poser, les cinq moniteurs sont autorisés, sous leur responsabilité, à sous-traiter leur contrôle dans les ports communautaires aux trente-deux firmes présélectionnées, ce qui va dans le sens de la répartition géographique dans la Communauté.

3. Au terme du contrat des cinq moniteurs, d'une durée minimum de trois ans, la Commission procédera à un examen de la situation, afin de déterminer l'adéquation des contrôles effectués et les mesures à adopter, tant au niveau des contrôles eux-mêmes que de la procédure d'appel à la concurrence qui dépendra de l'appréciation du système mis en place.

D'ores et déjà, on peut préciser que les résultats sont globalement positifs.

européenne (point 66 de la Déclaration) la mission de préparer, en coopération avec le Brésil, un programme-pilote destiné à sauver l'Amazonie et dont seraient saisis la «Conférence sur le climat mondial», qui se tiendra aux États-Unis d'Amérique l'an prochain, ainsi que d'autres Conférences et «au plus tard, le prochain Sommet économique».

La Commission est dès lors invitée à répondre aux questions ci-après:

1. Le territoire des Yanomamis, dans la région frontalière de Roraima, au nord de l'Amazonie, est réservé à la population indienne par des dispositions constitutionnelles, des décisions judiciaires et les missions confiées à la FUNAI, l'agence fédérale assez velleitaire chargée de la protection des Indiens, et à l'IBAMA, l'agence fédérale de l'environnement. Les deux tiers du territoire des Yanomamis n'en sont pas moins ouverts à une prospection minière polluante, à laquelle se consacrent quelque 40 000 «colons». La mise en œuvre d'une décision d'évacuation prise par le président sortant, José Sarney, n'a pas été accomplie par les forces armées le 9 janvier dernier. Que pense-t-elle de cette violation de garanties écrites et orales données aux Indiens et du conflit dangereux qui oppose l'autorité politique et la superstructure militaire? Est-ce compatible avec le mandat donné à la Communauté européenne à Houston?
2. Les forces armées ont commencé en 1986, sans l'approbation ni même l'information du Congrès, à réaliser le projet de Calha Norte, visant à «brésilianiser», coloniser et exploiter un «corridor» long de 6 500 km et large de 150 km, non loin des frontières de cinq pays voisins. Un projet de Calha Sud a été annoncé l'an dernier par les mêmes forces armées, pour l'Amazonie occidentale. Le Congrès a été finalement convaincu en ce qui concerne le financement. Alors que le gouverneur de Roraima est l'objet de poursuites pour corruption, les forces armées et le Conseil national de sécurité (SADEN) se posent en interlocuteurs privilégiés pour la «mise en valeur» de l'Amazonie: ainsi, c'est la SADEN qui a représenté le Brésil lors de la renégociation des projets routiers avec la Banque interaméricaine! Les programmes cités ci-dessus sont-ils compatibles avec le mandat donné à la Communauté européenne à Houston et celle-ci s'efforcera-t-elle de discuter ses propositions avec des autorités politiques brésiliennes respectueuses de leur propre constitution et de leurs propres lois?

QUESTION ÉCRITE N° 2061/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 septembre 1990)

(91/C 63/92)

Objet: Contribution de la Communauté européenne au programme de sauvetage de l'Amazonie: problèmes de l'exploitation minière en territoire yanomani et des projets de Calha Norte et de Calha Sud

Lors de sa réunion du 9 au 11 juillet 1990, à Houston, le G-7 a confié à la Banque mondiale et à la Communauté

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(18 octobre 1990)

Il est indéniable qu'une mission a été confiée en effet au sommet de Houston, tant à la Banque mondiale qu'à la Communauté européenne. Celle-ci s'efforcera d'y répondre en respectant strictement les termes du mandat.

Comme ne l'ignore par l'honorable parlementaire, les changements politiques récents du Brésil ont abouti à une

réorientation substantielle de la politique à l'égard de l'ensemble des questions qui se posent en Amazonie. Les nouveaux responsables sont notamment confrontés à des problèmes sérieux qui font l'objet d'après conflits internes. Les deux exemples cités — respect du territoire des Yanomamis et élargissement des zones militaires vers la frontière nord du pays — sont très représentatifs de la complexité des problèmes mais montrent aussi de façon non équivoque les limites de toute action internationale.

Il ressort très clairement du communiqué du sommet de Houston que les signataires sont prêts à prendre les mesures qui s'imposent, à aider et appuyer les initiatives prises par les pays concernés, «en engagement avec eux un nouveau dialogue sur les voies et moyens de soutenir leurs efforts». Toutefois cette demande ne saurait être entreprise dans la méconnaissance du droit souverain de chaque État à utiliser ses ressources naturelles.

La Commission pour sa part s'efforcera, dans l'exercice de ce mandat, de concilier le respect des droits souverains de son partenaire et la nécessité de rechercher avec eux des solutions véritables aux problèmes globaux de la forêt tropicale.

QUESTION ÉCRITE N° 2070/90

de M. Jan Sonneveld (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 septembre 1990)

(91/C 63/93)

Objet: Disparité dans l'application du prélèvement de coresponsabilité sur les céréales

Conformément aux dispositions relatives au prélèvement de coresponsabilité sur les céréales, les agriculteurs qui produisent moins de 25 tonnes de céréales par an sont exemptés de ce prélèvement. Quelle expérience la Commission a-t-elle retirée de l'application de cette disposition par les États membres?

1. Comment est-il établi qu'un agriculteur produit moins de 25 tonnes de céréales par an (surface ensemencée, tonnage effectivement récolté, etc.)?
2. Le secteur de commercialisation des céréales, auquel les agriculteurs vendent leurs produits, doit-il établir, d'une façon ou de l'autre, une distinction administrative entre les producteurs qui produisent plus ou moins de 25 tonnes par an, ou cette différence n'a-t-elle aucune influence sur la contribution du secteur de la commercialisation au prélèvement de coresponsabilité?
3. Comment la Commission ou les autorités des États membres contrôlent-elles la bonne application de cette disposition?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(11 octobre 1990)

1. et 2. La réglementation communautaire prévoit que le régime d'exemption des prélèvements de coresponsabilité de céréales en faveur des petits producteurs est appliqué sous la forme d'une aide directe.

Cette aide directe est octroyée dans la limite d'un montant global établi pour la Communauté et réparti entre les États membres. Le montant de l'aide octroyée aux producteurs est établi en fonction des prélèvements de coresponsabilité de céréales supportés par lui et ne peut dépasser l'équivalent des prélèvements pour 25 tonnes. Seule la clé de répartition entre États membres est basée sur les ventes faites par les producteurs commercialisant au plus 25 tonnes.

Les États membres définissent, en tenant compte de l'enveloppe revue, quels producteurs sont considérés comme petits producteurs en utilisant des critères objectifs et notamment la surface affectée à la culture des céréales ou la surface agricole utilisée de toute l'exploitation.

La plupart des États membres versent l'aide au producteur sur présentation de pièces justificatives attestant qu'ils ont supporté la charge des prélèvements de coresponsabilité. L'Espagne, la Grèce et l'Italie ont été autorisées à instituer un régime permettant d'octroyer une exonération immédiate de la perception du prélèvement par le commerce pour les petits producteurs et jusqu'à une limite de 25 tonnes. Pour garantir le respect de cette limite, les États membres ont prévu un régime de carte de livreur.

3. En ce qui concerne le contrôle de l'application correcte des dispositions communautaires, la Commission a décidé d'apurer les comptes des exercices budgétaires 1987 et 1988 sur base d'une étude globale sur la quantité de céréales pour laquelle les États membres devraient percevoir le prélèvement de coresponsabilité.

De plus, la Commission envisage des audits du système pour la collecte du prélèvement auprès des premiers acheteurs de céréales.

QUESTION ÉCRITE N° 2073/90

de M^{me} Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 septembre 1990)

(91/C 63/94)

Objet: Risques liés au travail dans le secteur des soins de beauté et de la coiffure

De nombreuses femmes travaillant dans le secteur des soins de beauté et de la coiffure sont amenées à manipuler des produits qui peuvent être dangereux pour la santé et être à l'origine d'affections respiratoires et pulmonaires, de maladies de peau et même de cancers.

La Commission est-elle consciente de la gravité de ces problèmes? Dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'elle a prises ou entend prendre afin de veiller à ce que:

1. la nature et l'étendue exactes des risques encourus soient déterminées;
2. les substances dangereuses soient interdites sur les lieux de travail;
3. les fabricants soient tenus de faire figurer sur les étiquettes de leurs produits la liste complète des composants, qu'ils soient ou non considérés dangereux;
4. des mesures appropriées puissent être rapidement prises lorsqu'il y a lieu de penser qu'un produit peut présenter des risques pour la santé.

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(25 octobre 1990)

La Commission fait observer à l'honorable parlementaire qu'il existe une abondante législation communautaire ayant pour objet l'étiquetage adéquat des produits dangereux mis sur le marché et la protection des travailleurs qui les manipulent.

Cette législation s'applique pleinement aux travailleurs du secteur des soins de beauté et de la coiffure.

En réponse aux points particuliers évoqués:

- 1) et 2) La directive n° 89/391/CEE ⁽¹⁾ concernant «la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail», et les directives particulières prises en application de ces principes généraux et ayant trait à des domaines tels que l'équipement de protection individuel ou les exigences devant être remplies dans le milieu de travail, imposent aux employeurs l'obligation d'évaluer pleinement les risques auxquels sont exposés des travailleurs sur les lieux de travail, et de prendre les mesures adéquates sur la base des principes généraux de prévention des risques et de «remplacement de ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux». La directive n° 90/394/CEE ⁽²⁾ du Conseil «concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail», a pour objet spécifique l'évaluation des risques liés à l'usage d'agents cancérigènes.

Ces directives devraient être mises en parallèle avec la directive n° 80/1107/CEE ⁽³⁾ «concernant les agents chimiques, physiques et biologiques sur le lieu de travail» et avec les obligations imposées par cette directive en matière de protection des travailleurs sur les lieux de travail.

Ces directives prévoient également certaines mesures en ce qui concerne les produits que l'on suspecte d'être dangereux, par exemple la mise en place d'un système fermé, l'application de mesures de protection individuelles ou collectives, l'information des travailleurs. Les autorités compétentes des États membres doivent veiller à ce que l'employeur remplit ces obligations correctement de manière appropriée.

- 3) La directive n° 76/768/CEE ⁽⁴⁾ régit au niveau communautaire la composition, l'étiquetage et la pu-

blicité des cosmétiques. Les ingrédients employés dans les cosmétiques ne figurent pas parmi les mentions obligatoires susceptibles d'être indiquées sur leurs emballages et étiquettes (article 6 de la directive susvisée). Néanmoins, la Commission est en train de réexaminer le dispositif de la directive en question, notamment en vue d'une meilleure information des utilisateurs de ces produits. À cet égard, une proposition de sixième amendement de la directive n° 76/768 devrait paraître très prochainement.

- 4) La directive n° 76/768/CEE prévoit également à son article 12 qu'au cas où un produit cosmétique présente un danger pour la santé, il peut être provisoirement interdit ou soumis à des conditions particulières. Une procédure de consultation est immédiatement lancée au niveau communautaire pour prendre les mesures appropriées.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 26. 7. 1990.

⁽³⁾ JO n° L 327 du 3. 12. 1980.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 2077/90

de M. Carlos Carvalhos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(17 septembre 1990)

(91/C 63/95)

Objet: Périmètre de tir d'Alcochete

La décision d'élargir le périmètre de tir d'Alcochete fait courir de graves risques à la réserve naturelle de l'estuaire du Tage et pourrait affecter les zones de migration de diverses espèces d'oiseaux migratoires provenant du Nord de l'Europe ou du continent africain.

Considérant que la demande de dérogation au titre de l'article 9 de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ présentée par les autorités portugaises n'est plus valable puisqu'elle ne concernait que les années 1986 et 1987; considérant d'autre part les Conventions de Berne et de Bonn ainsi que la récente prise de position de la Commission concernant la violation de la directive mentionnée dans la région espagnole de Donana-Huelva, la Commission peut-elle préciser si elle a adopté des mesures visant à déterminer, conformément à ladite directive, l'impact que pourrait avoir le projet cité sur les oiseaux sauvages de cette zone?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(5 décembre 1990)

1. La Commission a été saisie d'une plainte faisant état de graves menaces écologiques à l'encontre de l'estuaire

du Tage, par suite du projet d'élargissement du champ de tir d'Alcochete.

2. Afin de pouvoir prendre position, la Commission a adressé une lettre de demande d'information aux autorités portugaises. Après examen de la réponse, la Commission a engagé la procédure de l'article 169/CEE.

3. Vu l'importance de l'estuaire du Tage et étant donné que la réponse portugaise à la lettre de mise en demeure n'est pas tout à fait satisfaisante, la Commission délibère en ce moment sur la suite à donner à la procédure d'infraction.

QUESTION ÉCRITE N° 2093/90

de M. Hugh MacMahon (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 septembre 1990)

(91/C 63/96)

Objet: Aide financière prélevée sur le budget communautaire pour le Concours Eurovision de la Chanson

La Commission peut-elle indiquer dans quelle mesure des deniers, communautaires ont été affectés au Concours Eurovision de la Chanson en 1985, 1986, 1987, 1988, 1989 et 1990 et sur quelle ligne budgétaire?

Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission

(5 novembre 1990)

La Commission a contribué au concours Eurovision de la chanson à trois reprises: en 1987, où le concours a été diffusé de Bruxelles à l'occasion du 30^e anniversaire du traité de Rome; en 1988, Année européenne du cinéma et de la télévision; en 1990, Année européenne du tourisme.

Le concours Eurovision de la chanson est l'émission de télévision qui compte le plus grand nombre de téléspectateurs dans toute l'Europe — environ 500 millions de personnes le regardent tous les ans.

Les montants affectés, qui ont servi à transmettre certaines «images» européennes au cours de l'émission, ont été les suivants:

1987: 380 000 écus (ligne budgétaire B3300),

1988: 240 551 écus (ligne budgétaire B6741),

1990: 200 000 écus (ligne budgétaire A3052).

QUESTION ÉCRITE N° 2101/90

de M. Henry McCubbin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 septembre 1990)

(91/C 63/97)

Objet: Permis de conduire pour taxis

La réglementation communautaire établit-elle des règles pour la conduite de taxis en ce qui concerne notamment les compétences et l'aptitude des candidats chauffeurs ainsi que la question de savoir si le nombre de taxis devrait être fixé en fonction d'autres critères que les lois du marché?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(12 novembre 1990)

La Commission estime qu'il appartient en premier lieu aux États membres et à leurs collectivités locales de réglementer le secteur des transports par taxi étant donné qu'ils disposent des éléments d'information détaillés nécessaires à cet effet. Aussi le droit communautaire ne couvre-t-il pas les matières, telles que les licences pour les taxis, qui relèvent des autorités compétentes des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 2107/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 septembre 1990)

(91/C 63/98)

Objet: Trafic de résidus de mercure toxiques à destination de dépôts situés en Afrique du Sud

Des manifestations et d'autres formes de protestation ont actuellement lieu aux États-Unis d'Amérique devant les sièges et installations des sociétés American Cyanamid Corporation, particulièrement à l'usine d'exportation de Bound Brook, dans le New Jersey, et aussi de la Thor Chemicals Company. La raison en est que les firmes en cause acheminent et «retraitent» des résidus de mercure au homeland du Kwazulu en Afrique du Sud, contaminant notamment les rivières proches, la Mngewu et l'Umgeni. L'organisation écologique internationale Greenpeace affirme avoir relevé dans la Mngewu des niveaux de mercure 8 800 fois plus élevés (!) que le seuil de tolérance maximale autorisé aux États-Unis d'Amérique. Il importe de souligner que les eaux en question approvisionnent les habitants des villages zoulous de la Vallée des Mille Collines.

Étant donné l'importance des filiales de la Cyanamid Corporation dans la plupart des pays de la Communauté (herbicides, produits pharmaceutiques et chimiques, biotechnologie, équipements médicaux et chirurgicaux, bio-

logie... (, j'aimerais savoir si nos autorités communautaires se sont concrètement préoccupées de l'éventuelle exportation, vers le tiers monde et l'Afrique du Sud en particulier, de substances dangereuses telles que les résidus de mercure, au départ d'implantations des firmes citées dans la Communauté. L'*international Federation of Chemical Energy and General Workers' Unions*, à Bruxelles, et la *Confederation of South African Trade Unions* (COSATU) se sentent en tout cas, pour leur part, très concernés.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(14 novembre 1990)

Le règlement (CEE) n° 1734/88 ⁽¹⁾ concerne les exportations communautaires vers des pays tiers de certaines substances dangereuses, dont l'oxyde mercurique, le chlorure mercurique, les autres composés inorganiques du mercure, les composés de l'alkylmercure et les composés de l'alkoxyalkyl- et de l'aryl-mercure.

Ce règlement établit la nécessité d'informer le pays tiers importateur que ces substances sont interdites ou strictement réglementées dans la Communauté et de lui en préciser les raisons.

La Commission a récemment reçu notification d'exportations communautaires d'un composé mercuriel inorganique à destination de la Pologne, du Liban, de la Libye, de la Thaïlande, de l'Arabie Saoudite, de la Nouvelle Zélande, de l'Indonésie, du Koweït et de Singapour.

Elle n'a connaissance d'aucune expédition communautaire de déchets contaminés par le mercure vers l'Afrique du sud ou d'autres pays tiers.

⁽¹⁾ JO n° L 155 du 22. 6. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2121/90

de M. Francis Wurtz (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(17 septembre 1990)

(91/C 63/99)

Objet: Pratiques commerciales délictueuses à l'encontre de consommateurs

Plusieurs associations de consommateurs françaises se plaignent des agissements de sociétés ouest-allemandes ⁽¹⁾ en matière de tombola commerciale, (avec annonces publicitaires de gains qui ne sont jamais attribués) ou de jeux intitulés «chaîne d'argent».

Ces pratiques sont interdites par la réglementation française mais semblent autorisées par la réglementation ouest-allemande, ce qui assure une impunité de fait aux

dirigeants de ces sociétés commerciales lorsqu'elles s'adressent aux consommateurs français.

La Commission envisage-t-elle des mesures de nature à réellement protéger les consommateurs en ce domaine et en particulier l'application de la règle du respect de la législation nationale aux consommateurs? Quelles mesures la Commission compte-t-elle proposer au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne en l'occurrence?

⁽¹⁾ Société VPC Home Vertrieb à Munich.

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(29 novembre 1990)

Les faits soulevés par l'honorable parlementaire sont bien connus de la Commission et elle est déjà en contact avec les autorités allemandes à ce sujet.

Il existe une législation adéquate en république fédérale d'Allemagne pour traiter des cas de ce type. Mais la particularité du cas d'espèce réside dans le fait que les pratiques commerciales des sociétés allemandes s'adressent exclusivement à des consommateurs d'autres États membres notamment en France, mais pas aux consommateurs allemands.

La directive 84/450 du Conseil du 10 septembre 1984 ⁽¹⁾ sur la publicité trompeuse et les législations nationales correspondantes s'appliquent à ce type de pratiques. Mais dès lors que l'émetteur de la publicité n'a pas d'activité dans son pays d'origine, un problème fort complexe de conflit de loi se pose.

Les services de la Commission étudient actuellement les différentes possibilités pour résoudre ce type de problèmes.

Comme il a été annoncé dans le plan d'action triennal pour la politique de protection des consommateurs dans la Communauté européenne, la Commission envisage notamment d'élaborer une directive générale relative aux contrats négociés à distance, qui contribuerait donc à résoudre, entre autres, le type de problème soulevé par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 250 du 19. 9. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 2123/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 septembre 1990)

(91/C 63/100)

Objet: Sécurité du travail dans les plates-formes de pompage pétrolières de la mer du Nord

Un conflit sérieux a récemment opposé une partie considérable du personnel des plates-formes de pompage pé-

trolières de la mer du Nord aux responsables des compagnies exploitantes à propos de l'insécurité de leur travail et de la fréquente précarité de leurs conditions d'embauche.

La Commission pourrait-elle faire connaître son opinion ainsi que les démarches éventuelles entreprises sur chacun de ces deux problèmes?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(24 octobre 1990)

La Commission, après consultation de l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives — composé de représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs des États membres — prépare actuellement un projet de proposition de directive qui porte sur les prescriptions minimales visant à améliorer la sécurité et la santé des travailleurs des industries extractives, y compris l'exploration et l'exploitation des matières premières minérales par forage à terre et en mer.

Quant à savoir s'il faut adopter des mesures spécifiques plus précises, la question sera bien sûr étudiée de manière approfondie, sur la base de l'enquête Piper Alpha dont Lord Cullen rendra compte à la fin du mois d'octobre.

QUESTION ÉCRITE N° 2151/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(27 septembre 1990)

(91/C 63/101)

Objet: Aide au patrimoine culturel

La Commission fixe, pour déterminer son action annuelle en faveur du patrimoine culturel, un thème bien précis. C'est dans un cadre thématique pré-déterminé que s'effectue alors la sélection des projets qui sont présentés.

Nombre de projets ne correspondant pas au thème ne sont donc pas retenus.

Comment la Commission pourrait-elle quand même prendre en compte certains projets qui, sans entrer dans le cadre prévu pour la sélection annuelle, mériteraient pour leur caractère propre, une aide de la Communauté?

La Commission est-elle en mesure de publier les thèmes retenus pour les prochaines années à venir?

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(5 novembre 1990)

Depuis 1989 la Commission organise son action d'aide du patrimoine culturel autour d'une thématique spécifique.

Quatre thèmes ont ainsi été définis pour les années 1989 à 1992. Ces quatre thèmes ont été annoncés pour la première fois au Journal officiel n° C 308 du 3 décembre 1988. Depuis, cette annonce est faite annuellement à la même période, d'une part pour lancer l'opération et, d'autre part, pour informer les intéressés des thèmes des années ultérieures.

Pour l'année 1990, 1 138 projets ont été présentés à la Commission. Cependant, en raison des limites budgétaires, la Commission n'a pu accorder une aide financière qu'à un nombre restreint de projets. Ainsi, un montant de 2,6 mécus a été réparti entre 26 projets qui ont été sélectionnés par la Commission à la suite d'un avis exprimé par un jury d'experts de renommée internationale. L'avis du jury est fondé notamment sur le lien entre le projet et le thème de l'année, à savoir, pour cette année, les ensembles de bâtiments historiques constituant le tissu urbain et rural.

L'actuelle contrainte budgétaire ne permet pas à la Commission d'envisager une ouverture de l'action vers des projets de conservation qui ne s'inscrivent pas tout à fait dans la thématique annuelle.

Pour les deux années prochaines les thèmes retenus sont:

1991: Témoignages d'activités de production industrielles, agricoles et artisanales du genre humain.

1992: La revalorisation intégrée des espaces publics dans les centres historiques.

QUESTION ÉCRITE N° 2171/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 septembre 1990)

(91/C 63/102)

Objet: Conditions politiques de l'expansion des relations commerciales de la Communauté avec l'Amérique centrale

En juillet dernier, les cinq gouvernements d'Amérique centrale et celui du Panama ont résolu de diversifier les exportations centraméricaines à destination de la Communauté en favorisant les produits non traditionnels. Selon l'agence Reuter et sous réserve de confirmation, la Communauté encouragerait cette promotion par une intervention de 120 millions de dollars: on prête à M. Angel Vinas, chef de la délégation européenne, une déclaration selon laquelle la gamme des produits exportés doit s'élargir — ce qui serait, en effet, très utile —, mais aucun commentaire n'a, à notre connaissance, été donné sur les conditions politiques que la Communauté serait fondée à faire valoir avant une promotion globale des exportations

centraméricaines vers son propre marché. Les régimes intérieurs du Costa Rica et du Nicaragua, qualifiables de démocratiques, sont en effet différents de ceux du Salvador et du Guatemala, toujours en proie à la guerre civile et dépourvus d'accords politiques de réconciliation nationale, cependant que le Honduras reste soumis à un pouvoir militaire à peine camouflé.

La Communauté, dès lors, ne devrait-elle pas se donner une approche pays par pays, tant pour l'aide qu'elle octroie que pour les importations qu'elle réalise?

Quelle a été, par ailleurs, de 1985 à 1989, la répartition de l'aide de la Communauté et de ses États membres au bénéfice des divers pays concernés?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(14 novembre 1990)

L'objectif des pays centraméricains de diversifier leurs courants commerciaux est parfaitement légitime et souhaitable, compte tenu du fait que leurs exportations sont actuellement excessivement dépendantes de quelques produits agricoles: café, bananes, sucre, pour lesquelles les perspectives de marché et de recettes sont loin d'assurer

les bases d'un développement satisfaisant. La Commission est donc prête, conformément aux engagements pris par la Communauté dans le cadre du dialogue de San José, à aider à cette diversification.

Elle tient à souligner par ailleurs que les 120 millions d'écus auxquels l'honorable parlementaire se réfère ne concernent pas l'action de promotion commerciale vers la Communauté, mais un projet destiné à promouvoir le commerce entre les pays de la région eux-mêmes.

S'agissant de la politique commerciale, la Commission rappelle qu'en tant que puissance commerciale, membre du GATT, la Communauté ne saurait appliquer dans ce domaine une politique discriminatoire en contradiction avec le droit international.

S'agissant de l'aide financière, la Commission rappelle que son objet est de venir en aide aux populations — et non aux gouvernements — et qu'il n'est pas souhaitable de soumettre des aides humanitaires (aide alimentaire, aide d'urgence, aide aux réfugiés . . .) à des critères politiques.

Par ailleurs, la Commission rappelle qu'en Amérique Centrale, l'aide aux projets de développement va pour plus de 80 % à des projets de coopération ou d'intégration régionale qui bénéficient à l'ensemble des pays de la région sans qu'il soit possible d'identifier, sinon arbitrairement, les pourcentages allant à chaque pays.

**Répartition de l'aide de la Communauté économique européenne à l'Isthme centroaméricain
1985-1989**

(en millions d'écus)

	1985	1986	1987	1988	1989	Total
Costa Rica	13,94	0,70	0,30	0,15	5,66	20,75
El Salvador	9,21	5,79	19,73	2,87	4,05	41,65
Guatemala	1,39	15,97	9,87	20,55	7,13	54,91
Honduras	4,51	15,87	3,49	5,86	3,24	32,97
Nicaragua	20,88	21,81	21,42	40,25	16,80	121,16
Panama	—	0,31	0,11	0,34	0,40	1,16
Actions régionales	23,48	5,33	27,30	39,76	55,37	151,24
Total	73,41	65,78	82,22	109,78	92,65	423,84

QUESTION ÉCRITE N° 2192/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1990)

(91/C 63/103)

Objet: Placement au pair

Il y a longtemps déjà — le 24 novembre 1969 — qu'un «Accord européen sur le placement au pair» a été signé à

Strasbourg, dans le cadre du Conseil de l'Europe. En date du 20 décembre 1984, la Commission a recommandé aux États membres de la Communauté de signer et ratifier cet accord (recommandation 85/64/CEE (1)), mais un vide considérable subsiste au niveau des Douze dans la mesure où la Belgique, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la république fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni n'ont apparemment toujours pas ratifié l'accord et donné suite à l'invitation assez pressante — et justifiée — exprimée par la Commission.

Celle-ci a manifesté son intérêt récent en des termes assez évasifs (réponse à la question n° 589/88 (2) de M. Jesús

Cabezón Alonso, réponse à la question n° 979/90 ⁽¹⁾ de M^{me} Marlène Lenz): le renvoi à la compétence des instances du Conseil de l'Europe et le refus (4 juillet 1990) de prendre une responsabilité ne sont à mon sens compatibles ni avec la recommandation faite aux États membres par la Commission elle-même le 20 décembre 1984, ni avec la résolution votée par le Parlement le 17 novembre 1983 ⁽⁴⁾.

La Commission pourrait-elle indiquer, pour chacun des pays défaillants, l'éventuelle justification officielle du retard (la Belgique, par exemple, doit organiser une concertation des organes compétentes de ses communautés et régions pour adapter aux termes de l'accord européen ses dispositions internes ou, à défaut, préparer une nouvelle législation nationale), de même que les dates auxquelles les États membres non défaillants ont procédé à la ratification par leurs institutions compétentes?

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 29. 1. 1985, p. 27.

⁽²⁾ JO n° C 49 du 27. 2. 1989, p. 23.

⁽³⁾ JO n° C 303 du 3. 12. 1990, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° C 342 du 19. 12. 1983, p. 64.

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(24 octobre 1990)

Parmi les États membres des Communautés européennes, cinq ont ratifié l'Accord européen sur le placement au pair, à savoir le Danemark (29 avril 1971), la France (5 février 1971), l'Italie (8 novembre 1973), le Luxembourg (24 juillet 1990) et l'Espagne (11 août 1988).

En ce qui concerne les raisons invoquées par les États qui n'ont pas ratifié l'Accord, la Commission invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse fournie par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la question écrite n° 318 de l'Assemblée parlementaire où il est dit que «si plusieurs États membres ne sont pas prêts à le ratifier, c'est essentiellement parce qu'ils craignent une bureaucratisation excessive et un accroissement du coût social en mettant l'accent sur un contrat de travail plutôt que sur un arrangement entre individus».

QUESTION ÉCRITE N° 2216/90

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1990)

(91/C 63/104)

Objet: Concours octroyés par le Fonds social européen (FSE) à la Navarre en 1989

Quels montants provenant du Fonds social européen ont été investis dans la Communauté autonome de Navarre (Espagne) en 1989?

Quels programmes ou projets concrets ont été cofinancés à l'aide de ces aides?

En 1989, quels organismes et institutions en Navarre ont reçu des aides du Fonds social européen?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(24 octobre 1990)

Le montant total accordé par la Commission, au titre du Fonds social européen, en faveur de la Communauté Forale de Navarre et pour l'année 1989, s'élève à 686 861 898 pesetas, dont l'avance de 50 % a été payée mi — 1989. La liquidation finale aura lieu au fur et à mesure que les demandes des soldes seront présentées.

Les programmes approuvés concernent des actions en faveur de jeunes ou de chômeurs de longue durée adultes, de femmes, de personnes occupées dans des petites et moyennes entreprises en voie de modernisation ou d'entreprises industrielles en restructuration et enfin de catégories de travailleurs particulièrement vulnérables sur le marché du travail, comme les migrants et les handicapés.

Les organismes destinataires des financements approuvés sont, d'une part, l'INEM responsable d'une grande partie des actions à réaliser et, d'autre part, l'*Instituto de servicios sociales*, le *Gobierno Foral de Navarra* et le *Patronato Santa Lucia*.

QUESTION ÉCRITE N° 2257/90

de M. Marc Reymann (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1990)

(91/C 63/105)

Objet: Article 11 du règlement n° 1612/68 — Conjoint ressortissant d'un État tiers

La Commission sait-elle que certains conseils départementaux de l'Ordre des médecins (France) refusent l'inscription au tableau de médecins ressortissants d'un État tiers dont le conjoint est ressortissant d'un État membre ayant lui-même exercé le droit de libre circulation à l'intérieur de la Communauté (en l'espèce en France) et ce nonobstant les termes de l'article 11 du règlement n° 1612/68 ⁽¹⁾?

Plus précisément, un conseil départemental est-il en droit de refuser à un médecin, national d'un pays tiers, titulaire

des diplômes et titres permettant à un médecin français de s'inscrire au tableau, époux d'une personne de nationalité allemande ayant elle-même exercé le droit de libre circulation à l'intérieur de la Communauté (France) l'inscription au tableau de l'Ordre l'empêchant ainsi d'exercer une activité de médecin salarié dans des conditions identiques à celles requises pour ses confrères français?

Ce médecin, ressortissant d'un État tiers, peut-il s'appuyer utilement sur l'arrêt CEJCE du 7 mai 1986 (Emir Gül/ Regierungspräsident Düsseldorf n° 131/85, rec.p. 1583 et s.) pour faire valoir ses droits?

(¹) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(29 novembre 1990)

La Commission prend note des faits décrits par l'honorable parlementaire.

Aux termes de l'article 11 du règlement CEE n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (¹), le conjoint — quelle que soit sa nationalité — d'un ressortissant d'un État membre exerçant sur le territoire d'un autre État membre une activité salariée ou non salariée a le droit d'accéder à toute activité salariée sur l'ensemble du territoire de ce même État.

Ainsi que la Cour de Justice des Communautés européennes l'a jugé dans l'affaire n° 131/85 Emir Gül/Regierungspräsident Düsseldorf (²) le conjoint d'un travailleur bénéficiaire de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté qui a la nationalité d'un pays tiers a le droit d'accéder à l'exercice de professions soumises à un régime d'autorisation administrative et à des règles professionnelles spécifiques dans les mêmes conditions que les nationaux du pays d'accueil. Cela sera notamment le cas en ce qui concerne la profession de médecin, si ce conjoint justifie des qualifications professionnelles et diplôme exigés par la législation de l'État membre d'accueil pour exercer cette profession.

Si, dans les cas auxquels l'honorable parlementaire se réfère, les médecins remplissent les conditions précitées et se heurtent à un refus d'enregistrement de la part des autorités françaises, ils devraient envoyer à la Commission une copie de leur dossier pour que celle-ci puisse l'examiner.

(¹) JO n° 257 du 19. 10. 1968.

(²) Recueil 1985, p. 1583.

QUESTION ÉCRITE N° 2262/90

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1990)

(91/C 63/106)

Objet: Directive sur les oiseaux

Suite à ma question écrite n° 738/89 (¹), la Commission pourrait-elle répondre de façon précise à la troisième partie, à savoir dresser la liste exhaustive de celles des espèces figurant à l'annexe II de la directive 79/409 (²) dont la population se raréfie dans un ou plusieurs États membres? Sinon, le Parlement doit-il considérer qu'elle n'est pas en mesure de le faire?

(¹) JO n° C 190 du 30. 7. 1990, p. 3.

(²) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(6 décembre 1990)

Les informations demandées par l'honorable parlementaire se trouvent dans la banque des données tenue à jour par l'institut royal des Sciences naturelles de Belgique.

Elles sont directement transmises à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2271/90

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 63/107)

Objet: Fichier communautaire d'information sur les testaments privés

Les citoyens communautaires, s'établissant, de par leur mobilité, dans des États membres autres que celui dont ils sont ressortissants et jouant un rôle majeur sur le marché immobilier de leur pays d'adoption, sont amenés à disposer des biens lorsqu'ils expriment, en toute logique, leurs dernières volontés dans un testament.

L'établissement de ce testament, le plus souvent dans le pays d'origine, pour des biens immeubles acquis dans le pays d'adoption, pousse naturellement les personnes concernées, dans ce pays d'adoption, par les interventions sur le marché immobilier des testateurs dans les conditions décrites ci-dessus à s'interroger, car elles ne savent pas si le testament a été établi dans le pays d'origine et

ignorent l'identité du notaire, celle de l'organisme chargé de coordonner les informations correspondantes dans le pays d'origine et les garanties pouvant s'attacher aux renseignements notariaux . . .

Pour toutes ces raisons, la Commission n'estime-t-elle pas opportun de promouvoir la création, au niveau communautaire, d'un fichier central unique d'information sur les testaments des citoyens communautaires se portant acquéreurs de biens immeubles dans des États membres autres que celui dont ils sont ressortissants, dans le but de coordonner les renseignements donnés par les divers fichiers des dispositions de dernières volontés et de contribuer ainsi à la sûreté des transactions immobilières et autres opérations à caractère général, par la fourniture d'une information de référence?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(21 novembre 1990)

La question relève de la compétence des États membres. La Commission peut néanmoins informer l'honorable parlementaire qu'il existe déjà un instrument de droit international dans ce domaine, à savoir la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments. Jusqu'à présent, cette Convention du Conseil de l'Europe a été ratifiée, à côté d'autres pays européens, par les États membres suivants: France, Belgique, Pays-Bas, Italie, Portugal, Luxembourg et Espagne.

QUESTION ÉCRITE N° 2295/90

de M. Luciano Vecchi (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 63/108)

Objet: Objection de conscience

Considérant que la résolution, adoptée par le Parlement en octobre 1989, sur le refus du service militaire motivé par des objections de conscience et sur le service de remplacement (doc. A 3-15/89) ainsi que la résolution sur le même sujet adoptée en février 1983 (doc. I-0546/82) reconnaissent au droit de refuser d'effectuer le service militaire la qualité de droit du citoyen, celui-ci devant, par voie de conséquence, être proclamé et protégé dans la Communauté tout entière, la Commission pourrait-elle dire:

1. quelle suite il est prévu de donner à la résolution susmentionnée du Parlement pour que toutes les recommandations qui y sont formulées soient mises effectivement en œuvre; et

2. pour quelles raisons un État membre des Communautés — la Grèce, en l'occurrence — refuse toujours de reconnaître le droit à l'objection de conscience et au service de remplace à effectuer en dehors de l'armée et excipe de ce motif pour incarcérer, de manière injuste, des centaines de jeunes gens dans des prisons militaires?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(6 novembre 1990)

Comme elle a eu l'occasion de le préciser lors du débat d'octobre 1989 du Parlement européen sur le rapport de M^{me} Schmidbauer concernant le refus du service militaire motivé par des objections de conscience et sur le service de remplacement, la Commission n'a aucune compétence en cette matière.

La Commission n'ignore pas que différentes dispositions concernant le droit au refus du service militaire sont en vigueur dans les États membres. Faute de compétence, elle ne peut pas prendre d'initiative visant à garantir le statut des objecteurs de conscience et à les protéger contre les mesures dont ils sont victimes.

À toutes fins utiles, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire la recommandation adressée aux États membres par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 9 avril 1987 relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire.

QUESTION ÉCRITE N° 2329/90

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 63/109)

Objet: Politique communautaire dans le domaine de l'emploi

La Commission envisage-t-elle de concevoir un projet de réglementation en matière de contrats de travail à durée déterminée (CDD) et de travail intérimaire?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(5 novembre 1990)

La Commission a soumis trois propositions de directive relatives à certaines relations de travail en ce qui concerne respectivement les conditions de travail et les distorsions de concurrence, et complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et la santé des travailleurs temporaires. Les deux premières propositions

couvrent les relations de travail à temps partiel, à durée déterminée et intérimaires, la troisième se réfère aux relations de travail à durée déterminée et intérimaires ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 224 du 8. 9. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2331/90

de M. Antoni Gutiérrez Díaz (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 63/110)

Objet: Parc national d'Aigües Tortes (Catalogne, Espagne)

La décision de la Generalitat de Catalogne d'amputer de plus de 6 000 hectares le parc national d'Aigües Tortes est inhabituelle et sans précédent en Europe. En effet, la superficie de cet espace naturel protégé serait réduite afin de réaliser des projets touristiques préjudiciables pour l'environnement et incompatibles avec les mesures prévues par la Commission dans sa proposition de directive communautaire relative à la protection des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Quelles mesures urgentes la Commission peut-elle adopter, conjointement avec les autorités de la Generalitat de Catalogne, afin d'éviter les graves dommages écologiques que cette décision peut entraîner?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(13 décembre 1990)

Le parc national d'Aigües Tortes est une zone de protection spéciale classée selon l'article 4.1 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾.

L'Espagne a la responsabilité de maintenir la zone qui assure un état favorable de conservation pour les espèces pour lesquelles elle a été classée.

Il y a notamment l'obligation de prendre les mesures appropriées pour éviter, dans les zones de protection visées, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article.

La Commission a demandé de plus amples informations à l'Espagne concernant les faits mentionnés par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 2435/90

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(7 novembre 1990)

(91/C 63/111)

Objet: Augmentation du capital du Fonds monétaire international (FMI) et critères d'intervention

Le Comité intérimaire du Fonds monétaire international, au cours de sa récente réunion de septembre, a été astreint par le contexte international à considérer une nouvelle fois le problème de ses propres ressources, tant pour faire face au problème des dettes que pour intégrer convenablement le commerce des pays de l'Europe de l'Est dans le système international de paiement et gérer les conséquences de la crise du Golfe. Avant celle-ci, au début du mois de mai dernier, le FMI a déjà décidé d'accroître son capital de 50 %, l'augmentation prenant cours à partir du moment où 85 % des actionnaires l'auront approuvée.

Le Conseil pourrait-il répondre aux questions suivantes:

1. Les membres du FMI disposent d'un délai allant jusqu'à la fin de 1991 pour approuver l'augmentation susmentionnée, mais ils pourraient l'accepter avant l'assemblée semestrielle du FMI d'avril 1991: les Douze se concertent-ils pour adopter une position commune en vue de cette première échéance et si oui, dans quel sens? Où en sont-ils à l'heure actuelle?
2. Comment le capital actuel du FMI se répartit-il entre ses 152 pays membres?
3. L'augmentation de 50 % est-elle suffisante aux yeux des Douze et pourquoi les États-Unis d'Amérique s'y sont-ils opposés et s'y opposent-ils apparemment encore?
4. Est-il admissible que les États-Unis d'Amérique disposent d'un droit de veto alors que leur déficit budgétaire constitue le pire exemple de gestion de finances publiques d'un pays développé?
5. Comment la politique des ajustements structurels, appliquée cas par cas, peut-elle répondre à des critères généraux?

Réponse

(12 février 1991)

L'augmentation des quotes-parts du FMI qui a été convenue en mai 1990 est le résultat d'une négociation longue et difficile qui a duré 2 ans et pendant laquelle se sont confrontés les arguments de ceux qui souhaitaient un doublement du capital pour faire face aux tâches croissantes du Fonds et de ceux qui jugeaient suffisante une augmentation modeste en évoquant, entre autres, les contraintes budgétaires internes. Le compromis a été un relèvement de 50 % du capital, de 90,1 à 135,2 milliards de DTS.

L'accord a été formalisé le 28 juin 1990 par le Conseil des Gouverneurs du FMI.

Les États membres de la Communauté ont participé à cette négociation en se consultant régulièrement, comme ils l'ont toujours fait, pour les questions les plus importantes touchant les organismes financiers internationaux.

Les Gouvernements des États membres de la Communauté ont l'intention d'accélérer les procédures internes afin que l'augmentation du capital puisse intervenir le plus rapidement possible. Lors de son intervention lors de l'Assemblée annuelle du FMI en septembre dernier, le Président du Conseil, au nom de la Communauté, a adressé un appel à tous les membres du Fonds à faire le nécessaire pour que l'augmentation du capital soit effective le plus tôt possible en 1991.

Quant à la politique des ajustements structurels, le Président du Conseil a remarqué qu'un nombre croissant des pays en développement appliquent actuellement des programmes rigoureux d'ajustement macro-économique et structurel, sachant que la création d'un environnement économique favorable est la condition essentielle pour mobiliser l'épargne, pour attirer des investissements et pour stimuler le rapatriement des capitaux en fuite. Il a ajouté, par ailleurs, que tous les pays industrialisés doivent rester fermement engagés à supporter ces efforts d'ajustement par la mise à la disposition de financement adéquats et par la mise en œuvre des mesures de libération du commerce.

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur la position prise par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique lors des négociations sur l'augmentation du capital du Fonds.

Quant à la répartition du capital du Fonds entre ses pays membres, elle fait l'objet d'une publication officielle (Bulletin du FMI, août 1990).

QUESTION ÉCRITE N° 2460/90

de M. Luigi Vertemati (S)

au Conseil des Communautés européennes

(7 novembre 1990)

(91/C 63/112)

Objet: Incitations fiscales en faveur de la protection de l'environnement

Parmi les questions, si nombreuses, qu'elle s'est engagée à relancer et à mieux définir, tant dans les traités que dans le cadre de l'action législative de la Communauté, la présidence italienne a axé son attention sur la politique en faveur de l'environnement.

Pour concrétiser cet engagement, le ministre Giorgio Ruffolo a convoqué, le 22 septembre dernier, un sommet informel des ministres de l'Environnement des États membres de la Communauté.

Le Conseil pourrait-il informer le Parlement des thèmes débattus au cours de ce sommet et des conclusions de celui-ci?

Il serait particulièrement utile de connaître les orientations qui se sont dégagées quant à l'opportunité de faire

bénéficier la politique communautaire de l'environnement d'incitations économiques et quant à la nécessité de munir à bref délai l'Europe d'instruments d'action (Agence européenne et Fonds de l'environnement).

Enfin, il serait de la première importance de connaître les orientations qui se sont dégagées des discussions des ministres de l'Environnement quant à une modification éventuelle des traités pour ce qui touche aux politiques communautaires de l'environnement.

Réponse

(12 février 1991)

1. Le thème de l'utilisation des instruments économiques et fiscaux dans la politique de l'environnement a été examiné d'un façon approfondi lors d'une réunion informelle des Ministres de l'Environnement, tenue à Rome le 22 septembre 1990 à l'initiative de la Présidence italienne. La discussion s'est déroulée à la lumière des conclusions du Conseil européen de Dublin des 25/26 juin 1990, de celles du Conseil «Environnement» du 28 novembre 1989, du rapport fait à la demande de la Commission intitulé «1992 — La dimension environnementale», ainsi que de deux documents préparatoires, l'un élaboré par la Présidence italienne et l'autre par un groupe d'experts des États membres convoqué par la Commission.

2. Le Conseil «Environnement», lors de sa session du 29 octobre 1990, a adopté des conclusions relatives à l'utilisation d'instruments économiques et fiscaux dans la politique de l'environnement. Ces conclusions soulignent notamment l'importance de l'utilisation de ces instruments dans les politiques de l'environnement, en vue de parvenir à une protection de l'environnement plus efficace.

L'honorable parlementaire voudra bien trouver, en *Annexe*, le texte complet des conclusions adoptées par le Conseil.

3. Il peut être enfin noté que les autres points mentionnés par l'honorable parlementaire, à savoir «les instruments d'action» et la modification éventuelle des Traités n'ont pas été abordés, lors de la réunion informelle des Ministres de l'Environnement.

Annexe

«Le Conseil souligne que, pour parvenir à une protection de l'environnement plus efficace, sur la base d'une véritable intégration de la politique de l'environnement et de la politique économique, ainsi que pour atteindre l'objectif d'un développement durable, notamment dans le respect du principe pollueur-payeur, les règlements en vigueur qui concernent directement l'environnement et dont le principe est «d'ordonner et de contrôler», devraient être accompagnés d'instruments économiques et fiscaux. De tels instruments auraient pour but d'influencer les motivations et les comportements des producteurs et des consommateurs, d'exclure les procédés et les produits qui entraînent un gaspillage et polluent, ainsi que de favoriser le recours à des technologies et à des procédés de production permettant la conservation des ressources.

Le Conseil convient de l'opportunité d'examiner la possibilité d'une action communautaire dans ce domaine. Cette

action, qui peut revêtir — en tenant compte du principe de la subsidiarité — des formes différentes selon les problèmes concrets à aborder, pourrait notamment contribuer à la cohésion des États membres dans les négociations internationales et à la mise en œuvre des engagements pris dans ce contexte. L'action doit également éviter que le développement de ces instruments ne se traduise par une fragmentation du marché et par des distorsions de concurrence. Les domaines qui justifient une attention particulière à cet égard sont:

- les changements climatiques (gaz à effet de serre)
- les déchets solides
- les considérations environnementales dans le contexte d'autres politiques communautaires
- la pollution de l'eau.

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission, se basant sur les conclusions du Conseil européen de Dublin (25/26 juin 1990), de présenter, en temps voulu avant la session du Conseil «Environnement» des 20/21 décembre 1990, une proposition concrète relative aux ? climatiques ainsi que des orientations générales concernant les déchets solides».

QUESTION ÉCRITE N° 2597/90

de MM. Gianfranco Amendola, Paul Lannoye et Gérard Monnier-Besombes (V)

au Conseil des Communautés européennes

(20 novembre 1990)

(91/C 63/113)

Objet: Adoption de la directive sur le déversement de déchets en mer

Le Conseil est saisi depuis le 18 mars 1988 de la proposition modifiée de directive (CEE) du Conseil ⁽¹⁾ concernant le déversement de déchets en mer, présentée par la Commission.

1. Cela étant, le Conseil n'estime-t-il pas que la non-adoption de cette directive constitue une grave lacune dans la politique communautaire en matière de déchets?
2. Peut-il indiquer s'il entend examiner et adopter cette proposition de directive et, dans l'affirmative, quant?
3. Peut-il indiquer les raisons qui s'opposent à son adoption?

⁽¹⁾ JO n° C 72 du 18. 3. 1988, p. 8.

Réponse

(1^{er} février 1990)

1. Le Conseil attache une grande importance au contrôle et à la réduction de la pollution marine. Il a adopté plusieurs mesures à cet égard, notamment:

- la décision du Conseil, du 3 décembre 1981 ⁽¹⁾, établissant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures, et
- la décision du Conseil, du 6 mars 1986 ⁽²⁾, établissant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses.

La Communauté est aussi partie contractante à un certain nombre de conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine, en particulier l'Accord de Bonn concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, et la Convention de Barcelone pour la prévention de la pollution marine en Méditerranée et ses Protocoles y afférents.

2. Le Conseil est toutefois pleinement conscient de la nécessité de renforcer l'action communautaire dans ce domaine, comme il l'a signalé notamment dans sa résolution du 19 octobre 1987 ⁽³⁾ concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action en matière d'environnement (1987-1992) et dans sa résolution du 16 octobre 1989 relative aux orientations en matière de prévention des risques techniques et naturels ⁽⁴⁾.

3. Pour ce qui concerne les points 2 et 3 de la question posée par l'honorable parlementaire, il peut être rappelé que la proposition de directive en question a pour principal objet de définir des règles communes harmonisant les dispositions prévues par différentes conventions internationales, en vue d'une meilleure protection de l'environnement maritime.

Le Parlement européen avait demandé dans son avis rendu en 1987 ⁽⁵⁾ que d'autres propositions soient présentées à ce sujet et notamment une proposition visant à interdire l'immersion des déchets radioactifs.

La Commission a présenté, en 1988, la proposition modifiée mentionnée par l'honorable parlementaire. Les travaux engagés au sein des instances du Conseil n'ont pas encore permis d'envisager une adoption prochaine de cette directive.

Selon certaines opinions, il apparaîtrait en effet que le recours aux conventions internationales existantes constitue une voie mieux adaptée pour parvenir à un contrôle satisfaisant des déversements de déchets en mer.

⁽¹⁾ JO n° L 355 du 10. 12. 1981.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 22. 3. 1986.

⁽³⁾ JO n° C 328 du 7. 12. 1987, page 3, lettre a) et Annexe page 23, point 4.2.

⁽⁴⁾ JO n° C 273 du 26. 10. 1989.

⁽⁵⁾ JO n° C 190 du 20. 7. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 2791/90**de M. Ernest Glinne (S)****au Conseil des Communautés européennes***(13 décembre 1990)**(91/C 63/114)**Objet:* Programme de la BERD

C'est le Conseil d'administration qui, conformément aux directives générales que le Conseil des gouvernements lui donne, élabore les politiques et prend les décisions concernant les prêts, garanties, prises de participation, emprunts, assistance technique ainsi que les autres opérations de la banque. Ces décisions sont prises sur la base de dossiers soumis par la direction de la banque.

Ce Conseil d'administration «sera constitué par élection lors de la première réunion du Conseil des gouverneurs qui sera convoquée dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord portant création de la banque ou à une date ultérieure la plus proche possible». Cette opération est-elle bien accomplie?

«Le principe du développement durable, tout comme celui de l'application d'une saine gestion bancaire, ainsi que les autres principes décrits dans l'article 13 de l'accord, gouverneront les opérations de la banque». Concrètement, ils se traduiront dans des directives qui sont actuellement rédigées par l'équipe qui entoure et seconde le président désigné, M. Jaques Attali, pendant la période transitoire qui précède l'entrée en vigueur de l'accord et le commencement des opérations. Ces directives, qui seront regroupées dans un manuel des opérations, établiront les politiques et principes de base auxquels les opérations de la banque devront se conformer. Elles devaient être soumises à l'approbation du Conseil d'administration en temps utile. Qu'en est-il à la date d'aujourd'hui?

L'accord, seul document officiel définissant actuellement, notamment, les fonctions et les principes des opérations de la banque, n'exclut, a priori, aucun type d'activité industrielle pour autant qu'elle appartienne au secteur productif, concurrentiel et privé. Le manuel des opérations a-t-il progressé-officieusement... — sur ce point capital?

Réponse*(12 février 1991)*

Le Conseil a adopté le 19 novembre 1990 la décision concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. En vertu de cet acte, la Communauté en tant

que telle sera membre de la Banque dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Les travaux auxquels fait référence l'honorable parlementaire visent à préparer la première réunion du Conseil des Gouverneurs de la Banque qui aura lieu dans les soixante jours qui suivront l'entrée en vigueur de l'accord.

Les informations particulières demandées par l'honorable parlementaire au sujet de ces travaux préparatoires pourront être fournies par la Commission à laquelle l'honorable parlementaire a adressé la même question. Il convient de rappeler à ce propos que la Commission a été chargée, par la décision du Conseil, de désigner les représentants de la Communauté au sein de la Banque.

QUESTION ÉCRITE N° 2799/90**de M. Luigi Vertemati (S)****au Conseil des Communautés européennes***(13 décembre 1990)**(91/C 63/115)**Objet:* Sécurité des conducteurs de véhicules à moteur

Considérant les résultats positifs obtenus sur le plan de la protection des citoyens grâce aux directives 76/115/CEE ⁽¹⁾ (modifiée par la directive 82/318/CEE ⁽²⁾) et 77/541/CEE ⁽³⁾ (modifiée par la directive 82/319/CEE ⁽⁴⁾), relatives à l'utilisation de la ceinture de sécurité; considérant toutefois que, dans certains cas, le dispositif en question empêche les automobilistes de sortir de leur véhicule, augmentant ainsi le nombre d'accidents mortels; considérant enfin que, grâce à la technologie, on a découvert des solutions compatibles permettant d'assurer une plus grande sécurité au conducteur ou au transporteur, avant, pendant et après l'accident, le Conseil n'estime-t-il pas opportun de modifier ces directives de manière, à prévoir le déblocage des ceintures 10 ou 15 secondes après le choc, ce qui permettrait aux personnes accidentées de sortir du véhicule?

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 6.⁽²⁾ JO n° L 139 du 19. 5. 1983, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 95.⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 19. 5. 1982, p. 17.**Réponse***(12 février 1991)*

Le Conseil n'est saisi d'aucune proposition de la Commission tendant à modifier la directive citée par l'honorable parlementaire.



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Luxembourg



☐ **UN ESPACE FINANCIER EUROPÉEN**
par Dominique Servais

Le grand marché intérieur ne se conçoit pas sans une dimension financière: les capitaux et les services financiers doivent pouvoir circuler librement. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent en ce domaine, le chemin à parcourir est encore long.

57 pages — 17,6 x 25 cm

ISBN 92-825-8573-5 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-C03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 6 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

☐ **LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN —
ORIGINES, FONCTIONNEMENT ET PERSPECTIVES**
Troisième édition revue et mise à jour

par J. van Ypersele avec la collaboration de J.-C. Koeune

Le présent ouvrage vise à répondre aux nombreuses questions que «l'honnête homme» peut se poser, tant sur les mécanismes et la signification économique du système monétaire européen que sur ses résultats et les perspectives d'avenir qui s'offrent à lui.

173 pages — 17,6 x 25 cm

ISBN 92-825-8517-4 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-D03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



☐ **DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN À L'UNION MONÉTAIRE**
par Jean-Victor Louis

Le présent document montre que le système monétaire européen tel qu'il a fonctionné jusqu'à présent a servi de révélateur aux problèmes juridiques et institutionnels qui se poseront dans un avenir proche lorsqu'il s'agira de négocier les dispositions du traité relatives à l'union économique et monétaire et, en particulier, au système européen de banques centrales.

67 pages — 17,6 x 25 cm

ISBN 92-825-9651-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-384-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9,75 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:

Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés ☒ ci-dessus.

Nom:

Adresse:

..... Tél.:

Date: Signature: